



**FEDRIS**

AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

# *Rapport statistique 2019*

*Maladies professionnelles*







**AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**MALADIES PROFESSIONNELLES**

Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES

Institution publique  
de  
sécurité sociale

**RAPPORT STATISTIQUE 2019**

Ce rapport annuel peut également être consulté sur [www.fedris.be](http://www.fedris.be)

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source:

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)  
de l'Agence fédérale des risques professionnels  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES**

Contact:  
[stats@fedris.be](mailto:stats@fedris.be)



Au 1er janvier 2017, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution: Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette nouvelle institution a repris l'ensemble des missions des deux institutions.

Le rapport statistique qui vous est ici présenté reprend les activités du volet des maladies professionnelles au cours de l'année 2019.



## TABLE DES MATIERES

### DISPOSITIONS LEGALES

<b>Première partie - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (2019)</b>		
1. Les comités de gestion	.....	2
2. Le Conseil scientifique	.....	3
<b>Deuxième partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES</b>		
Introduction	.....	8
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	9
Ventilation par pathologie	.....	12
Ventilation par nationalité (tab)	.....	15
Ventilation par âge et sexe (tab)	.....	15
Ventilation par industrie et genre (tab)	.....	16
Ventilation par profession et genre (tab)	.....	17
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	19
<b>Troisième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES</b>		
Introduction		
1. Secteur privé	.....	24
2. Secteur public	.....	27
<b>I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail</b>		
1. Secteur privé		
1.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	30
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	31
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	.....	32
Ventilation par nationalité (tab et graph)	.....	33
Personnes à la base de la demande (tab et graph)	.....	33
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	34
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	35
1.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	37
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	38
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	.....	39
Ventilation par nationalité (tab et graph)	.....	40
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	41
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	42
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	44
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	45
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	.....	46
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	47
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	48

<b>2.2. Demandes en révision</b>		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	50
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	51
<b>3. Synthèse PRIVE &amp; APL: premières demandes</b>		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	52

## II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

<b>1. Secteur privé</b>		
<b>1.1. Système liste</b>		
<b>1.1.1 Décisions suite à des premières demandes</b>		
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	53
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	56
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	.....	60
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	.....	61
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	.....	62
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2010-2019)	.....	63
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	.....	64
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	.....	65
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	65
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	66
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	.....	68
<b>1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente</b>		
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	69
<b>1.2. Système ouvert</b>		
<b>1.2.1. Décisions suite à des premières demandes</b>		
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	71
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	72
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	.....	72
<b>1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente</b>		
	.....	73
<b>2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)</b>		
<b>2.1. Système liste</b>		
<b>2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes</b>		
Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	74
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	76
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	.....	78
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	.....	78

Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	79
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	80
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	82
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	83
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe	84
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	84
<b>3. Synthèse PRIVE &amp; APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)</b>	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	85
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	88

### III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	89
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	91
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	91
Ventilation par nationalité (tab et graph)	92
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	92
Répartition selon le domicile (tab et graph)	93
1.2. Système ouvert	95
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	95

### IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	96
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	98
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	99
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	100
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	101
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	101
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	102
1.2. Système ouvert	104
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Système liste et système ouvert (projets)	104

## V. Les demandes et les décisions d'écartement

### Secteur privé

#### 1. Système liste

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab) ..... 105

Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph) ..... 106

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) ..... 107

Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph) ..... 108

#### 2. Système ouvert

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic ..... 109

Décisions positives, ventilation par diagnostic ..... 109

## VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste ..... 110

Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste ..... 110

## Quatrième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction ..... 114

## I. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

### 1. Secteur privé

Décisions de rejet de remboursement (tab) ..... 117

Décisions positives de remboursement (tab) ..... 117

Évolution des demandes et des décisions positives (graph) ..... 117

Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph) ..... 118

### 2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet de remboursement (tab) ..... 120

Décisions positives de remboursement (tab) ..... 120

Évolution des demandes et des décisions positives (graph) ..... 120

Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph) ..... 121

## II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»

### 1. Demandes: secteurs privé et APL

Nombre de demandes reçues (tab) ..... 123

Ventilation par âge et sexe (tab et graph) ..... 123

Répartition selon le domicile (tab et graph) ..... 124

### 2. Décisions: secteurs privé et APL

Nombre de décisions (tab) ..... 126

Ventilation par âge et sexe (tab et graph) ..... 126

Répartition selon le domicile (tab et graph) ..... 127

## III. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (AR du 19 avril 1999) ..... 129

Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab) ..... 138

Enquêtes sur le risque professionnel (tab) ..... 139

## Cinquième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab) ..... 141

Ventilation des décisions judiciaires (tab) ..... 142

**Sixième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT****Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée****I. Les indemnisations pour incapacité permanente****1. Système liste**

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	146
Ventilation par pathologie (tab et graph)	151
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	157
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	162
Ventilation par nationalité (tab et graph)	163
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	164
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	165

**2. Système ouvert**

Ventilation par pathologie (tab)	167
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	168

**3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)**

Évolution du nombre et des montants (graph)	169
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	169

**II. Les rentes aux ayants droit****1. Secteur privé****1. Système liste**

Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	170
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	173
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	176
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	176
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	177

**2. Système ouvert**

Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	179
--	-----

**3. Systèmes liste et ouvert**

Évolution du nombre et des montants (graph)	179
---	-----

**III. Synthèse****1. Système liste**

	180
--	-----

**1. Système ouvert**

	185
--	-----

**Septième partie - DONNEES FINANCIERES****Exercice 2019 - Dépenses d'assurance (€)**

Ventilation par diagnostic (tab)	188
Ventilation par industrie (NACE tab)	194
Ventilation par profession (tab)	197

**ANNEXES**

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	200
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	205
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	206

**Huitième partie - Le FONDS AMIANTE (AFA)**

Historique	210
Critères	211
Décisions positives	212
Nombre de cas reconnus par année	213



## **DISPOSITIONS LEGALES**



## **Dispositions légales parues en 2019 concernant les maladies professionnelles**

### **5 Mai 2019**

Loi améliorant l'indemnisation des victimes de l'amiante  
(MB du 22.05.2019)

### **22 Mai 2019**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2015 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes des maladies professionnelles, bénéficiaires des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970  
(MB du 14.06.2019)

### **22 Mai 2019**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970  
(MB du 14.06.2019)

### **27 Novembre 2019**

Règlement modifiant le règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccination  
(MB du 05.02.2020)

### **9 Décembre 2019**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles et l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante  
(MB du 18.12.2019)



**PREMIERE PARTIE**

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES  
PROFESSIONNELS (2019)**



## 1. Les comités de gestion

### 1.1. Compétences

Les comités de gestion disposent des compétences suivantes :

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles, accidents du travail et accidents sur le chemin du travail;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Agence est chargée d'appliquer;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique;
- décider, sur avis du Conseil scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

### 1.2. Composition générale

L'Agence fédérale des risques professionnels est une institution publique de sécurité sociale administrée par trois comités de gestion : le comité de gestion des maladies professionnelles qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des maladies professionnelles, le comité de gestion des accidents du travail qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, et le comité général de gestion qui traite de toutes les autres questions.

Les comités de gestion sont composés comme suit:

- un président;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres des comités de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

## 1.3. Composition des comités de gestion en 2019

### Comité de gestion des maladies professionnelles

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)  
 Mme. D. DUPUIS  
 M. G. DE PREZ  
 M. Ph. STIENON  
 M. S. DEMARRÉE  
 M. O. PILATE (jusqu'au 17/06)  
 M. L. WARLOP  
 M. M. DE BOM (depuis le 18/06)

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)  
 M. J. DAERDEN  
 Mme I. DOYEN  
 M. P. VIGNERON  
 M. R. DE WEERDT  
 M. H. VAN LANCKER  
 M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme S. DAMIEN

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général (jusqu'au 31/01)  
 Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe (administrateur général f.f. depuis le 1/02)

- Secrétariat:

Mme F. DE VUYST

### Comité de gestion des accidents du travail

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)  
 M. S. DEMARRÉE  
 M. G. DE PREZ  
 M. P. MICHEL  
 M. D. ROZENBLUM  
 M. P. VAN OBERGEN  
 Mme D. DUPUIS

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)  
 Mme I. DOYEN  
 M. H. FONCK  
 M. P. VIGNERON  
 M. R. DE WEERDT  
 M. H. VAN LANCKER  
 M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme I. VINCENT

- Observateur de la FSMA:

M J. DE PAGIE

- Observateur de la BNB:

M P. DE VOS (jusqu'au 14/06)

M B. LETON (depuis le 15/06)

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général (jusqu'au 31/01)

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe (administrateur général f.f. depuis le 1/02)

- Secrétariat:

Mme E. CLEYMANS (depuis le 01/01 jusqu'au 31/08)

Mme C. COCQUIT (depuis le 01/09)

#### Comité général de gestion

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)

M. S. DEMARRÉE

M. G. DE PREZ

M. K. DE MEESTER (jusqu'au 08/01)

M. L. WARLOP (depuis le 9/01)

M. D. ROZENBLUM

M. M. JUNIUS (jusqu'au 08/05)

M. M. DEWILDE (depuis le 09/05)

Mme D. DUPUIS

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)

Mme I. DOYEN

M. H. FONCK

M. P. VIGNERON

M. R. DE WEERDT

M. H. VAN LANCKER

M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant la Ministre des Affaires sociales:

Mme I. VINCENT

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général (jusqu'au 31/01)

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe (administrateur général f.f. depuis le 1/02)

- Secrétariat:

M. H. ALIMANI (jusqu'au 31/01)

M. G. JONNEN (depuis le 01/02)

## 2. Le Conseil scientifique

### 2.1. Compétences du Conseil scientifique

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et, notamment, en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque d'une maladie professionnelle.

### 2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, est fixée par l'AR du 25 février 2007.

Cette composition est la suivante:

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants de l'Agence fédérale des risques professionnels;
- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives;
- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25.02.2007 déterminant la composition du Conseil scientifique et portant création de Commissions médicales [au sein de Fedris] et fixant le montant des indemnités et jetons de présence attribués au président et membres de ces différents organes, institué au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, a une durée de six ans, et a pris cours la dernière fois le 1er mai 2013.

### 2.3. Composition du Conseil scientifique en 2019

**Président:** Professeur - Docteur Ph. MAIRIAUX (jusqu'au 30/04)

Professeur - Docteur L. GODDERIS (depuis le 01/05)

**Coordonnateur:** Professeur Ph. DEJONCKERE

#### Membres:

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail:

#### Université Catholique de Louvain

Mme P. HOET  
M. D. LISON (suppléant)

#### Katholieke Universiteit Leuven

M. L. GODDERIS  
Mme C. LAMBREGHTS (suppléante) (depuis le 01/05)

#### Université Libre de Bruxelles

M. P. DE VUYST (jusqu'au 30/04)  
M. J. THIMPONT (depuis le 01/05)  
Mme P. WINDEY (suppléant) (depuis le 01/05)

#### Vrije Universiteit Brussel

M. T. SCHEERLINCK (jusqu'au 30/04)  
Mme B. DE MEY (depuis le 01/05)  
M. M. MEYSMAN (suppléant) (depuis le 01/05)

#### Université de l'État de Liège

M. Ph. MAIRIAUX (jusqu'au 30/04)  
Mme D. RUSU (depuis le 01/05)  
M. J.-L. CORHAY (suppléant) (jusqu'au 30/04)  
M. M. BORGUET (suppléant) (depuis le 01/05)

#### Universiteit Gent

Mme L. BRAECKMAN  
Mme S. VERTRIEST (suppléante) (jusqu'au 30/04)  
Mme M. DE MUYNCK (suppléante) (depuis le 01/05)

#### Universiteit Antwerpen

M. A. DE SCHRYVER  
M. J. WEYLER (suppléant) (jusqu'au 30/04)  
Mme S. ACKE (suppléante) (depuis le 01/05)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles:

M. G. BOOGAERT  
M. A. MISSA

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle:

M. M. MARTENS (jusqu'au 30/04)  
M. L. GAVAGE (depuis le 01/05)  
Mme C. LENS (depuis le 01/05)

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail:

M. A. VOLCKAERTS  
Mme C. HANSENNE  
Mme H. TORCK (suppléante) (jusqu'au 30/04)  
Mme K. LYSENS  
M. T. RUESS (suppléant)

- en qualité de médecins l'Agence fédérale des risques professionnels :

M. J. THIMPONT (jusqu'au 30/04)  
Mme C. PHILLIPS (depuis le 01/05)  
M. M. VANDEWEERDT  
Mme K. HOUDART (suppléante)  
M. O. POOT (suppléant) (depuis le 01/05)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives:

Mme R. HAMBACH  
M. P. FARR  
M. G. VOGT (suppléant)  
Mme V. LIBOTTE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion l'Agence fédérale des risques professionnels:

M. K. DE MEESTER  
M. J. LAAOUEJ  
M. H. FONCK (suppléant)

- en qualité de représentants de l'Administration de l'Agence fédérale des risques professionnels:

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe (administrateur général f.f. depuis le 1/02)  
Mme S. SCAUX  
Mme P. DELVA  
M. J. LUTS  
M. G. VERRIJDT (rédacteur)

### 3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des Commissions médicales constituées par discipline.

Ces Commissions médicales sont créées autour des thèmes suivants:

- les maladies dues aux agents chimiques et toxiques;
- les maladies dues aux agents biologiques;
- les maladies dues aux agents physiques;
- les affections respiratoires;
- les affections de l'appareil locomoteur;
- les cancers professionnels;
- les dermatoses;
- les nouvelles maladies.

En cas de problème ne pouvant être traité dans une ces Commissions, le comité de gestion des maladies professionnelles peut, sur avis du Conseil scientifique, créer une Commission médicale temporaire, dont les activités s'achèvent par la transmission du rapport au Conseil scientifique.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés.

## DEUXIÈME PARTIE

### DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL



## INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi:

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

## Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>24</b>	<b>5</b>	<b>29</b>
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1		1
1.103.06	Isocyanates	2		2
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.109	Nickel ou ses composés	2	2	4
1.111	Plomb ou ses composés	8		8
1.115.01	Chlore	1	1	2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	2		2
1.118.01	Alcools	1		1
1.119.02	Aldéhydes	1	1	2
1.121.01	Benzène	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	1	3
1.132	Platine et composés	1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>35</b>	<b>53</b>	<b>88</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	2		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	33	53	86
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>33</b>	<b>9</b>	<b>42</b>
1.301.11	Silicose	4		4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	3		3
1.301.21	Asbestose	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.02	Farinose	3		3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	3		3
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1	1	2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	10	8	18
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>108</b>	<b>331</b>	<b>439</b>
1.402.01	Paludisme	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	9	17
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	67	218	285
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	32	103	135
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>1.014</b>	<b>779</b>	<b>1.793</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	3	1	4
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	206	8	214
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	6		6
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	28	1	29
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1		1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	8		8
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	90	36	126
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	4		4
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2	1	3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	548	546	1.094
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	118	186	304

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>11</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2	4	6
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	4	1	5
	<b>TOTAL</b>	<b>1.220</b>	<b>1.182</b>	<b>2.402</b>
	<b>Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)</b>	<b>45</b>	<b>26</b>	<b>71</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.265</b>	<b>1.208</b>	<b>2.473</b>

## Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)																	TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y		
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>		1		4					2	7					15		29	
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés										1							1	
1.103.06	Isocyanates										2							2	
1.105	Chrome ou ses composés															2		2	
1.109	Nickel ou ses composés				2					1	1							4	
1.111	Plomb ou ses composés															8		8	
1.115.01	Chlore									1						1		2	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques										1					1		2	
1.118.01	Alcools										1							1	
1.119.02	Aldéhydes				1						1							2	
1.121.01	Benzène		1															1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				1											2		3	
1.132	Platine et composés															1		1	
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				88													88	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																		
1.201.06	aux huiles minérales				2													2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				86													86	
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>									3	39							42	
1.301.11	Silicose										4							4	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										3							3	
1.301.21	Asbestose										1							1	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs										2							2	
1.305.02	Farinose										3							3	

		Code pathologie (voir Annexe)																
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois									1	2							3
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques										2							2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque										2							2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										18							18
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									1	1							2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									1								1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										1							1
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>				100		1			31	294					13		439
1.402.01	Paludisme															1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				14											3		17
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				1						284							285
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe						1											1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				85					31	10					9		135

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	214	3	304				127	35		1		1097	4	8			<b>1793</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		3								1							<b>4</b>
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	214																<b>214</b>
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques								29									<b>29</b>
1.605.01.1	- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)								6									<b>6</b>
1.605.12	- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)							1										<b>1</b>
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques														8			<b>8</b>
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.							126										<b>126</b>
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees													4				<b>4</b>
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle												3					<b>3</b>
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables												1094					<b>1094</b>
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression			304														<b>304</b>
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie</b>				6											5		<b>11</b>
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel				6													<b>6</b>
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques															5		<b>5</b>
	Systeme ouvert							1		1	1	41				7		<b>51</b>
	Systeme liste	214	4	304	198		1	127	35	36	341		1097	4	8	33		<b>2402</b>
	<b>Pathologie non mentionn�ee</b>	<b>20</b>																<b>20</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>H</b>	<b>L</b>	<b>M</b>	<b>N</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>T</b>	<b>U</b>	<b>V</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>2473</b>

Ventilation selon la nationalité  
des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Bulgarie	3
Espagne	16
France	119
Grèce	4
Hongrie	1
Pologne	14
Portugal	14
Roumanie	7
Suisse	1
Italie	56
Pays-Bas	14
Lettonie	1
Rép. Slovaque	1
Russie	1
Belgique	2178
Inde (Rep.)	1
Népal	2
Bangladesh	2
Arménie (Rep.)	1
Syrie (Rep. Arabe Syrienne)	1
Turquie	2
Cameroun	1
Rép. Dém. Congo	6
Côte d'Ivoire	2
Guinée	1
Rwanda	2
Togo	1
Algérie	2
Maroc	5
Tunisie	1
Brésil	2
Colombie	1
Surinam	1
Réfugiés, autres ...	6
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2.473</b>

## Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		3	3
20 - 24	32	46	78
25 - 29	44	99	143
30 - 34	74	106	180
35 - 39	135	129	264
40 - 44	169	173	342
45 - 49	206	207	413
50 - 54	267	221	488
55 - 59	258	175	433
60 - 64	72	48	120
65 et plus	8	1	9
<b>TOTAL</b>	<b>1.265</b>	<b>1.208</b>	<b>2.473</b>
<b>Age moyen</b>	<b>47</b>	<b>44</b>	<b>46</b>

## Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	7	1	8
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	12		12
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	86	53	139
INDUSTRIE TEXTILE	14	6	20
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	11	1	12
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	12	4	16
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	8	9	17
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	1		1
INDUSTRIE CHIMIQUE	30	9	39
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	14	6	20
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	47	21	68
METALLURGIE	25		25
TRAVAIL DES METAUX	66	7	73
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	54	2	56
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	16	3	19
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE		2	2
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	20	14	34
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	19		19
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	12	11	23
RECUPERATION	5		5
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	7		7
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	14		14
CONSTRUCTION	248	2	250
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	25	3	28
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	41	11	52
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	52	116	168
HOTELS ET RESTAURANTS	4	16	20
TRANSPORTS TERRESTRES	17	1	18
TRANSPORTS AERIENS	3		3
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	20	5	25
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	1		1
INTERMEDIATION FINANCIERE	2		2
ACTIVITES IMMOBILIERES	4		4
LOCATION SANS OPERATEUR	5		5
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	7	4	11
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	37	59	96
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	29	50	79
EDUCATION	11	24	35
SANTE ET ACTION SOCIALE	76	447	523
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		1	1
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	1		1
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	9	8	17
SERVICES PERSONNELS		19	19
ACTIVITES NON DETERMINEES	193	293	486
<b>TOTAL</b>	<b>1.265</b>	<b>1.208</b>	<b>2.473</b>

## Ventilation par profession et genre

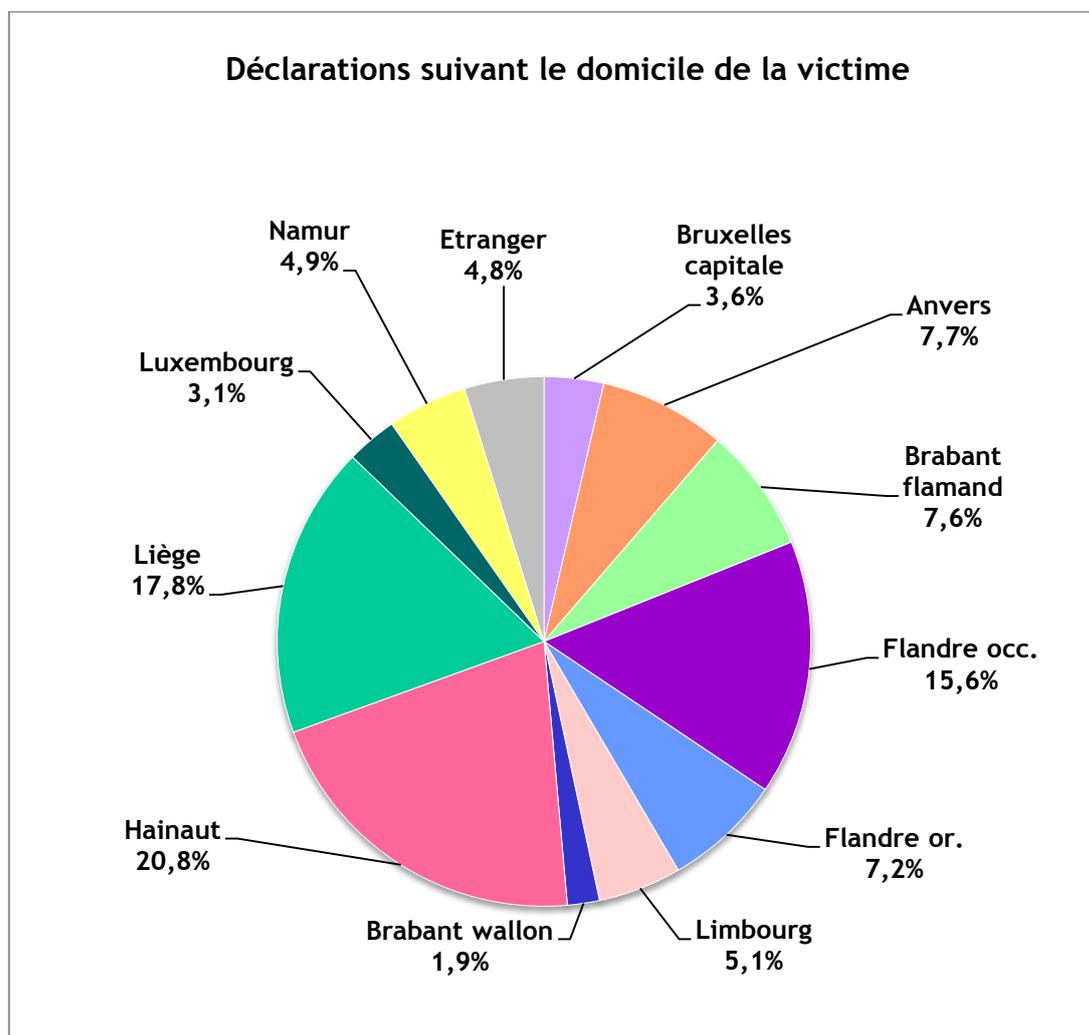
PROFESSION	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1		1
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	2		2
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	34	171	205
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	3	4	7
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	1	5	6
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		1	1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	1		1
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	12	37	49
COMMERCANTS		1	1
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE	1		1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	40	82	122
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		1	1
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	9	2	11
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	14	2	16
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	7	10	17
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	1	2	3
AIDE-PHARMACIENS		4	4
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	11	105	116
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	5	15	20
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT		12	12
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	31	2	33
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	1		1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	43	2	45
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	1		1
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	1		1
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	2		2
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	10		10
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	5	4	9
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES		1	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	35	2	37
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	5	1	6
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	135	11	146
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	47	9	56
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	55	3	58
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	20		20
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	123		123
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	8	7	15
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	6		6
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	46	36	82
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	7	1	8
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	120	45	165
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	4	21	25
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	47	1	48

PROFESSION	H	F	Nombre
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	118	124	242
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	13	4	17
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	16	231	247
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	2	19	21
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2		2
PROFESSIONS NON DETERMINEES	220	230	450
<b>TOTAL</b>	<b>1.265</b>	<b>1.208</b>	<b>2.473</b>

## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>190</b>	<b>7,7</b>
Anvers	77	40,5
Malines	54	28,4
Turnhout	59	31,1
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>89</b>	<b>3,6</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>188</b>	<b>7,6</b>
Hal-Vilvorde	83	44,1
Louvain	105	55,9
<b>Brabant wallon</b>	<b>48</b>	<b>1,9</b>
Nivelles	48	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>385</b>	<b>15,6</b>
Bruges	120	31,2
Dixmude	27	7,0
Ypres	30	7,8
Courtrai	44	11,4
Ostende	76	19,7
Roulers	63	16,4
Tielt	19	4,9
Furnes	6	1,6
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>177</b>	<b>7,2</b>
Alost	35	19,8
Audenarde	15	8,5
Termonde	34	19,2
Eeklo	18	10,2
Gand	51	28,8
St-Nicolas	24	13,6
<b>Province de Hainaut</b>	<b>515</b>	<b>20,8</b>
Ath	54	10,5
Charleroi	164	31,8
Mons	82	15,9
Soignies	36	7,0
Thuin	52	10,1
Tournai - Mouscron	62	12,0
La Louvière	65	12,6
<b>Province de Liège</b>	<b>441</b>	<b>17,8</b>
Huy	57	12,9
Liège	214	48,5
Verviers*	142	32,2
Waremme	28	6,3
<b>Province de Limbourg</b>	<b>125</b>	<b>5,1</b>
Hasselt	62	49,6
Maaseik	36	28,8
Tongres	27	21,6

<b>Province de Luxembourg</b>	<b>76</b>	<b>3,1</b>
Arlon	9	11,8
Bastogne	11	14,5
Marche-en-Famenne	18	23,7
Neufchâteau	23	30,3
Virton	15	19,7
<b>Province de Namur</b>	<b>120</b>	<b>4,9</b>
Dinant	26	21,7
Namur	75	62,5
Philippeville	19	15,8
<b>Total Belgique</b>	<b>2.354</b>	<b>95,2</b>
Flandre	1.065	45,2
Wallonie	1.200	51,0
Bruxelles capitale	89	3,8
<b>Etranger</b>	<b>119</b>	<b>4,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2.473</b>	
* dont communes germanophones :	25	1,1





**TROISIÈME PARTIE**

**LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES  
PROFESSIONNELLES**



## INTRODUCTION

### Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4<sup>ème</sup> partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme «maladie en relation avec le travail». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général,

plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

### 1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

#### 1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 18 décembre 2019).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champs d'application des lois coordonnées (article 2);
- être atteinte d'une maladie professionnelle;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus;

- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

## 1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes:

- indemnités suite au décès de la victime;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive);
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel

## 1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

### A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.<sup>2</sup>

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

### B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

*que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).*

<sup>2</sup> Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.<sup>3</sup>

La victime dont l'incapacité de travail augmente a la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants:

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1er janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

<sup>3</sup> Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4<sup>o</sup>, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

#### 1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

### 2. Secteur public

#### 2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale)

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (désormais l'ORPSS).

##### 2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

##### 2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

##### 2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

###### A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601» (volet administratif) et «603» (volet médical).

###### B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même prin-

cipe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91<sup>e</sup> jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

##### 2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

## **2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations**

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile.

L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.



I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

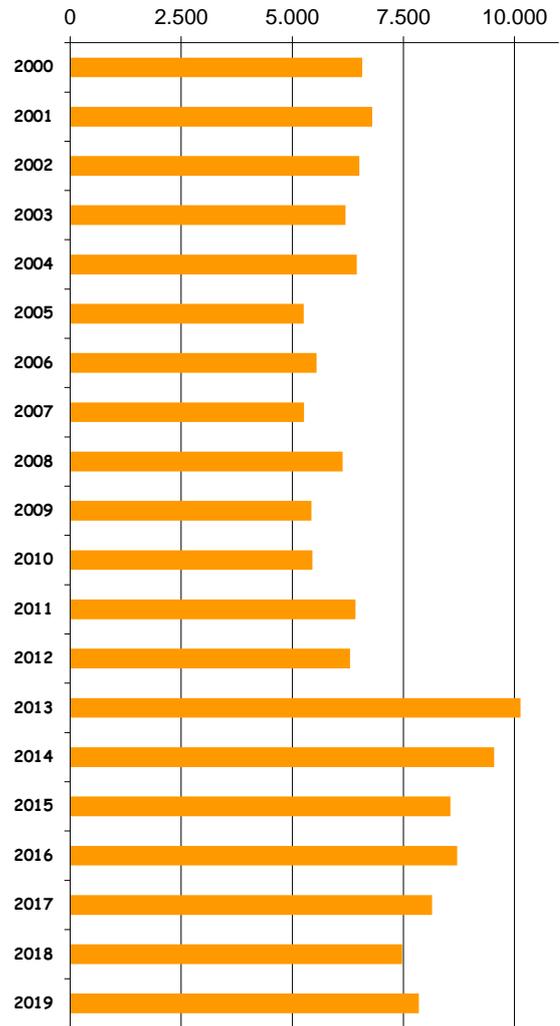
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

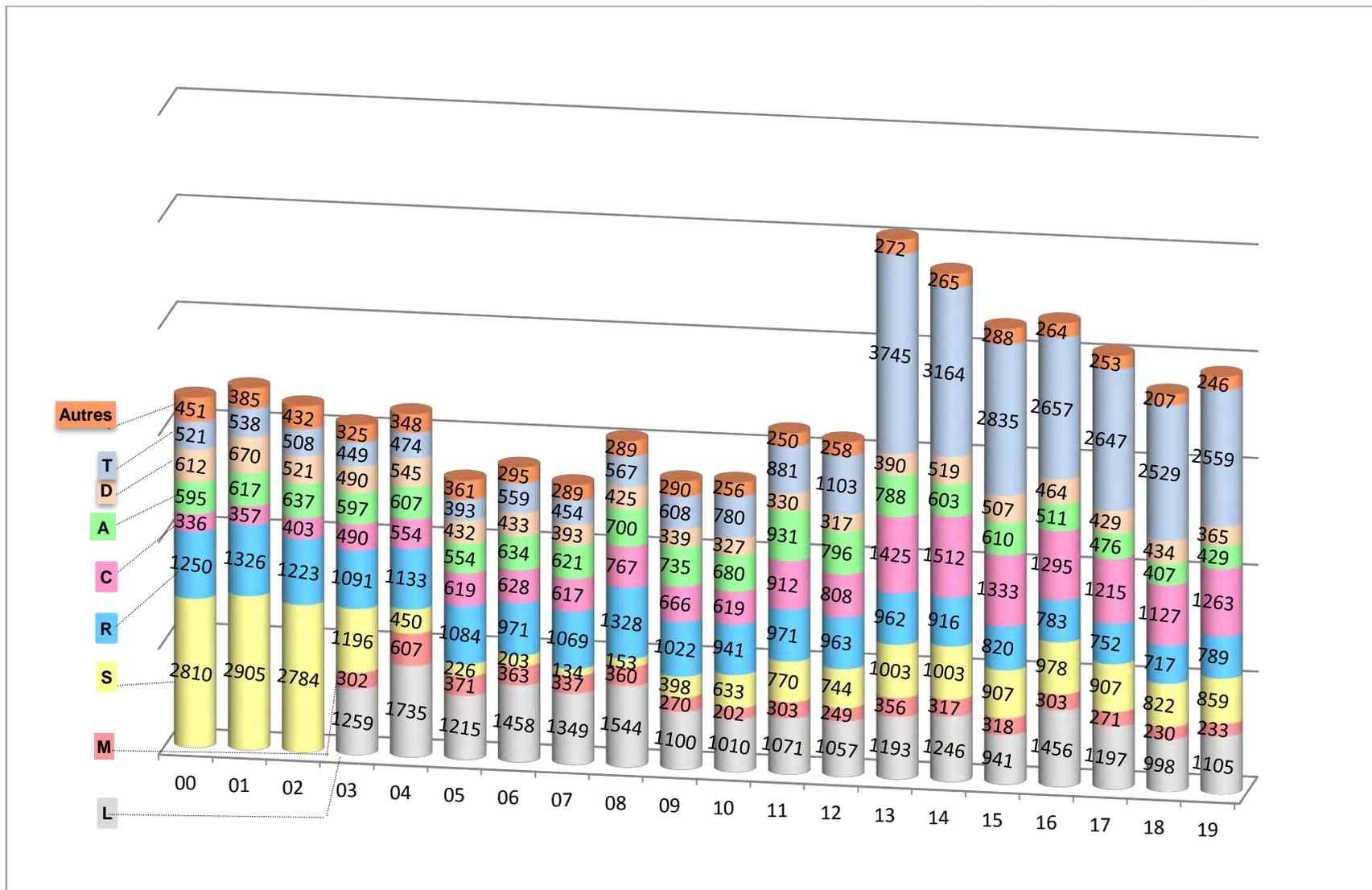
		Hommes	Femmes	Total
<b>Pathologies</b>		<b>4.723</b>	<b>3.125</b>	<b>7.848</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	410	19	429
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	18	1	19
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	532	731	1.263
D	Maladies de la peau	131	234	365
H	Hépatites virales	1	1	2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	803	302	1.105
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	212	21	233
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	49	7	56
R	Maladies pulmonaires	611	178	789
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	550	309	859
T	Tendinopathie	1.282	1.277	2.559
U	Bursites	16	2	18
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux	9	2	11
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	97	39	136
Y	Maladies des yeux	2	2	4

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2000	5.850	680	45	6.575
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848

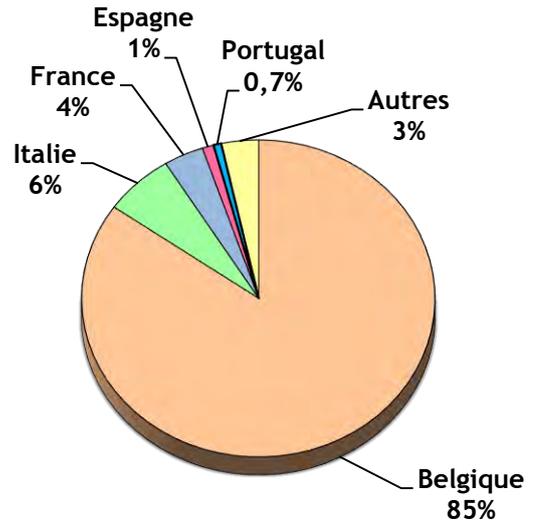


### Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



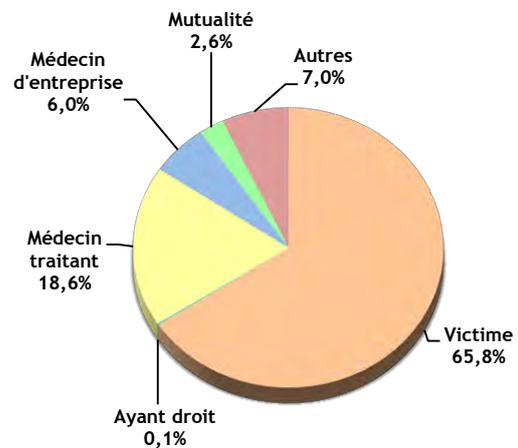
Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	2
Allemagne	11
Autriche	2
Bulgarie	11
Espagne	82
France	286
Royaume Uni	5
Grèce	15
Hongrie	3
Pologne	36
Portugal	34
Roumanie	20
Italie	504
Pays-Bas	55
Lettonie	2
Rép. Tchèque	2
Rép. Slovaque	1
Russie	1
Macédoine	1
Belgique	6.653
Indonésie	1
Philippines	2
Iran	2
Pakistan	1
Turquie	29
Rép. Dém. Congo	3
Ghana	1
Niger	3
Nigéria	2
Rwanda	1
Togo	1
Cap Vert	1
Algérie	5
Maroc	37
Tunisie	3
Canada	1
Brésil	3
Chili	2
Colombie	1
Vénézuéla	1
Réfugiés, autres ...	22
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7.848</b>



Personne à la base de la demande

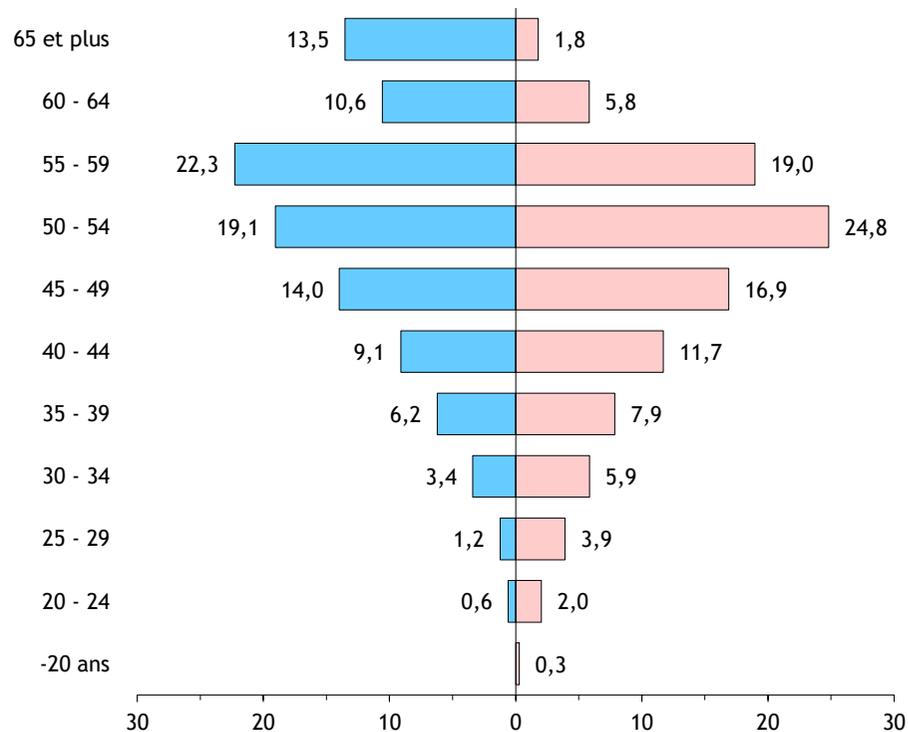
Aanvragen ingediend door :	Aantal
Betrokkene	5.163
Rechthebbende	7
Behandelende geneesheer	1.458
Arbeidsgeneesheer	467
Ziekenfonds	205
Andere	548
<b>TOTAAL</b>	<b>7.848</b>



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	2	9	11
20 - 24	28	64	92
25 - 29	58	122	180
30 - 34	161	183	344
35 - 39	294	246	540
40 - 44	430	366	796
45 - 49	660	528	1.188
50 - 54	900	776	1.676
55 - 59	1.052	593	1.645
60 - 64	499	182	681
65 et plus	639	56	695
<b>TOTAL</b>	<b>4.723</b>	<b>3.125</b>	<b>7.848</b>
<b>Age moyen</b>	<b>53</b>	<b>48</b>	<b>51</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

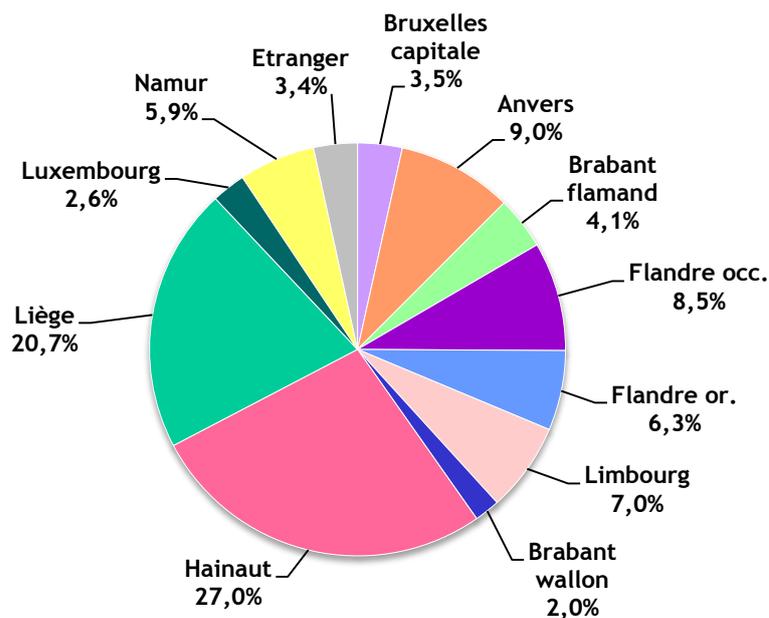


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>704</b>	<b>9,0</b>
Anvers	316	44,9
Malines	143	20,3
Turnhout	245	34,8
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>272</b>	<b>3,5</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>323</b>	<b>4,1</b>
Hal-Vilvorde	175	54,2
Louvain	148	45,8
<b>Brabant wallon</b>	<b>156</b>	<b>2,0</b>
Nivelles	156	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>670</b>	<b>8,5</b>
Bruges	127	19,0
Dixmude	43	6,4
Ypres	78	11,6
Courtrai	137	20,4
Ostende	70	10,4
Roulers	153	22,8
Tielt	45	6,7
Furnes	17	2,5
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>491</b>	<b>6,3</b>
Alost	116	23,6
Audenarde	42	8,6
Termonde	78	15,9
Eeklo	34	6,9
Gand	126	25,7
St-Nicolas	95	19,3
<b>Province de Hainaut</b>	<b>2.119</b>	<b>27,0</b>
Ath	165	7,8
Charleroi	665	31,4
Mons	360	17,0
Soignies	156	7,4
Thuin	140	6,6
Tournai - Mouscron	301	14,2
La Louvière	332	15,7
<b>Province de Liège</b>	<b>1.628</b>	<b>20,7</b>
Huy	143	8,8
Liège	1.026	63,0
Verviers*	345	21,2
Waremme	114	7,0

<b>Province de Limbourg</b>	<b>546</b>	<b>7,0</b>
Hasselt	277	50,7
Maaseik	121	22,2
Tongres	148	27,1
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>207</b>	<b>2,6</b>
Arlon	11	5,3
Bastogne	52	25,1
Marche-en-Famenne	53	25,6
Neufchâteau	63	30,4
Virton	28	13,5
<b>Province de Namur</b>	<b>465</b>	<b>5,9</b>
Dinant	132	28,4
Namur	266	57,2
Philippeville	67	14,4
<b>Total Belgique</b>	<b>7.581</b>	<b>96,6</b>
Flandre	2.734	36,1
Wallonie	4.575	60,3
Bruxelles capitale	272	3,6
<b>Etranger</b>	<b>267</b>	<b>3,4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7.848</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>51</b>	<b>0,7</b>

### Demandes suivant le domicile de la victime



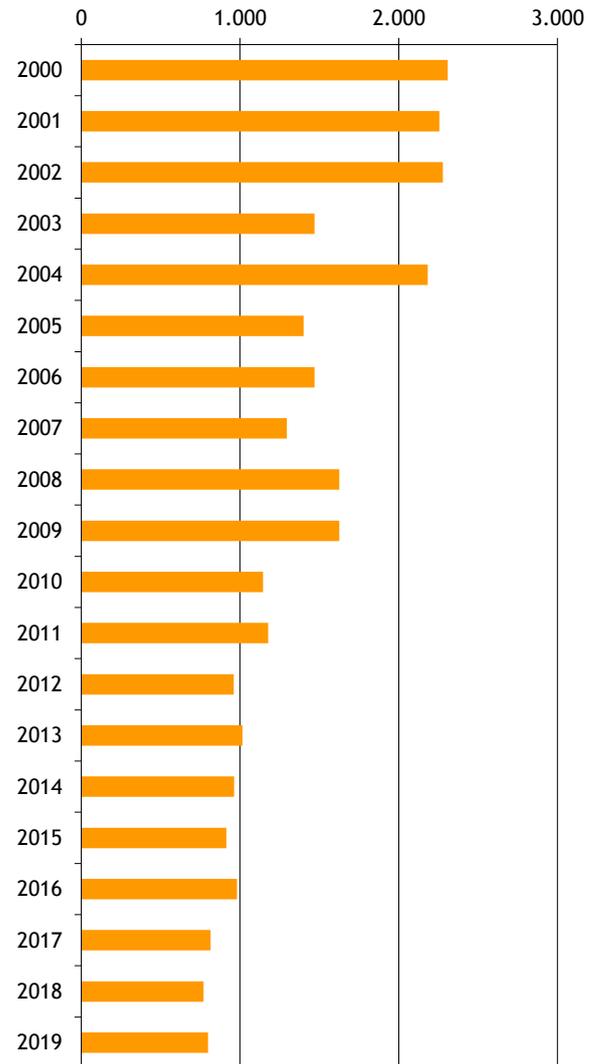
## 1.2. Demandes en révision

### Ventilation par pathologie et par sexe

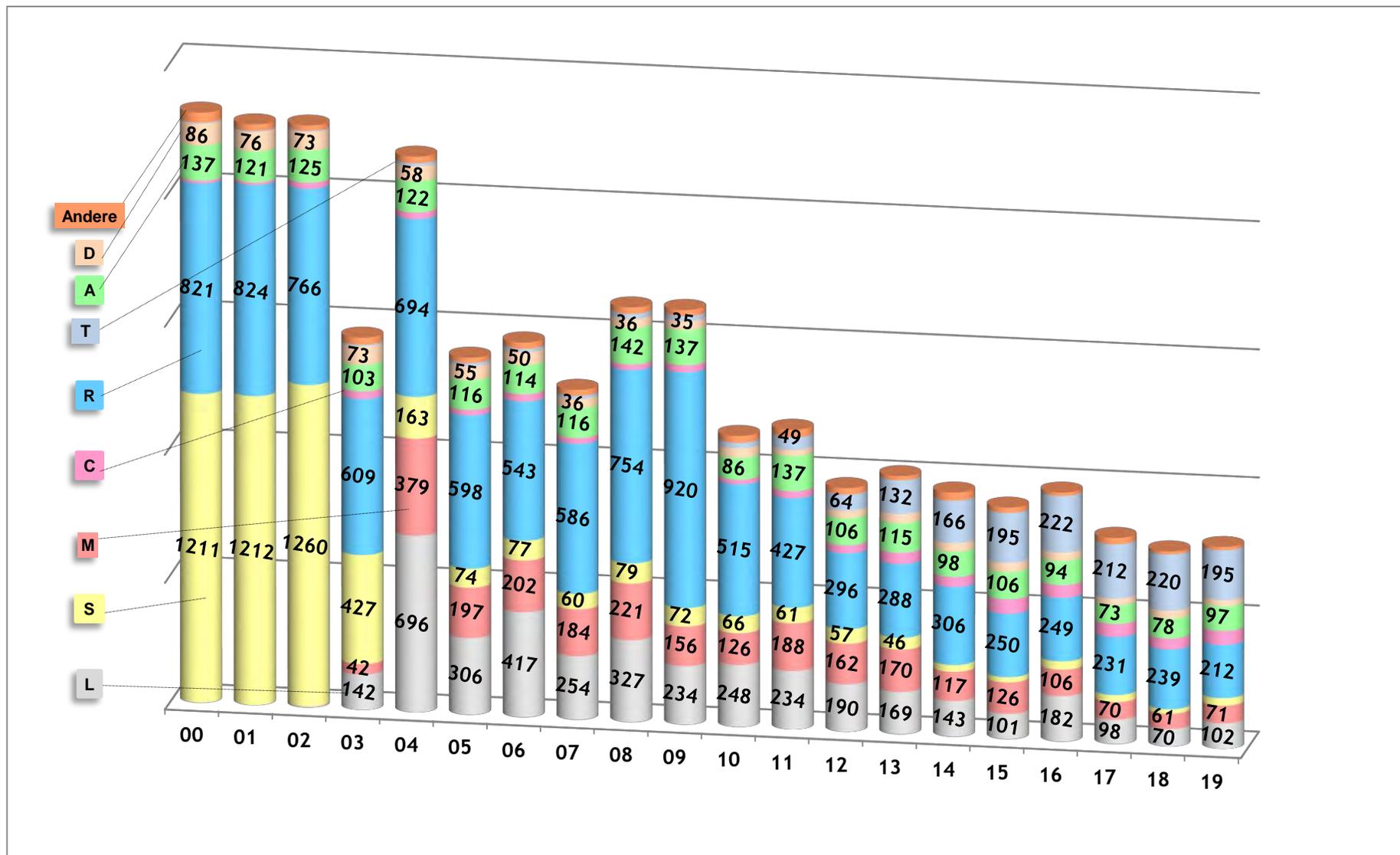
		Hommes	Femmes	Total
<b>Pathologies</b>		<b>629</b>	<b>169</b>	<b>798</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	96	1	97
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	1		1
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	21	34	55
D	Maladies de la peau	4	19	23
H	Hépatites virales	1		1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	94	8	102
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	70	1	71
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	3		3
R	Maladies pulmonaires	208	4	212
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	24	6	30
T	Tendinopathie	100	95	195
U	Bursites	3		3
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	3	1	4

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
2000	2.309
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814
2018	771
2019	798

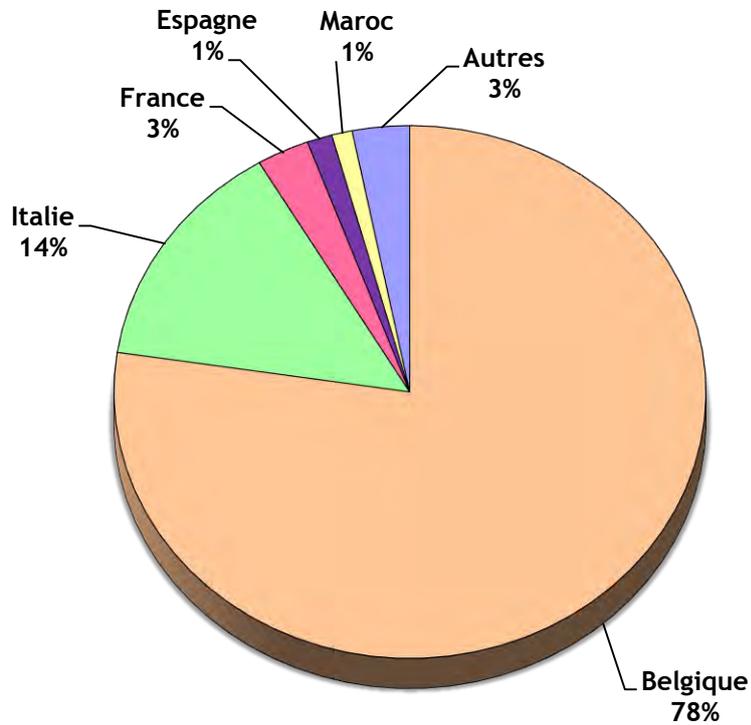


### Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

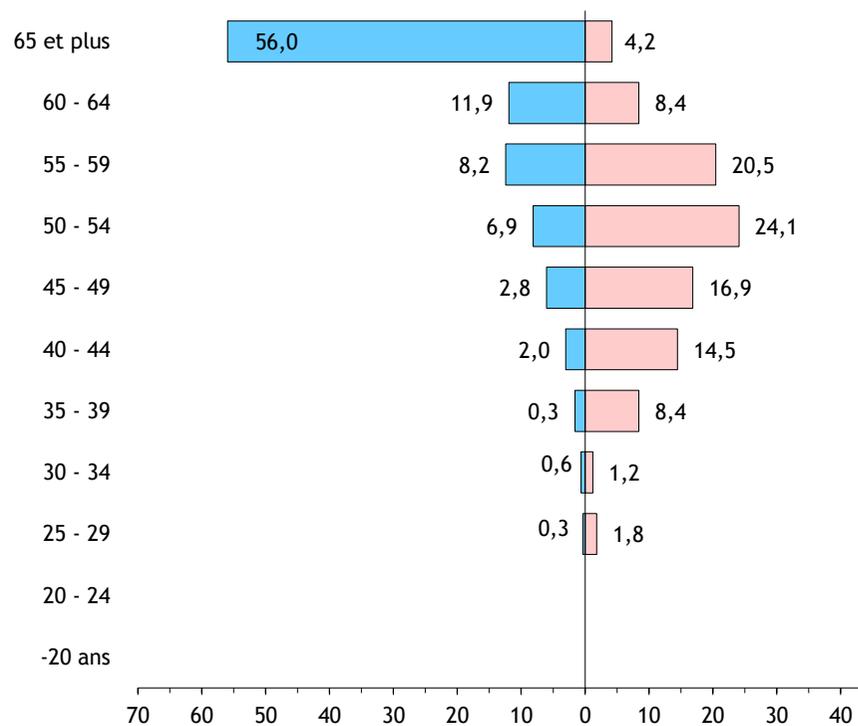
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	11
France	23
Grèce	2
Pologne	3
Portugal	2
Italie	113
Pays-Bas	3
Slovénie (Rép.)	1
Belgique	619
Turquie	1
Algérie	7
Maroc	9
Canada	1
Autres	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>798</b>



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		3	3
25 - 29	2	3	5
30 - 34	4	2	6
35 - 39	10	14	24
40 - 44	19	24	43
45 - 49	38	28	66
50 - 54	51	40	91
55 - 59	78	34	112
60 - 64	75	14	89
65 et plus	352	7	359
<b>TOTAL</b>	<b>629</b>	<b>169</b>	<b>798</b>
<b>Age moyen</b>	<b>67</b>	<b>50</b>	<b>63</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

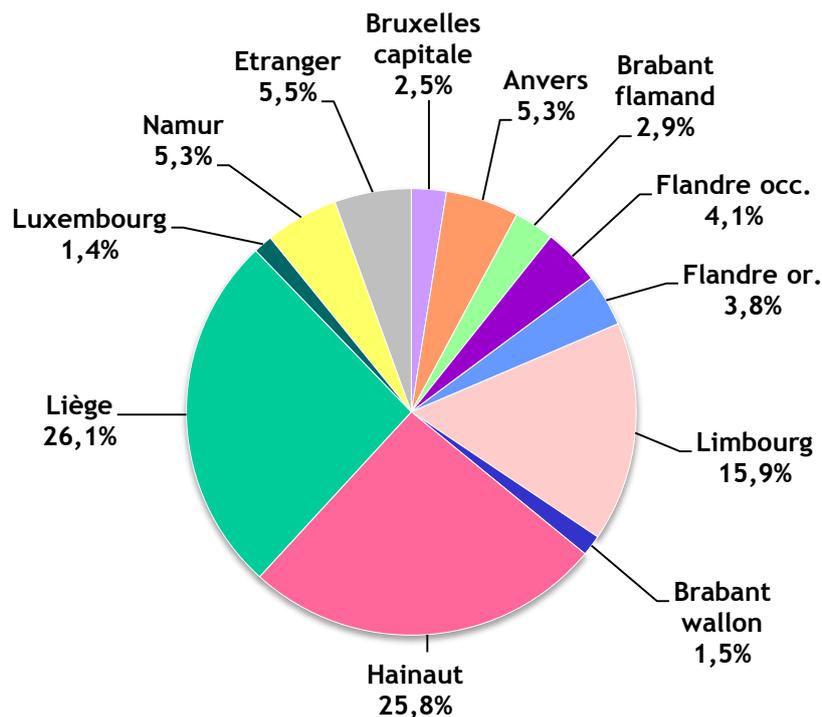


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>42</b>	<b>5,3</b>
Anvers	17	40,5
Malines	13	31,0
Turnhout	12	28,6
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>20</b>	<b>2,5</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>23</b>	<b>2,9</b>
Hal-Vilvorde	12	52,2
Louvain	11	47,8
<b>Brabant wallon</b>	<b>12</b>	<b>1,5</b>
Nivelles	12	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>33</b>	<b>4,1</b>
Bruges	6	18,2
Dixmude	1	3,0
Ypres	1	3,0
Courtrai	7	21,2
Ostende	8	24,2
Roulers	4	12,1
Tielt	5	15,2
Furnes	1	3,0
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>30</b>	<b>3,8</b>
Alost	4	13,3
Audenarde	4	13,3
Termonde	5	16,7
Eeklo	3	10,0
Gand	7	23,3
St-Nicolas	7	23,3
<b>Province de Hainaut</b>	<b>206</b>	<b>25,8</b>
Ath	18	8,7
Charleroi	66	32,0
Mons	35	17,0
Soignies	15	7,3
Thuin	8	3,9
Tournai - Mouscron	22	10,7
La Louvière	42	20,4
<b>Province de Liège</b>	<b>208</b>	<b>26,1</b>
Huy	14	6,7
Liège	154	74,0
Verviers *	36	17,3
Waremmes	4	1,9

<b>Province de Limbourg</b>	<b>127</b>	<b>15,9</b>
Hasselt	80	63,0
Maaseik	25	19,7
Tongres	22	17,3
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>11</b>	<b>1,4</b>
Arlon		
Bastogne	1	9,1
Marche-en-Famenne	6	54,5
Neufchâteau	3	27,3
Virton	1	9,1
<b>Province de Namur</b>	<b>42</b>	<b>5,3</b>
Dinant	11	26,2
Namur	26	61,9
Philippeville	5	11,9
<b>Total Belgique</b>	<b>754</b>	<b>94,5</b>
Flandre	255	33,8
Wallonie	479	63,5
Bruxelles capitale	20	2,7
<b>Etranger</b>	<b>44</b>	<b>5,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>798</b>	
* dont communes germanophones :	3	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



## 2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

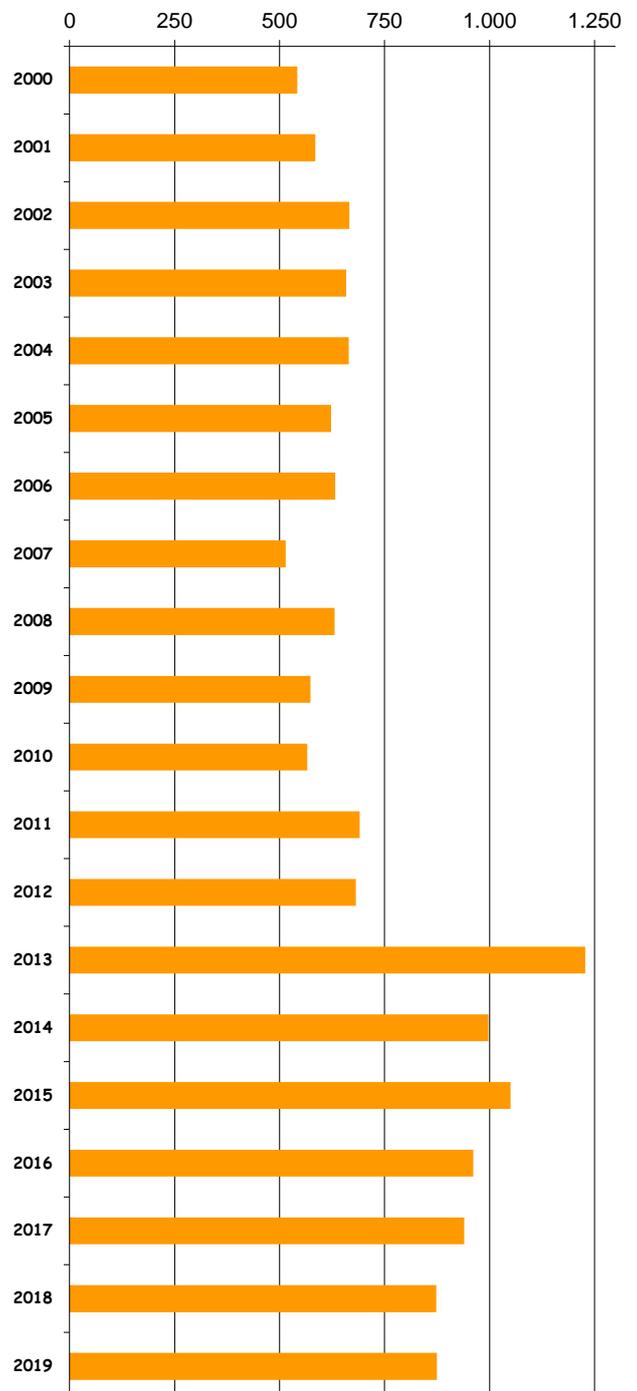
### 2.1. Premières demandes

#### Ventilation par pathologie et sexe

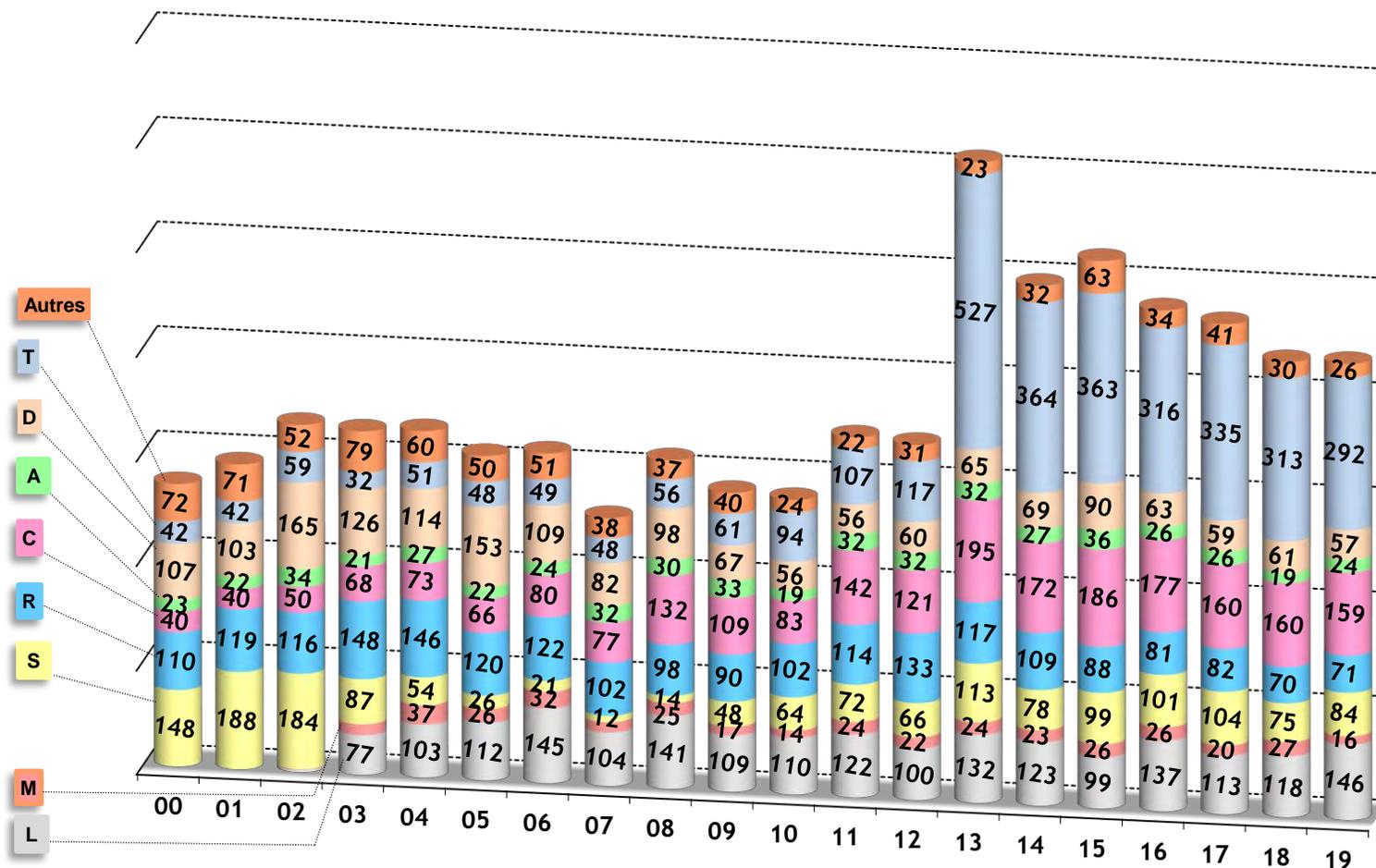
		Hommes	Femmes	Total
<b>Pathologies</b>		<b>337</b>	<b>538</b>	<b>875</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	22	2	24
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	41	118	159
D	Maladies de la peau	10	47	57
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	81	65	146
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	11	5	16
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	2		2
R	Maladies pulmonaires	29	42	71
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	41	43	84
T	Tendinopathie	86	206	292
U	Bursites	2		2
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	11	10	21

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875



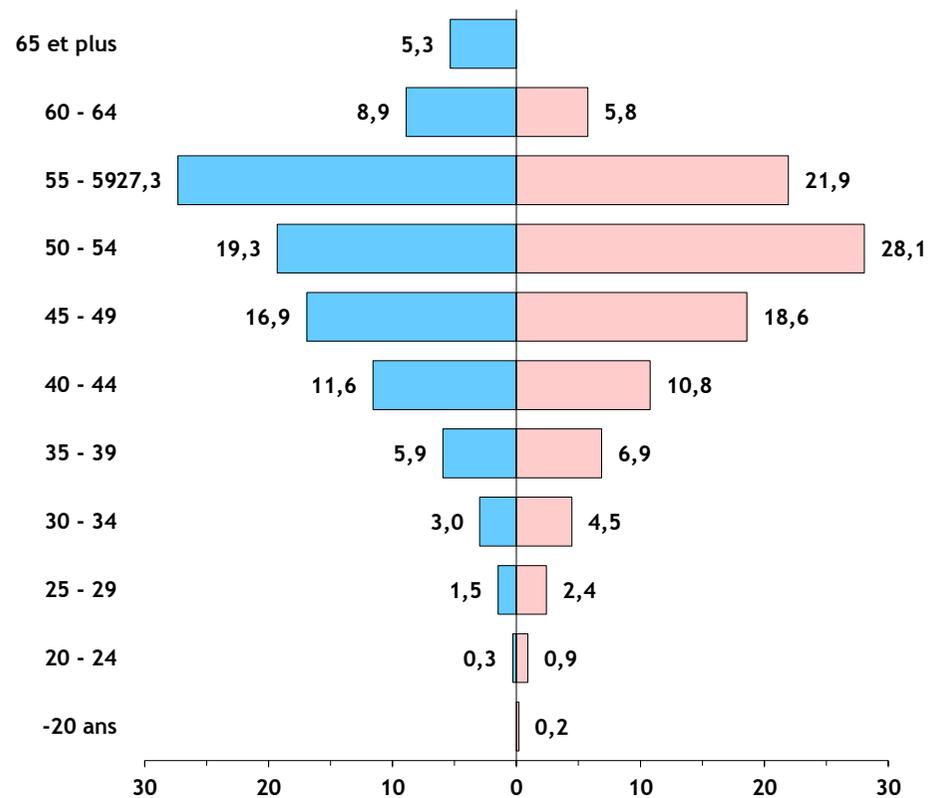
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		1	1
20 - 24	1	5	6
25 - 29	5	13	18
30 - 34	10	24	34
35 - 39	20	37	57
40 - 44	39	58	97
45 - 49	57	100	157
50 - 54	65	151	216
55 - 59	92	118	210
60 - 64	30	31	61
65 et plus	18		18
<b>TOTAL</b>	<b>337</b>	<b>538</b>	<b>875</b>
<b>Age moyen</b>	<b>51</b>	<b>49</b>	<b>50</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

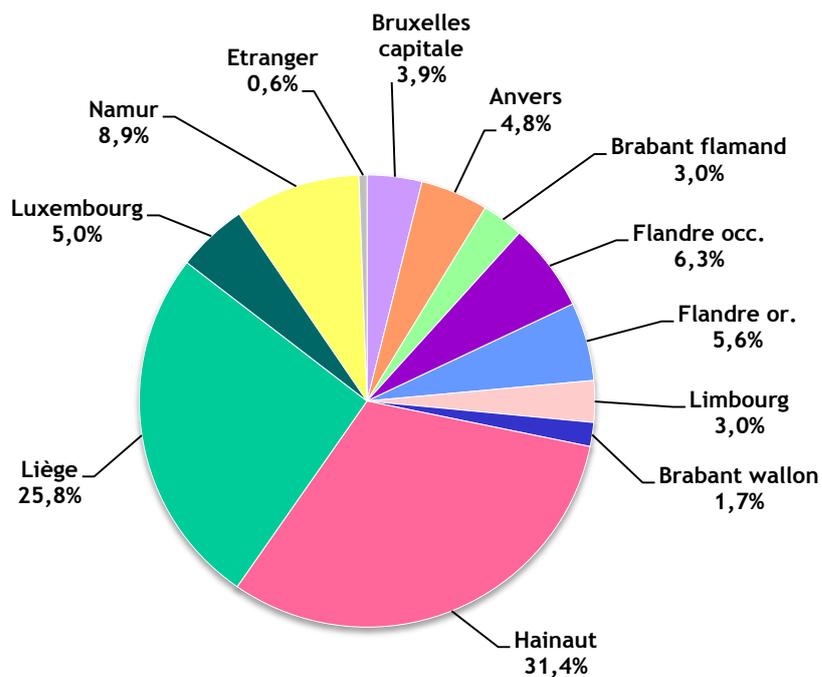


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>42</b>	<b>4,8</b>
Anvers	17	40,5
Malines	9	21,4
Turnhout	16	38,1
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>34</b>	<b>3,9</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>26</b>	<b>3,0</b>
Hal-Vilvorde	20	76,9
Louvain	6	23,1
<b>Brabant wallon</b>	<b>15</b>	<b>1,7</b>
Nivelles	15	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>55</b>	<b>6,3</b>
Bruges	13	23,6
Dixmude	1	1,8
Ypres	4	7,3
Courtrai	4	7,3
Ostende	11	20,0
Roulers	13	23,6
Tielt	6	10,9
Furnes	3	5,5
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>49</b>	<b>5,6</b>
Alost	16	32,7
Audenarde	2	4,1
Termonde	12	24,5
Eeklo	3	6,1
Gand	10	20,4
St-Nicolas	6	12,2
<b>Province de Hainaut</b>	<b>275</b>	<b>31,4</b>
Ath	22	8,0
Charleroi	97	35,3
Mons	48	17,5
Soignies	24	8,7
Thuin	31	11,3
Tournai - Mouscron	31	11,3
La Louvière	22	8,0
<b>Province de Liège</b>	<b>226</b>	<b>25,8</b>
Huy	13	5,8
Liège	149	65,9
Verviers *	53	23,5
Waremmes	11	4,9

<b>Province de Limbourg</b>	<b>26</b>	<b>3,0</b>
Hasselt	12	46,2
Maaseik	5	19,2
Tongres	9	34,6
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>44</b>	<b>5,0</b>
Arlon	8	18,2
Bastogne	6	13,6
Marche-en-Famenne	12	27,3
Neufchâteau	10	22,7
Virton	8	18,2
<b>Province de Namur</b>	<b>78</b>	<b>8,9</b>
Dinant	24	30,8
Namur	45	57,7
Philippeville	9	11,5
<b>Total Belgique</b>	<b>870</b>	<b>99,4</b>
Flandre	198	22,8
Wallonie	638	73,3
Bruxelles capitale	34	3,9
<b>Etranger</b>	<b>5</b>	<b>0,6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>875</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>5</b>	<b>0,6</b>

Demandes suivant le domicile de la victime



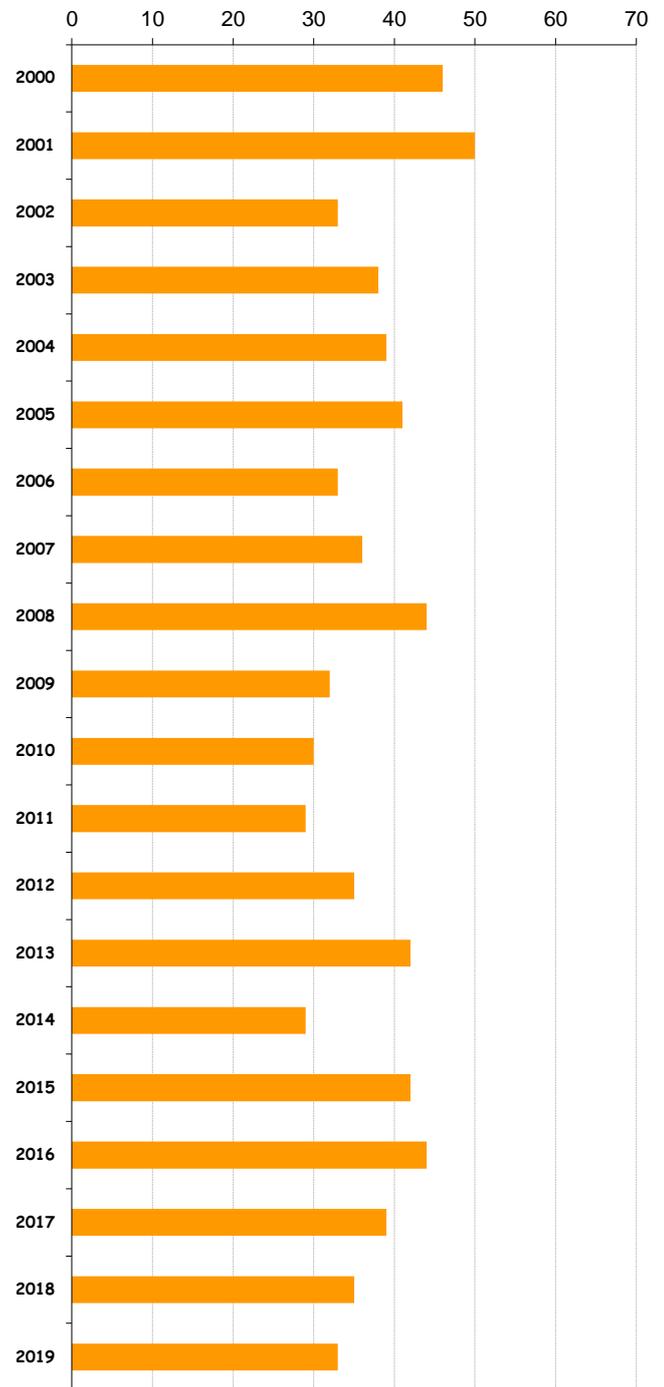
## 2.2. Demandes en révision

### Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
<b>Pathologies</b>		<b>22</b>	<b>11</b>	<b>33</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	4		4
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	1	3
D	Maladies de la peau	1	3	4
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	8	1	9
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	1		1
R	Maladies pulmonaires		1	1
T	Tendinopathie	6	5	11

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39
2018	35
2019	33



### 3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE	Hommes	Femmes	Total
A Perte auditive (due au bruit)	432	21	453
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	18	1	19
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	573	849	1.422
D Maladies de la peau	141	281	422
H Hépatites virales	1	1	2
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	884	367	1.251
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	223	26	249
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	51	7	58
R Maladies pulmonaires	640	220	860
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	591	352	943
T Tendinopathie	1.368	1.483	2.851
U Bursites	18	2	20
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	10	2	12
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	108	49	157
Y Maladies des yeux	2	2	4
<b>TOTAL</b>	<b>5.060</b>	<b>3.663</b>	<b>8.723</b>

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
<b>TOTAL H + F</b>		<b>83</b>		<b>13</b>		<b>1914</b>		<b>1853</b>		<b>321</b>		<b>4088</b>		<b>4184</b>
<b>TOTAL</b>		<b>49</b>	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>943</b>	<b>971</b>	<b>1330</b>	<b>523</b>	<b>184</b>	<b>137</b>	<b>2457</b>	<b>1631</b>	
Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:						25		17	3	4		46	3	49
1.103.06	Isocyanates					1			1	1		2	1	3
1.104	Cadmium ou ses composés							1		2		3		3
1.105	Chrome ou ses composés					3		1				4		4
1.108.01	Acide nitrique							1				1		1
1.108.02	Oxydes d'azote							1				1		1
1.109	Nickel ou ses composés							1	1			1	1	2
1.111	Plomb ou ses composés					2		2		1		5		5
1.112.02	Acide sulfurique							1				1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence							2				2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1						1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)								1				1	1
1.121.01	Benzène					9		2				11		11
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					9		1				10		10
1.130	Zinc et composés							1				1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt							3				3		3

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres			Total	
						H	F	H	F	H	F		H	F
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	8	19			3	5	41	48	12	20	56	73	156
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:													
1.201.06	aux huiles minérales		1											1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	8	18			3	5	41	48	12	20	56	73	155
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	5	1	3		89	9	110	19	12	3	211	31	251
1.301.11	Silicose	2				1		32				33		35
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							1				1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1				4		39				43		44
1.301.21	Asbestose			1		5		6	1	1		12	1	14
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							2				2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					1						1		1
1.305.02	Farinose					1		7	2	3	1	11	3	14
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							1				1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1			5	3	16	14	1	2	22	19	42
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							3	2			3	2	5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									3		3		3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		1		20	5	1		2		23	5	30
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		51	1	2		2		55	1	57
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1				1						1		2
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>		2			7	18	10	26	3	8	20	52	74
1.402.01	Paludisme									1		1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							6		1	1	7	1	8
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		2			7	18	1	6		5	8	29	39

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres			Total	
						H	F	H	F	H	F		H	F
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							1	1			1	1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							2	19	1	2	3	21	24
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>36</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>818</b>	<b>938</b>	<b>1.149</b>	<b>424</b>	<b>153</b>	<b>106</b>	<b>2.120</b>	<b>1.468</b>	<b>3.646</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					2	1	1				3	1	4
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1												1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	8	1	2		14	11	240	7	17	4	271	22	304
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3		2		40	20	107	1	11	1	158	22	185
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							3				3		3
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	5		1		258	102	477	142	16	10	751	254	1.011
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	2				6	2	6	1	2		14	3	19
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1									1		1	2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	11	9	4		391	655	199	138	78	63	668	856	1.548
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	5	2		1	105	147	116	135	29	27	250	309	567
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)					2						2		2
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>					<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>			<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						1						1	1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1		3	3			4	3	7

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente											
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
<b>TOTAL H + F</b>		<b>1264</b>				<b>550</b>		<b>17</b>		<b>0</b>		<b>568</b>		<b>2227</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>519</b>	<b>590</b>	<b>108</b>	<b>47</b>	<b>483</b>	<b>67</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>273</b>	<b>295</b>		
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>			<b>1</b>			<b>7</b>					<b>2</b>			<b>9</b>
1.103.06	Isocyanates			1			3							3	
1.105	Chrome ou ses composés					1									1
1.108.02	Oxydes d'azote					1									1
1.109	Nickel ou ses composés											1			1
1.121.01	Benzène					1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1									1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques											1			1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>8</b>	<b>27</b>			<b>2</b>			<b>2</b>			<b>51</b>	<b>98</b>	<b>186</b>	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	8	27			2			2			51	98	186	

Groupe		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de vic-times (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	2	1	3		229	4	17				13	2	251
1.301.11	Silicose					26								26
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					10						6		16
1.301.21	Asbestose					1						2		3
1.305.02	Farinose					8								8
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			2		3								3
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					2	1							3
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1				1					4	2	8
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2				20		1						22
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					127	2	14				1		130
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		30		1						30
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					2		1						2
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	5	7									15	76	103
1.402.01	Paludisme	4	4									1		9
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1										3	1	5

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		2									11	66	79
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1											1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe												9	9
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>504</b>	<b>555</b>	<b>104</b>	<b>45</b>	<b>247</b>	<b>59</b>					<b>192</b>	<b>119</b>	<b>1.676</b>
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique											1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit					66						1		67
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	3		7		39						7		49
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.	4		10	4	16	4					1		25
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	6										2		8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1			1		1					2		4

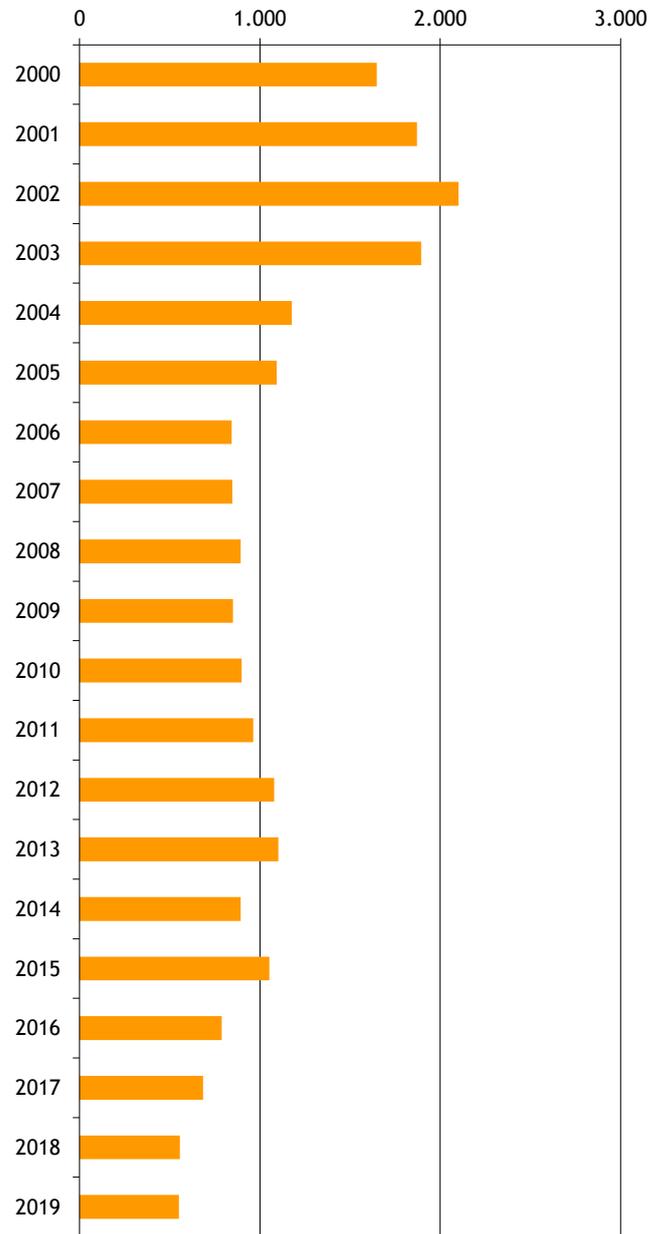
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de vic-times (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Per-manente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	308	282	83	38	120	52					137	89	988
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	182	273	2	2	4	2					41	30	532
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			2		2								2
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>						2							2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						2							2

(\*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(\*\*) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

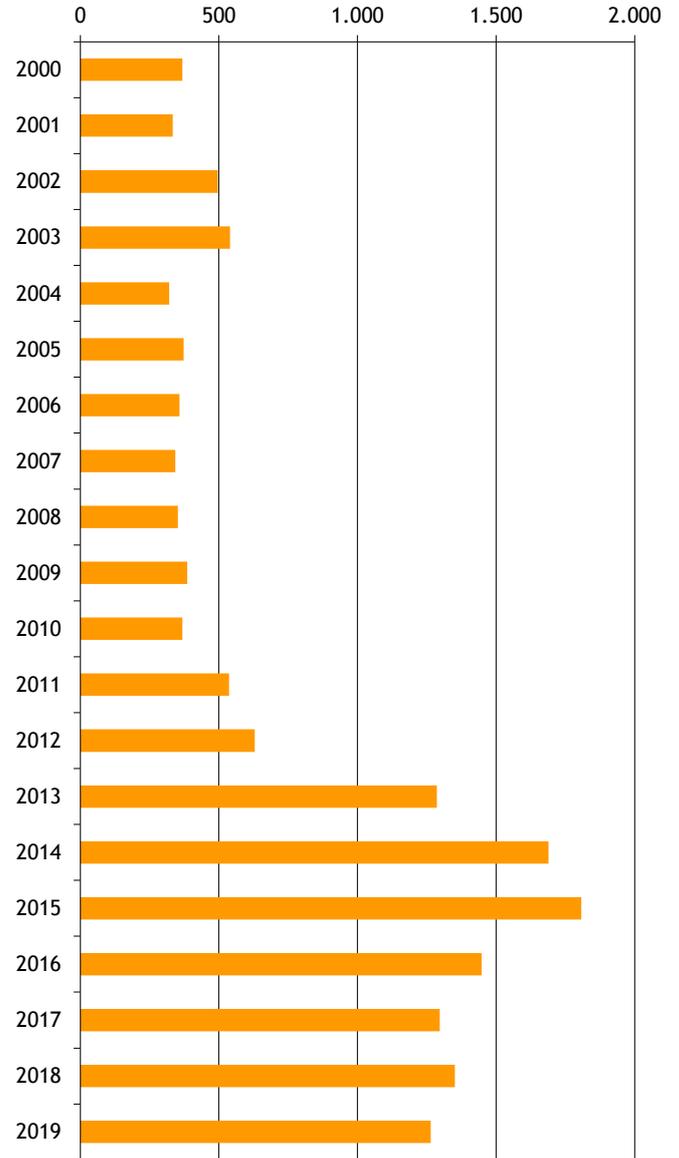
### Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684
2018	557
2019	550

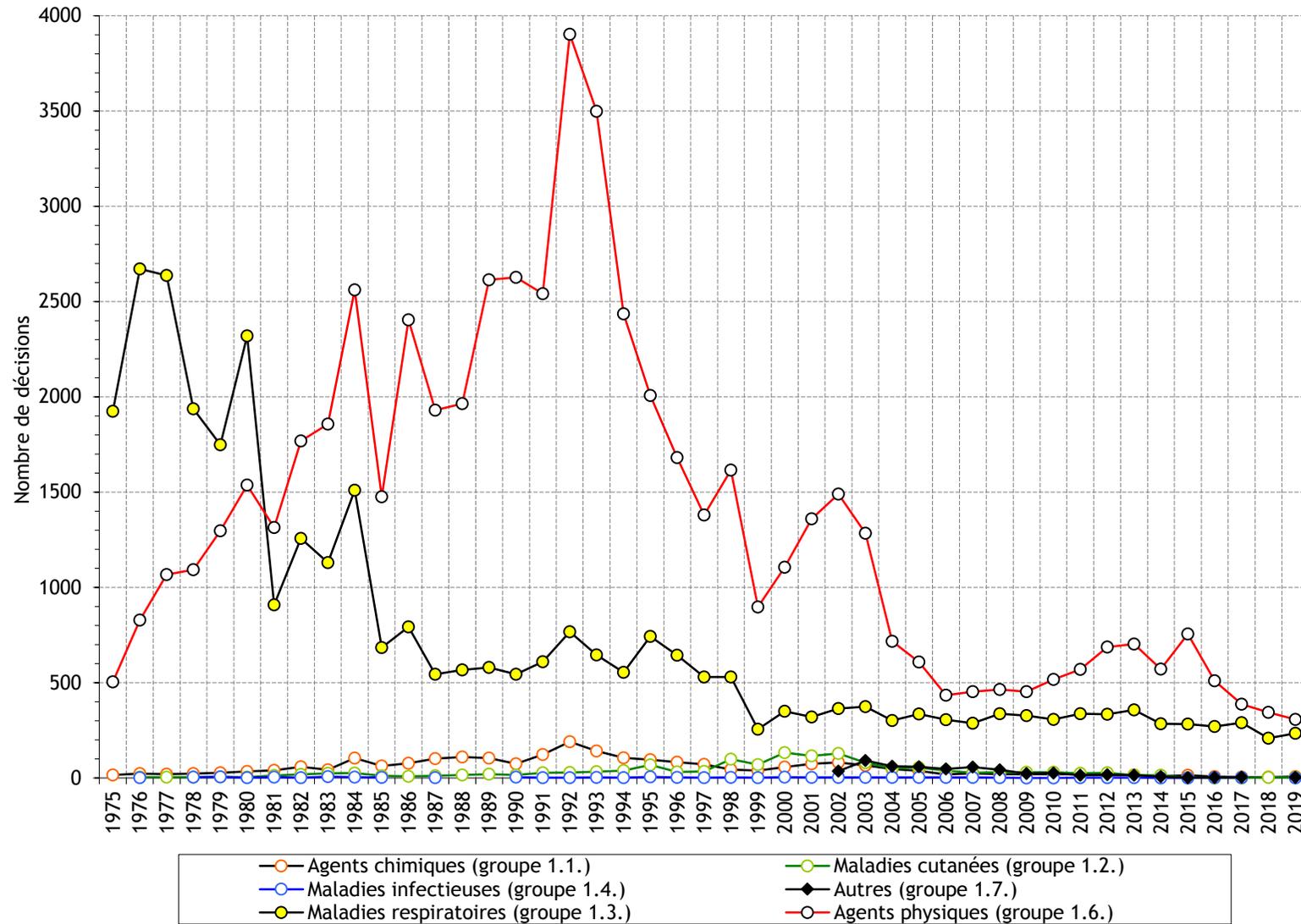


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

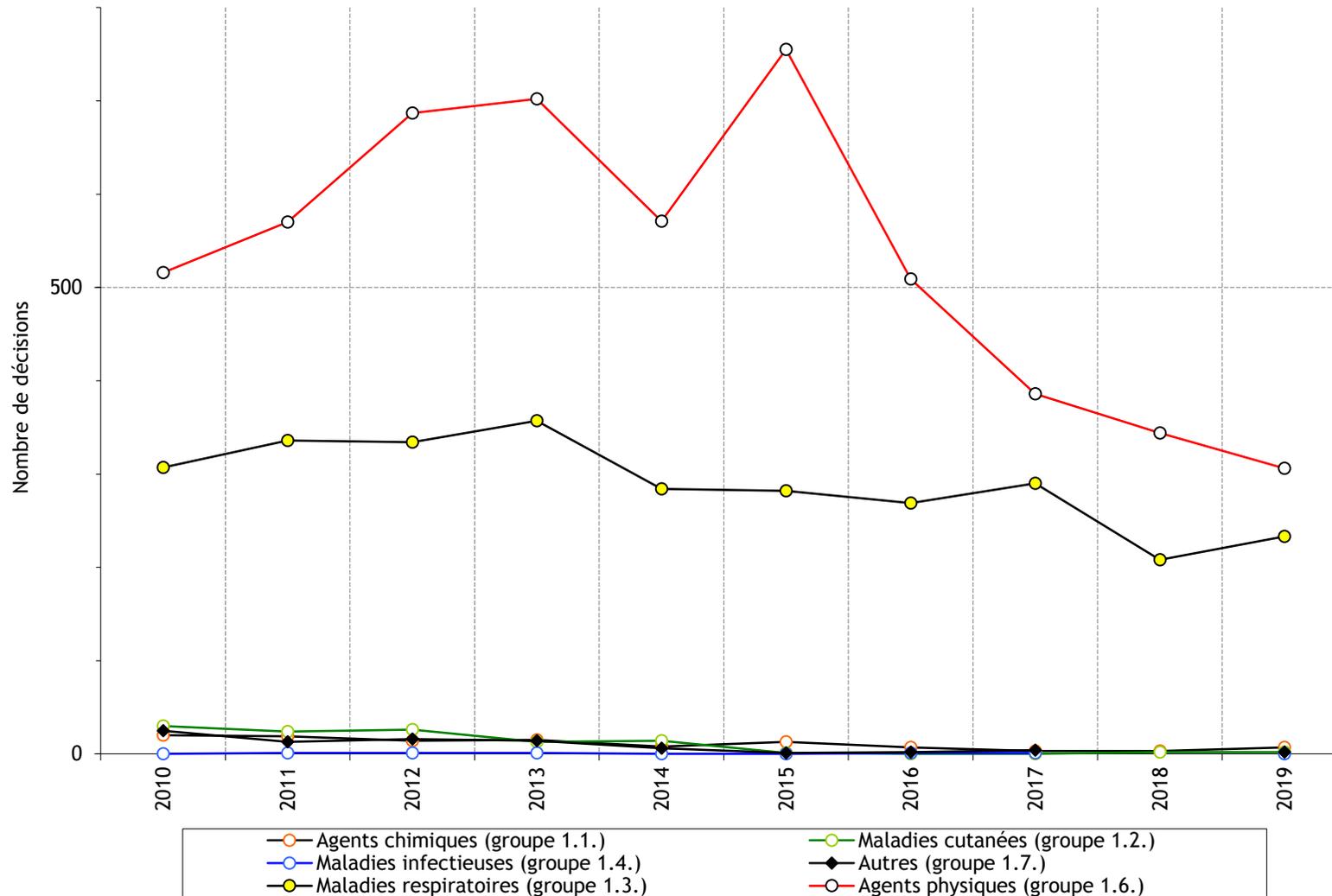
Année	Nombre
2000	368
2001	334
2002	496
2003	540
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.286
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297
2018	1.352
2019	1.264



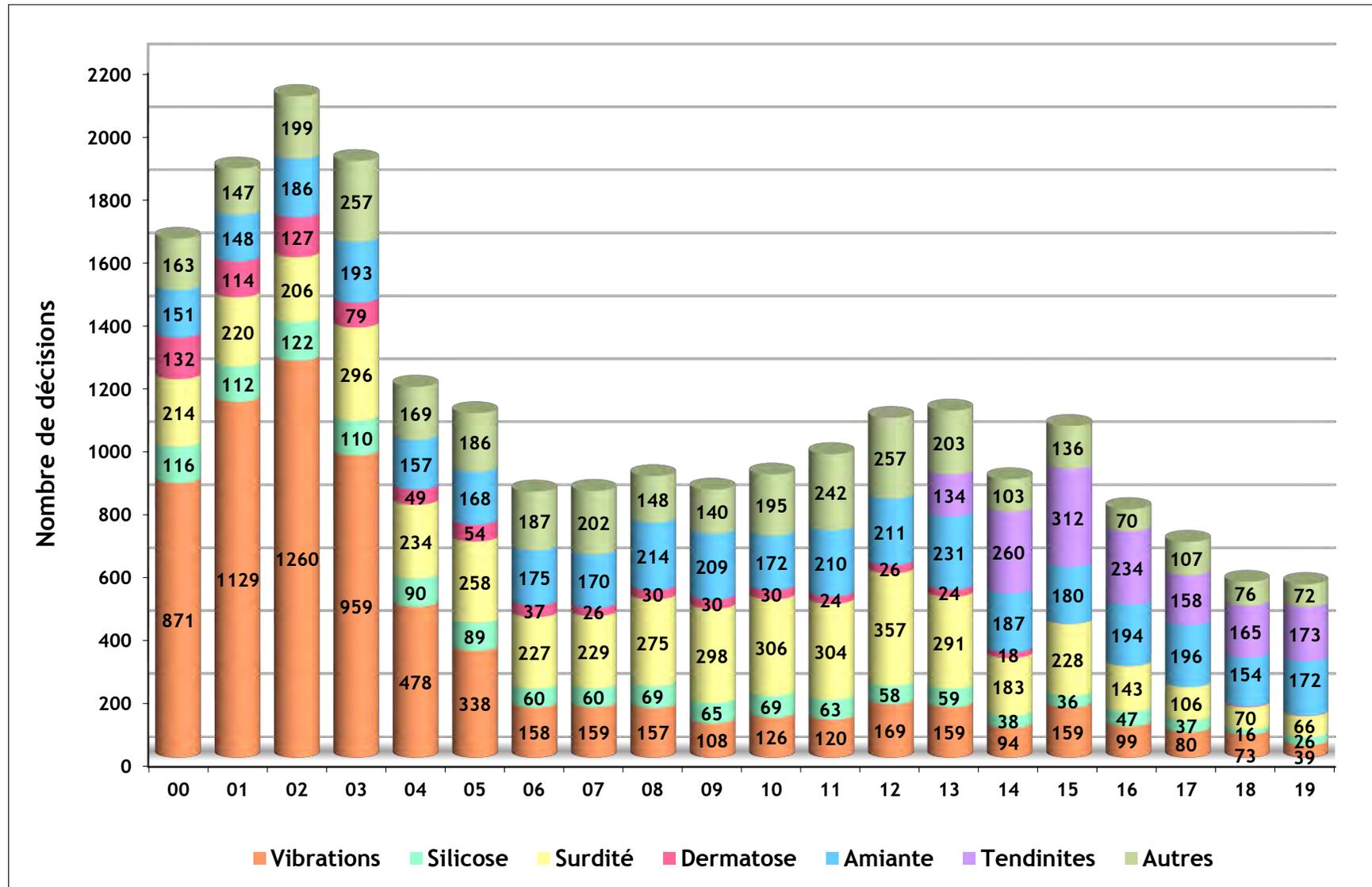
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2010



Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail  
Système liste (Secteur privé)

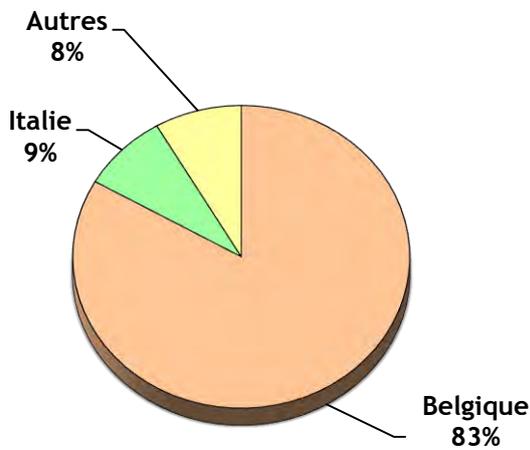


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

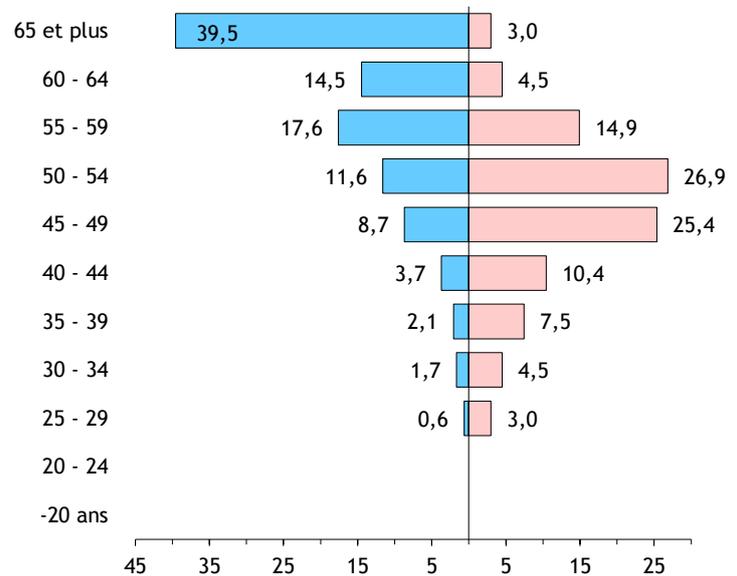
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Bulgarie	1
Espagne	7
France	20
Grèce	1
Pologne	3
Portugal	2
Italie	46
Pays-Bas	3
Belgique	458
Turquie	2
Maroc	4
Réfugiés, autres ...	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>550</b>

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	3	2	5
30 - 34	8	3	11
35 - 39	10	5	15
40 - 44	18	7	25
45 - 49	42	17	59
50 - 54	56	18	74
55 - 59	85	10	95
60 - 64	70	3	73
65 et plus	191	2	193
<b>TOTAL</b>	<b>483</b>	<b>67</b>	<b>550</b>
<b>Age moyen</b>	<b>62</b>	<b>49</b>	<b>60</b>



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

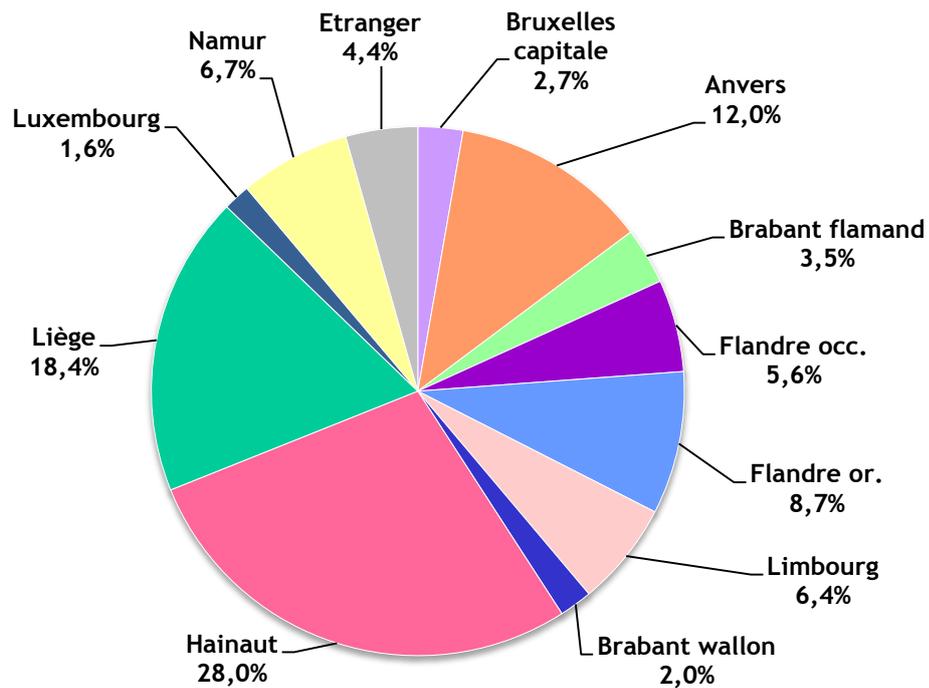


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>66</b>	<b>12,0</b>
Anvers	35	53,0
Malines	16	24,2
Turnhout	15	22,7
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>15</b>	<b>2,7</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>19</b>	<b>3,5</b>
Hal-Vilvorde	6	31,6
Louvain	13	68,4
<b>Brabant wallon</b>	<b>11</b>	<b>2,0</b>
Nivelles	11	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>31</b>	<b>5,6</b>
Bruges	8	25,8
Dixmude	2	6,5
Ypres	3	9,7
Courtrai	8	25,8
Ostende		
Roulers	6	19,4
Tielt	3	9,7
Furnes	1	3,2
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>48</b>	<b>8,7</b>
Alost	8	16,7
Audenarde	5	10,4
Termonde	7	14,6
Eeklo	4	8,3
Gand	16	33,3
St-Nicolas	8	16,7
<b>Province de Hainaut</b>	<b>154</b>	<b>28,0</b>
Ath	11	7,1
Charleroi	49	31,8
Mons	40	26,0
Soignies	11	7,1
Thuin	6	3,9
Tournai - Mouscron	23	14,9
La Louvière	14	9,1
<b>Province de Liège</b>	<b>101</b>	<b>18,4</b>
Huy	10	9,9
Liège	72	71,3
Verviers*	17	16,8
Waremmes	2	2,0

<b>Province de Limbourg</b>	<b>35</b>	<b>6,4</b>
Hasselt	20	57,1
Maaseik	11	31,4
Tongres	4	11,4
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>9</b>	<b>1,6</b>
Arlon		
Bastogne	3	33,3
Marche-en-Famenne	1	11,1
Neufchâteau	3	33,3
Virton	2	22,2
<b>Province de Namur</b>	<b>37</b>	<b>6,7</b>
Dinant	5	13,5
Namur	26	70,3
Philippeville	6	16,2
<b>Total Belgique</b>	<b>526</b>	<b>95,6</b>
Flandre	199	37,8
Wallonie	312	59,3
Bruxelles capitale	15	2,9
<b>Etranger</b>	<b>24</b>	<b>4,4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>550</b>	
* dont communes germanophones :	3	0,6

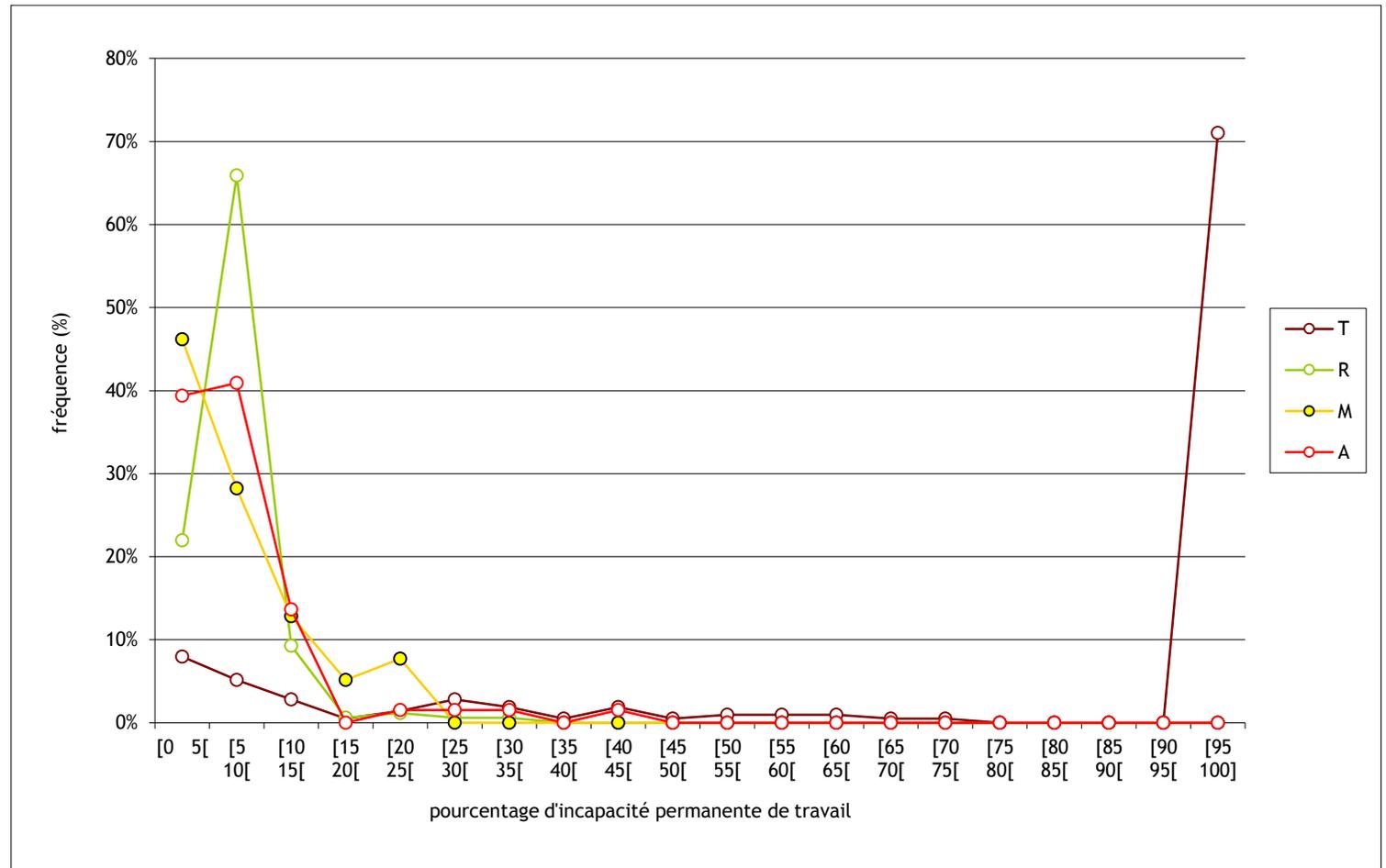
### Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant  
la pathologie et le pourcentage  
d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	66	7,3
B	1	35,0
C	6	5,5
D	2	8,0
H	0	0,0
L	20	9,0
M	39	7,4
N	23	46,0
R	214	76,8
S	0	0,0
T	173	6,8
U	0	0,0
V	2	6,0
X	4	87,5
Y	0	0,0

TOTAL 550



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
<b>TOTAL</b>		423	58	28	4
<b>TOTAL H + F</b>		481		32	
<b>TOTAL DECISIONS</b>		513			
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	7		1	
1.103.06	Isocyanates	1			
1.105	Chrome ou ses composés	2			
1.108.01	Acide nitrique			1	
1.108.02	Oxydes d'azote	1			
1.112.01	Oxydes de soufre	1			
1.112.02	Acide sulfurique	1			
1.112.04	Sulfure de carbone	1			
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	1	4		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	4		
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	122		27	4
1.301.11	Silicose	102			4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	11			
1.301.21	Asbestose	1			
1.305.02	Farinose	1			
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		26	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	4		1	
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	293	54		
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	100	1		
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	61	1		
1.605.01.2	- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)	5			
1.605.01.3	- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs + l�esions dorsales (ancien code)	4			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	1			

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	30			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle		1		
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	85	40		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	4	11		

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

## 1.2. Système ouvert

### 1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

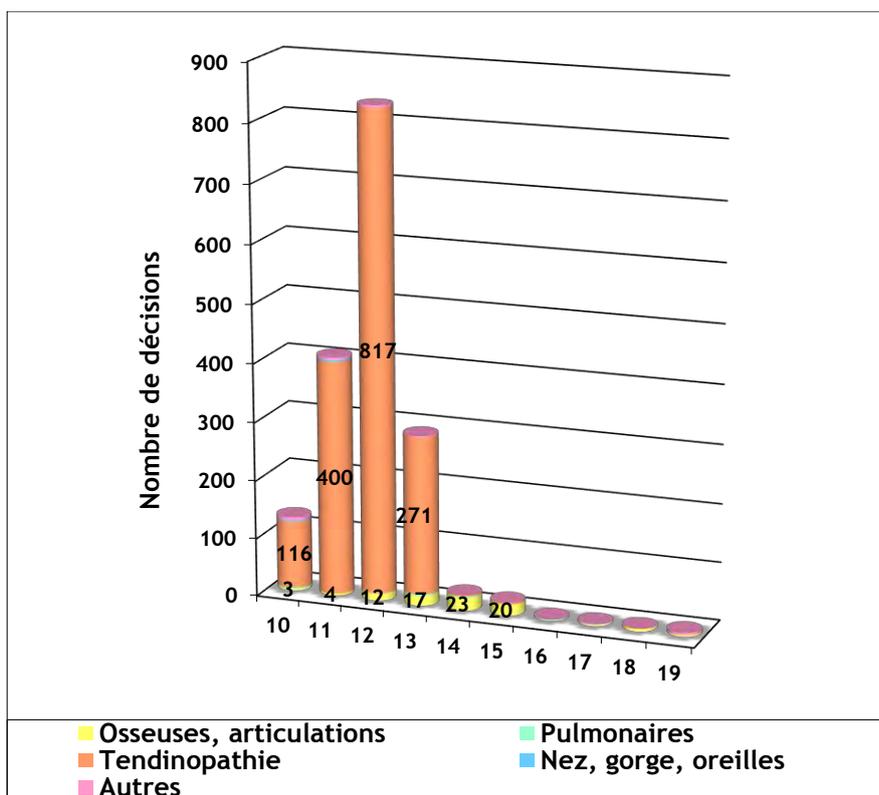
Ventilation par pathologie et par sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								TOTAL REJETS	
		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL							
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F				
A	Perte auditive (due au bruit)							1					1		1
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression							1					1		1
D	Maladies de la peau					1		2	3				3	3	6
H	Hépatites virales									1			1		1
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					1		2	2				3	2	5
R	Maladies pulmonaires					2		37	2				39	2	41
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification			1		243	117	256	128	9	2		508	247	756
T	Tendinopathie					17	20	10	8				27	28	55
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique					1			1				1	1	2
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					6	3	15	8	3	1		24	12	36
Y	Maladies des yeux							2	2		1		2	3	5
<b>TOTAL</b>				1		271	140	326	154	13	4		610	298	
<b>TOTAL H + F</b>				1		411		480		17			908		909
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée									

Ventilation par pathologie et par sexe

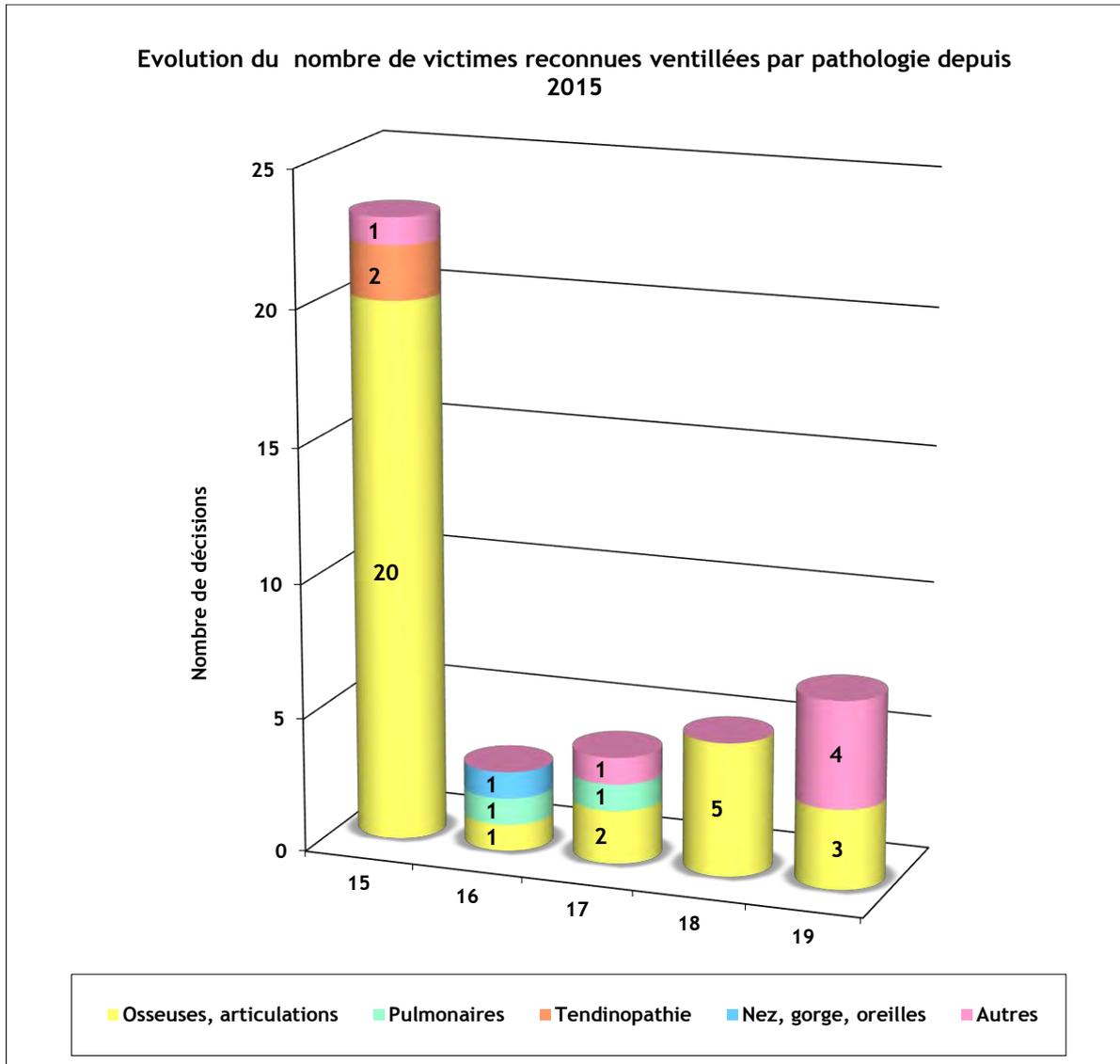
Au cours de l'année,  
 3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).  
 3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).  
 1 décision de soins curatifs (1 homme) a été prise concernant une maladie de la peau (pathologie D).

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie\*



\* Nombre de décisions jusqu'en 2013, nombre de victimes reconnues à partir de 2014

La diminution du nombre de décisions prises à partir de 2013 s'explique par l'ajout des tendinites (1.606.22) sur la listes des maladies professionnelles: désormais, ces dossiers sont traités en système liste.



### 1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

9 décisions en révision concernant les «maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification» (pathologie S) ont été enregistrées; (7 Hommes et 2 femmes - incapacité permanente).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total		
						H	F	H	F	H	F	H	F	
	<b>TOTAL H + F</b>	6		0		267		168		22		457		
	<b>TOTAL</b>	5	1	0	0	70	197	102	66	6	16	178	279	463
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>									2			2	2
1.115.01	Chlore									2			2	2
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	2					2	5	3	1	1	6	6	14
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2					2	5	3	1	1	6	6	14
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>		1			1		2	1			3	1	5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							1				1		1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques								1				1	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1											1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante							1				1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					1						1		1

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F					
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>					1	5	5	8		4	6	17	23
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							5	2		3	5	5	10
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux					1	4		3			1	7	8
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe						1		3		1		5	5
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>3</b>				<b>68</b>	<b>190</b>	<b>90</b>	<b>52</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>163</b>	<b>253</b>	<b>419</b>
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					4	2	11				15	2	17
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					4	4	9		1		14	4	18
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							1				1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1				22	31	49	26		1	71	58	130
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées								1				1	1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1				30	128	13	13	3	4	46	145	192
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1				8	25	7	12	1	6	16	43	60

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
		<b>TOTAL H + F</b>				144		35		105		272
		<b>TOTAL</b>		132		12		0		37		
		38	94	6	6	25	10	0	0	68		
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	4								4	15	23
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		4							4	15	23
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	1				7	1					9
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					1						1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques						1					1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1										1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					5						5
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					1						1

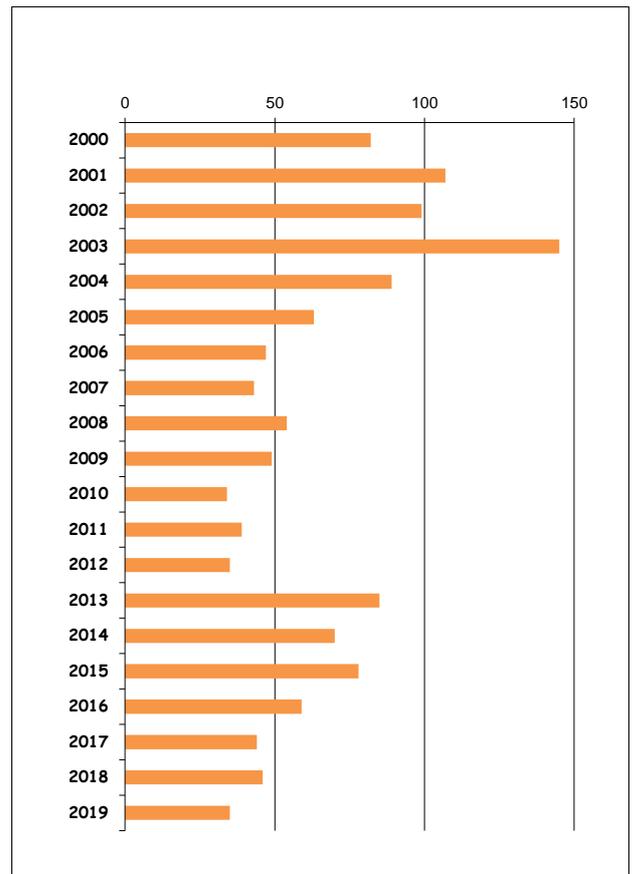
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F							
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	1	7							13	41	62
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		3							3	7	13
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux									10	26	36
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4								8	13
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	36	83	6	6	18	9			20	12	178
1.603	Hypoacousie ou surdit� provoqu�e par le bruit					1						1
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques					4						4
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv� de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.			1	1	2	1					3
1.606.11	Maladies des bourses p�riarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es									1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�rieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�cessitant de la force et pr�sentant un caract�re r�p�titif, ou par des postures d�favorables	25	36	5	5	10	8			13	7	99
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	11	47			1				6	5	70

(\*) D cisions prises en compl ment de d cisions pour incapacit  permanente figurant dans ce tableau

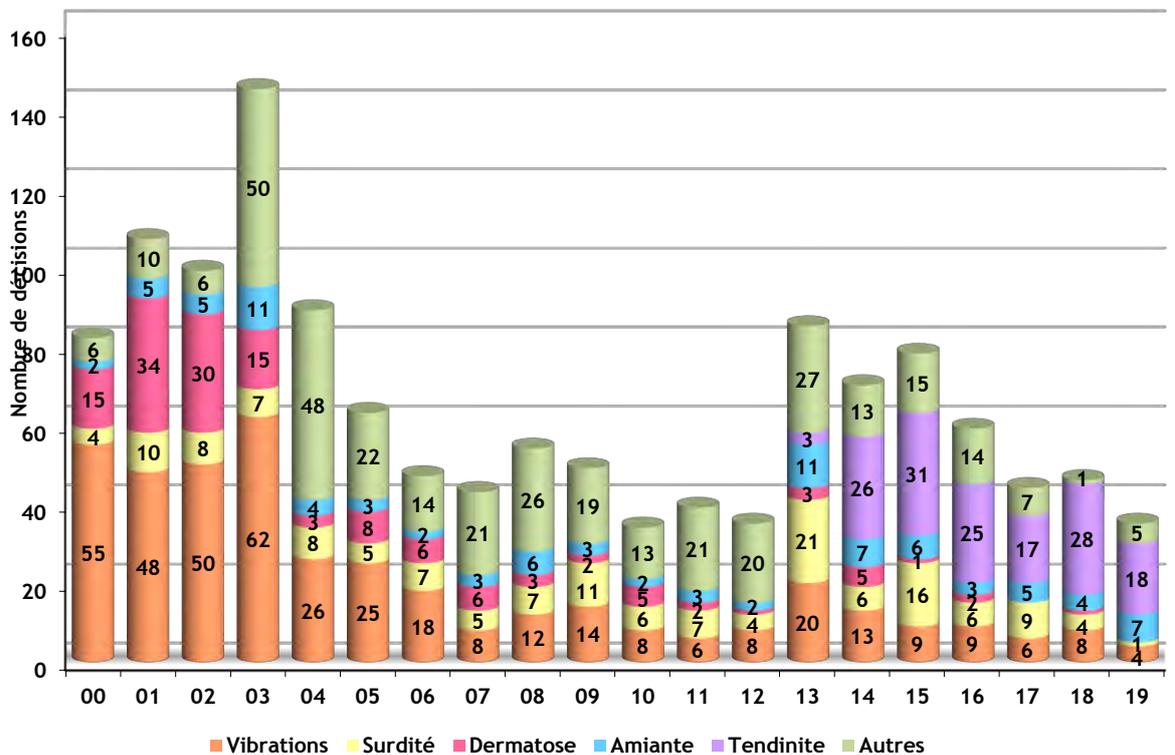
(\*\*) Correspond au nombre de victimes uniques ayant re u une d cision d'incapacit  permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un r gime pr f rentiel ou des soins curatifs

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59
2017	44
2018	46
2019	35



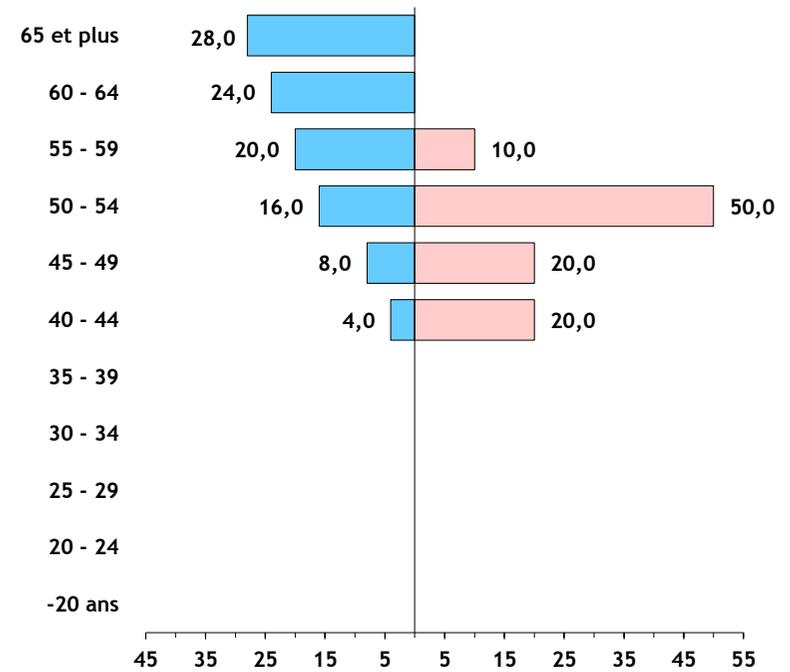
Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail - Système liste (APL)



Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39			
40 - 44	1	2	3
45 - 49	2	2	4
50 - 54	4	5	9
55 - 59	5	1	6
60 - 64	6		6
65 et plus	7		7
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	<b>35</b>
<b>Age moyen</b>	<b>59</b>	<b>50</b>	<b>56</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

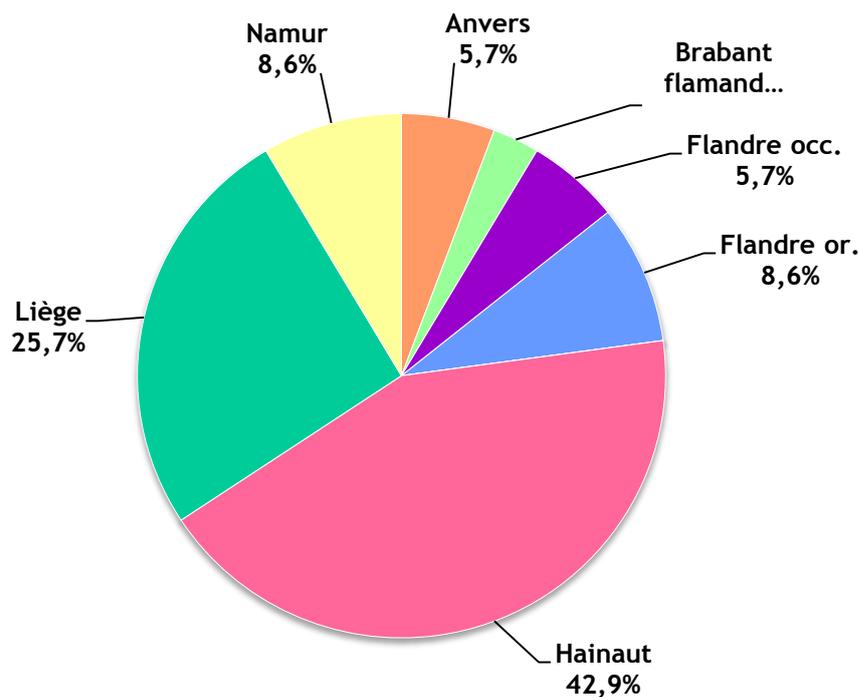


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>2</b>	<b>5,7</b>
Anvers		
Malines	1	50,0
Turnhout	1	50,0
<b>Bruxelles capitale</b>		
<b>Brabant flamand</b>	<b>1</b>	<b>2,9</b>
Hal-Vilvorde	1	
Louvain		
<b>Brabant wallon</b>		
Nivelles		
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>2</b>	<b>5,7</b>
Bruges		
Dixmude		
Ypres	1	50,0
Courtrai		
Ostende	1	50,0
Roulers		
Tielt		
Furnes		
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>3</b>	<b>8,6</b>
Alost	2	66,7
Audenarde		
Termonde		
Eeklo		
Gand		
St-Nicolas	1	33,3
<b>Province de Hainaut</b>	<b>15</b>	<b>42,9</b>
Ath	1	6,7
Charleroi	5	33,3
Mons	1	6,7
Soignies	2	13,3
Thuin	3	20,0
Tournai - Mouscron	2	13,3
La Louvière	1	6,7
<b>Province de Liège</b>	<b>9</b>	<b>25,7</b>
Huy	2	22,2
Liège	4	44,4
Verviers*	3	33,3
Waremme		

<b>Province de Limbourg</b>			
Hasselt			
Maaseik			
Tongres			
<b>Province de Luxembourg</b>			
Arlon			
Bastogne			
Marche-en-Famenne			
Neufchâteau			
Virton			
<b>Province de Namur</b>	<b>3</b>		<b>8,6</b>
Dinant		1	33,3
Namur		2	66,7
Philippeville			
<b>Total Belgique</b>	<b>35</b>		<b>100,0</b>
Flandre		8	22,9
Wallonie		27	77,1
Bruxelles capitale			
<b>Etranger</b>			
	<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	
* dont communes germanophones :			

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
<b>TOTAL</b>		15	9
<b>TOTAL H + F</b>		24	
<b>TOTAL DECISIONS</b>		24	

Groupe	1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	15	9
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	4	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	2	2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	7	4
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		3

## 2.2. Système ouvert

### 2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE	Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS		
					Exposition		Atteinte		Autres			TOTAL	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		H	F
A Perte auditive (due au bruit)							1				1		1
D Maladies de la peau					1						1		1
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire							2	1			2	1	3
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					17	21	17	18			34	39	73
R Maladies pulmonaires					1	1	1	1			2	2	4
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1	1			3	2	2	2			5	4	11
<b>TOTAL</b>	1	1			22	24	23	22			45	46	
<b>TOTAL H + F</b>	2				46		45				91		93
	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

**Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe**

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

**2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe**

Au cours de l'année, 1 décision (projet) positive a été enregistrée pour une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

### 3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

#### 3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente						
		H	F	H	F	H	F	H	F	
<b>TOTAL H + F</b>		<b>1408</b>				<b>585</b>		<b>673</b>		<b>2499</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1241</b>	<b>167</b>	<b>508</b>	<b>77</b>	<b>310</b>	<b>363</b>			
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>			<b>1</b>		<b>7</b>		<b>2</b>		<b>9</b>
1.103.06	Isocyanates			1		3				3
1.105	Chrome ou ses composés					1				1
1.108.02	Oxydes d'azote					1				1
1.109	Nickel ou ses composés							1		1
1.121.01	Benzène					1				1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1				1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>8</b>	<b>31</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	<b>55</b>	<b>113</b>	<b>209</b>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	8	31		2		2	55	113	209
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>		<b>236</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>260</b>
1.301.11	Silicose					26				26
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					11		6		17
1.301.21	Asbestose					1		2		3



		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>540</b>	<b>638</b>	<b>110</b>	<b>51</b>	<b>265</b>	<b>68</b>	<b>212</b>	<b>131</b>	<b>1.854</b>
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique							1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit					67		1		68
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	3		7		43		7		53
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	4		11	5	18	5	1		28
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	6						3		9
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1			1		1	2		4
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	333	318	88	43	130	60	150	96	1.087
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	193	320	2	2	5	2	47	35	602
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'isch�emie, provoqu�e(e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)			2		2				2
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie</b>						2			2
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel						2			2

(\*) Correspond au nombre de victime unique ayant re u une d ecision d'incapacit e permanente et/ou temporaire, ou des soins curatifs.

### 3.2. Système ouvert

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

Au cours de l'année,

3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

1 décision de soins curatifs (1 homme) a été prise concernant une maladie de la peau (pathologie D).

### III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

## 1. SECTEUR PRIVÉ

### 1.1. Système liste

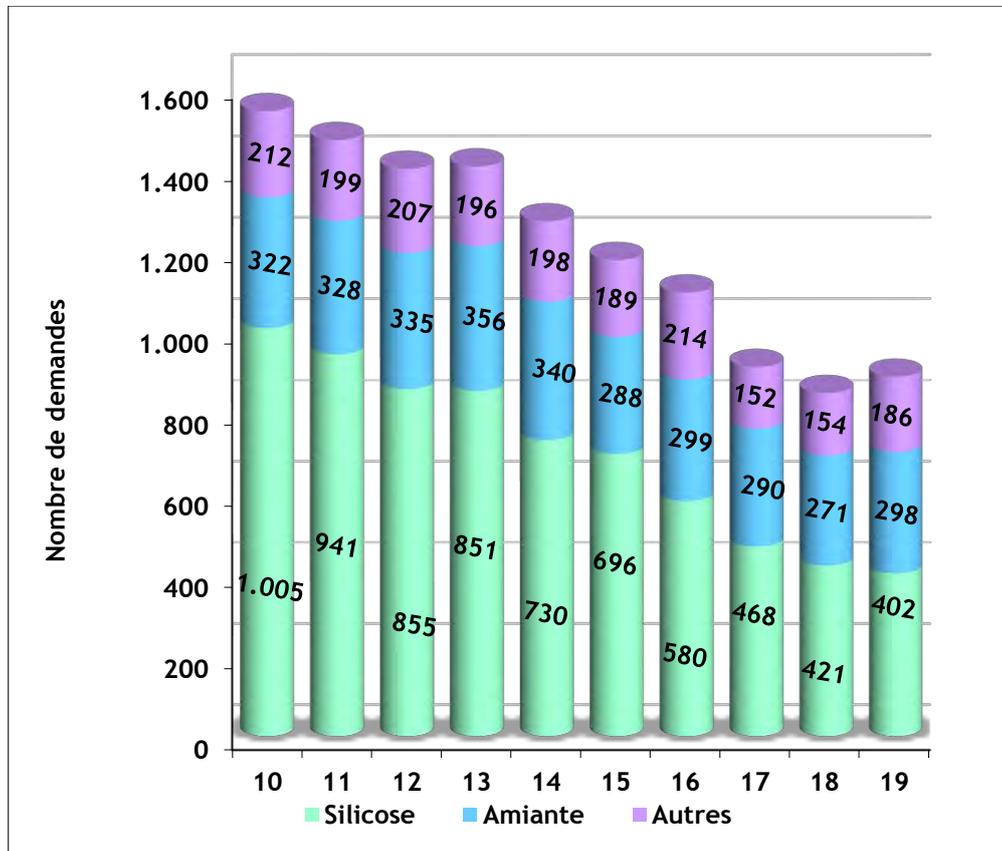
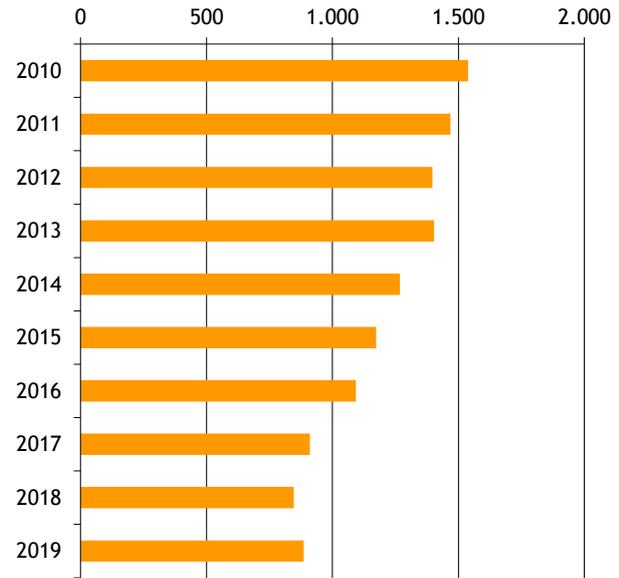
#### Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>54</b>	<b>9</b>	<b>63</b>
1.103.04	Cyanures	1		1
1.103.06	Composés du cyanogène	7		7
1.104	Cadmium ou ses composés	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	12	1	13
1.108.02	Oxydes d'azote	4		4
1.109	Nickel ou ses composés	1	1	2
1.111	Plomb ou ses composés	8	2	10
1.112.01	Oxydes de soufre	3		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	2	2	4
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	2	1	3
1.119.01	Acides organiques	1	1	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	3		3
1.121.01	Benzène	3		3
1.121.02	Les homologues du benzène		1	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.123.01	Phénols ou homologues	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3		3
9.101	Terpènes	1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>35</b>	<b>12</b>	<b>47</b>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	35	12	47
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>746</b>	<b>23</b>	<b>769</b>
1.301.11	Silicose	395	1	396
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	6		6
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	52	1	53
1.301.21	Asbestose	47		47
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	5		5
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	3		3
1.305.02	Farinose	19	2	21
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		1	1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1	1

		Hommes	Femmes	Total
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	20		20
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	8	5	13
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	142	12	154
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	40		40
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	4		4
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		1
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1	1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>3</b>		<b>3</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1		1
1.605.01.3	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs + l�sions dorsales (ancien code)	1		1
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>841</b>	<b>45</b>	<b>886</b>

Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
2000	2.113
2001	1.859
2002	1.907
2003	1.970
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910
2018	846
2019	886

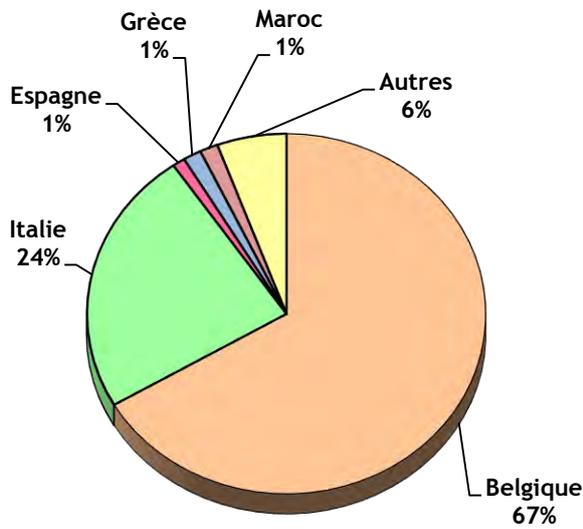


Ventilation par nationalité des décédés

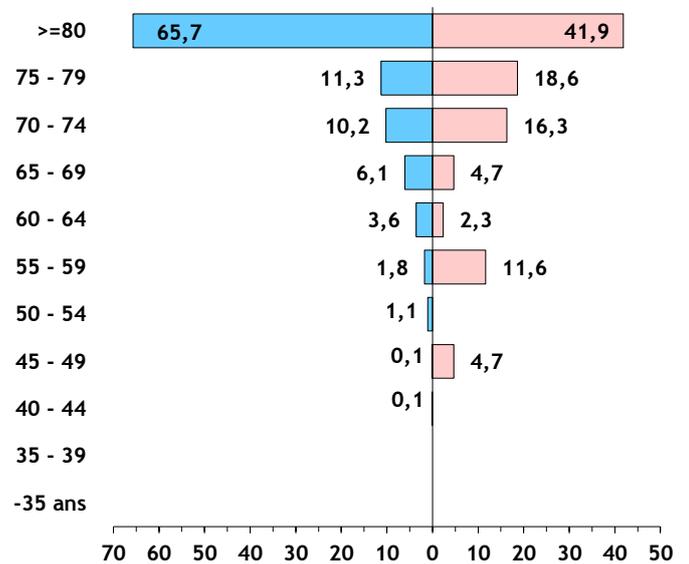
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	9
France	9
Grèce	13
Pologne	2
Portugal	2
Italie	211
Pays-Bas	8
Belgique	590
Turquie	10
Algérie	12
Maroc	13
Canada	1
Réfugiés, autres ...	5
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>886</b>

Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans	1	2	3
35 - 39			
40 - 44	1		1
45 - 49	1	2	3
50 - 54	9		9
55 - 59	15	5	20
60 - 64	30	1	31
65 - 69	51	2	53
70 - 74	86	7	93
75 - 79	95	8	103
>=80	552	18	570
<b>TOTAL</b>	<b>841</b>	<b>45</b>	<b>886</b>
<b>Age moyen</b>	<b>81</b>	<b>74</b>	<b>81</b>



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

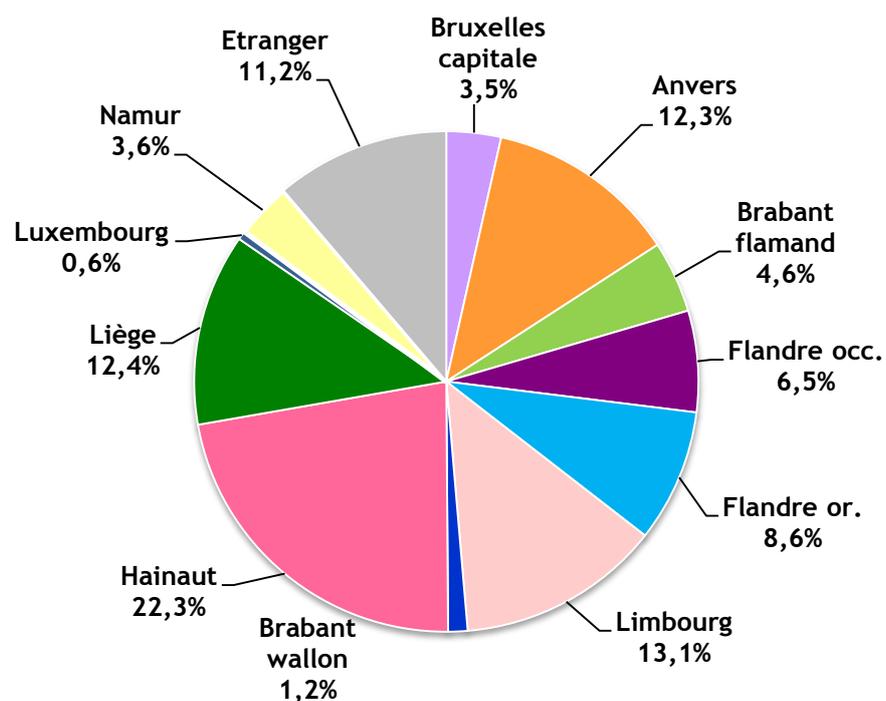


## Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>109</b>	<b>12,3</b>
Anvers	56	51,4
Malines	19	17,4
Turnhout	34	31,2
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>31</b>	<b>3,5</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>41</b>	<b>4,6</b>
Hal-Vilvorde	15	36,6
Louvain	26	63,4
<b>Brabant wallon</b>	<b>11</b>	<b>1,2</b>
Nivelles	11	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>58</b>	<b>6,5</b>
Bruges	13	22,4
Dixmude	2	3,4
Ypres	8	13,8
Courtrai	15	25,9
Ostende	7	12,1
Roulers	11	19,0
Tielt	2	3,4
Furnes		
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>76</b>	<b>8,6</b>
Alost	11	14,5
Audenarde	9	11,8
Termonde	20	26,3
Eeklo	6	7,9
Gand	13	17,1
St-Nicolas	17	22,4
<b>Province de Hainaut</b>	<b>198</b>	<b>22,3</b>
Ath	14	7,1
Charleroi	65	32,8
Mons	53	26,8
Soignies	8	4,0
Thuin	11	5,6
Tournai - Mouscron	7	3,5
La Louvière	40	20,2
<b>Province de Liège</b>	<b>110</b>	<b>12,4</b>
Huy	6	5,5
Liège	86	78,2
Verviers*	14	12,7
Waremme	4	3,6

<b>Province de Limbourg</b>	<b>116</b>	<b>13,1</b>
Hasselt	71	61,2
Maaseik	28	24,1
Tongres	17	14,7
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>5</b>	<b>0,6</b>
Arlon		
Bastogne	2	40,0
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau	2	40,0
Virton	1	20,0
<b>Province de Namur</b>	<b>32</b>	<b>3,6</b>
Dinant	7	21,9
Namur	17	53,1
Philippeville	8	25,0
<b>Total Belgique</b>	<b>787</b>	<b>88,8</b>
Flandre	400	50,8
Wallonie	356	45,2
Bruxelles capitale	31	3,9
<b>Etranger</b>	<b>99</b>	<b>11,2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>886</b>	
* dont communes germanophones :	4	0,5

### Demandes suivant le domicile de la victime



## 1.2. Système ouvert

6 demandes ont été introduites pour décès:

3 hommes suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques), 2 hommes suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires) et 1 homme suite à une pathologie N (Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)).

## 2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1	1
1.115.01	Chlore		1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		3	3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		3	3
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	9		9
1.301.21	Asbestose	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	8		8
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1	1
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		1	1
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9</b>	<b>5</b>	<b>14</b>

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, 1 demandes a été introduite pour décès:

1 hommes suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires).

## IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

## 1. SECTEUR PRIVÉ

## 1.1. Système liste

## Ventilation par maladie et par sexe des décédés

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS				
						Administratif		Médical			TOTAL			
		H	F	H	F	H	F	H	F		H	F		
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	1								19	2	19	2	22
1.103.04	Cyanures									1		1		1
1.103.05	Composés du cyanogène									4		4		4
1.104	Cadmium ou ses composés									1		1		1
1.105	Chrome ou ses composés									2		2		2
1.108.02	Oxydes d'azote									2		2		2
1.111	Plomb ou ses composés	1												1
1.112.01	Oxydes de soufre									1		1		1
1.112.03	Hydrogène sulfuré									1		1		1
1.112.04	Sulfure de carbone									3		3		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence									1	1	1	1	2
1.119.01	Acides organiques									1	1	1	1	2
1.121.01	Benzène									1		1		1
1.121.02	Les homologues du benzène									1		1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>									4		4		4
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:													
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions									4		4		4
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	16				6		293		3	299	3	318	
1.301.11	Silicose	16				3		228		1	231	1	248	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							2			2		2	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							20		1	20	1	21	
1.301.21	Asbestose							18			18		18	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							2			2		2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							1			1		1	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							1			1		1	
1.305.02	Farinose							4			4		4	
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques							1			1		1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques							1			1		1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							1			1		1	

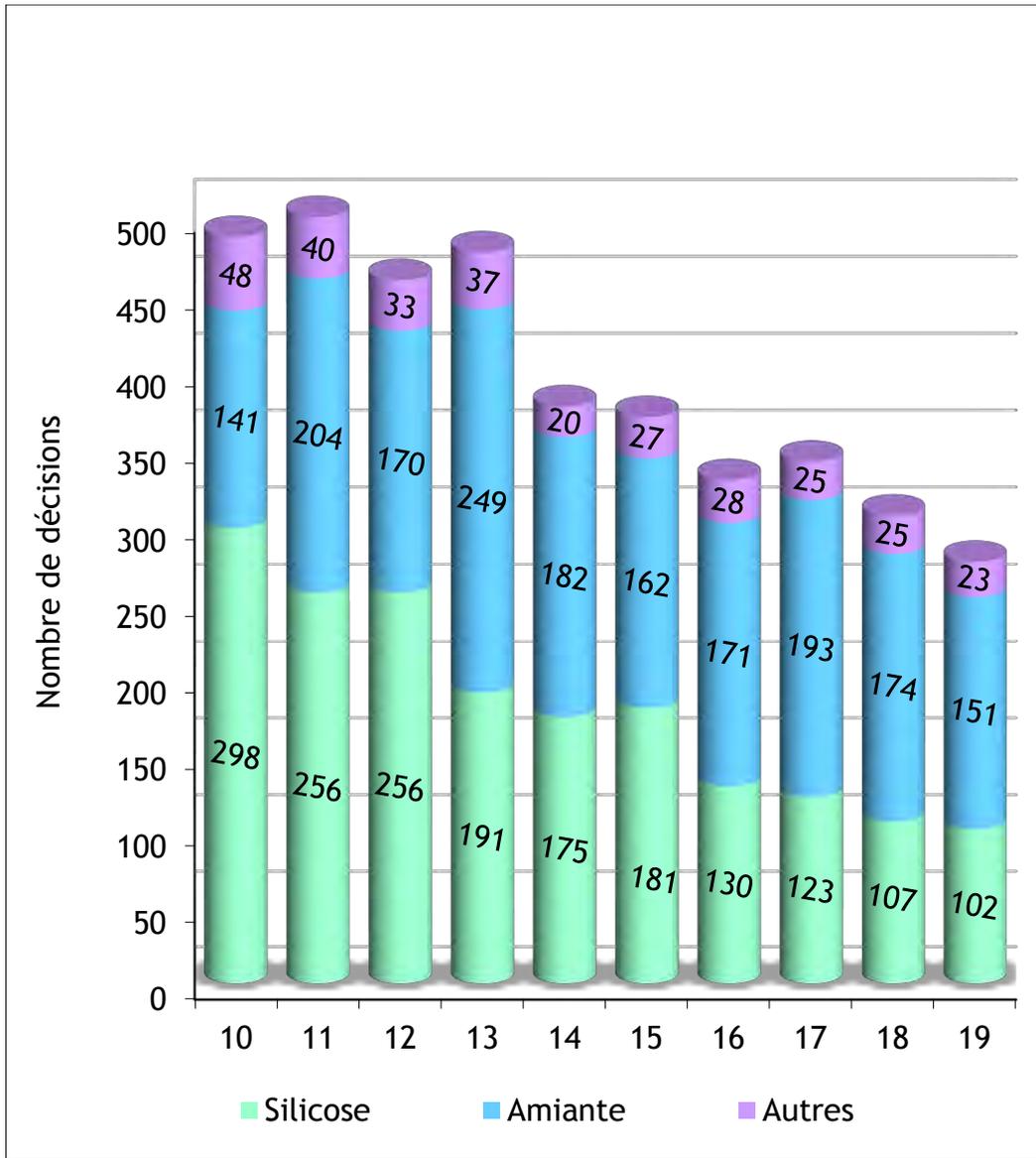
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS			
						Administratif		Médical			TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F		H	F	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								2		2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1			3		4		4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse								1	1	1	1	2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					2			3		5		5
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante								5		5		5
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>								1		1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux								1		1		1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>								2		2		2
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit								1		1		1
1.605.01.3	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs + l�sions dorsales (ancien code)								1		1		1
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�gorie</b>								1		1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques								1		1		1
	<b>TOTAL</b>	16	1			6			320	5	326	5	
	<b>TOTAL H + F</b>	17				6			325		331		348
		Sans objet		Irrecevable		Non fond�e							

## Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS					Nombre de décédés			
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F	
		H	F							
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>		<b>7</b>			<b>7</b>	<b>5</b>	<b>7</b>		
1.105	Chrome ou ses composés		4			4	3	4		
1.111	Plomb ou ses composés		1			1	1	1		
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1			1	1	1		
1.123.01	Phénols ou homologues		1			1		1		
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>3</b>	<b>195</b>	<b>8</b>		<b>264</b>	<b>103</b>	<b>262</b>	<b>5</b>	
1.301.11	Silicose		70			99	29	102	1	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		3			3	3	3		
1.301.21	Asbestose		2			2		2		
1.305.02	Farinose		1			1	1	1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		10	2		10	8	11		
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		2			2		2		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3	91	4		125	54	119	4	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		16	2		22	8	22		
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>					<b>1</b>			<b>1</b>	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux					1			1	
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>					<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					1	1	1		
	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>202</b>	<b>8</b>		<b>273</b>	<b>109</b>	<b>270</b>	<b>6</b>	
	<b>TOTAL H + F</b>	<b>205</b>						<b>276</b>		
	<b>TOTAL DECISIONS</b>	<b>595</b>								

## Ventilation des décès par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)							TOTAL
		B	D	N	R	S	T	X	
<b>Groep 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>				6			1	7
1.105	Chrome ou ses composés				4				4
1.111	Plomb ou ses composés							1	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				1				1
1.123.01	Phénols ou homologues				1				1
<b>Groep 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>			11	256				267
1.301.11	Silicose				103				103
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				4				4
1.301.21	Asbestose				2				2
1.305.02	Farinose				1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			11					11
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse				2				2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante				122				122
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante				22				22
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>				1				1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				1				1
<b>Groep 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	1							1
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1							1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>11</b>	<b>263</b>			<b>1</b>	<b>276</b>

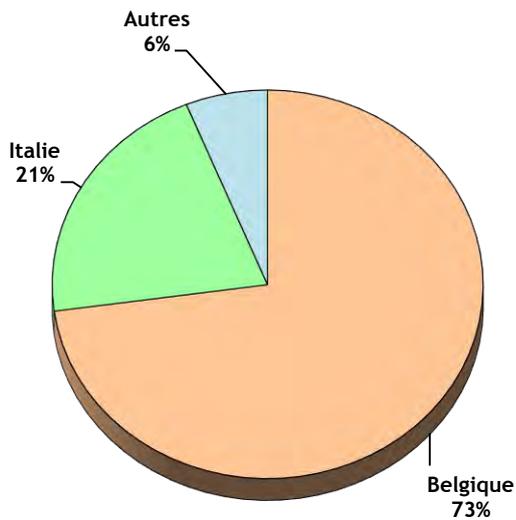


Ventilation des décès par nationalité

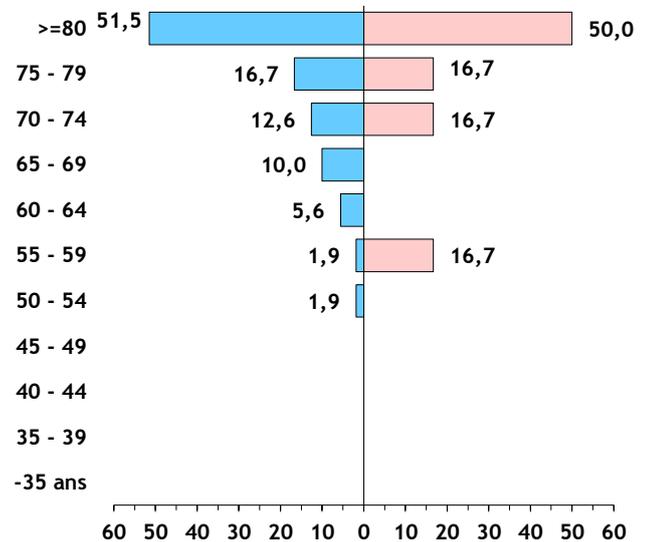
Pays de nationalité	Nombre
Espagne	5
France	1
Grèce	3
Italie	58
Pays-Bas	1
Belgique	201
Turquie	3
Algérie	2
Réfugiés, autres ...	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>276</b>

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49			
50 - 54	5		5
55 - 59	5	1	6
60 - 64	15		15
65 - 69	27		27
70 - 74	34	1	35
75 - 79	45	1	46
>=80	139	3	142
<b>TOTAL</b>	<b>270</b>	<b>6</b>	<b>276</b>
<b>Age moyen</b>	<b>78</b>	<b>76</b>	<b>78</b>



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

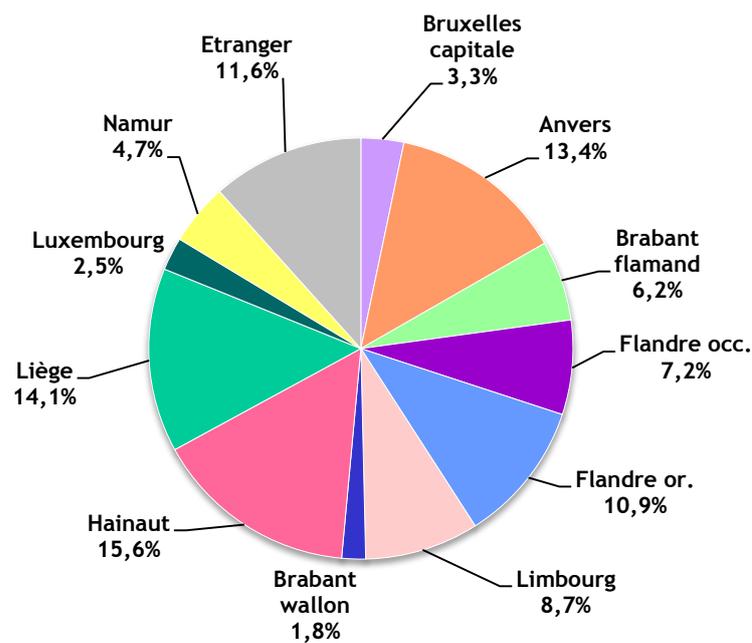


## Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>37</b>	<b>13,4</b>
Anvers	19	51,4
Malines	10	27,0
Turnhout	8	21,6
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>9</b>	<b>3,3</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>17</b>	<b>6,2</b>
Hal-Vilvorde	4	23,5
Louvain	13	76,5
<b>Brabant wallon</b>	<b>5</b>	<b>1,8</b>
Nivelles	5	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>20</b>	<b>7,2</b>
Bruges	7	35,0
Dixmude	1	5,0
Ypres		
Courtrai	6	30,0
Ostende	3	15,0
Roulers	2	10,0
Tielt	1	5,0
Furnes		
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>30</b>	<b>10,9</b>
Alost	3	10,0
Audenarde	4	13,3
Termonde	8	26,7
Eeklo	2	6,7
Gand	6	20,0
St-Nicolas	7	23,3
<b>Province de Hainaut</b>	<b>43</b>	<b>15,6</b>
Ath	1	2,3
Charleroi	20	46,5
Mons	6	14,0
Soignies		
Thuin	4	9,3
Tournai - Mouscron	1	2,3
La Louvière	11	25,6
<b>Province de Liège</b>	<b>39</b>	<b>14,1</b>
Huy	3	7,7
Liège	29	74,4
Verviers*	7	17,9
Waremme		

<b>Province de Limbourg</b>	<b>24</b>	<b>8,7</b>
Hasselt	12	50,0
Maaseik	7	29,2
Tongres	5	20,8
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>7</b>	<b>2,5</b>
Arlon		
Bastogne	1	14,3
Marche-en-Famenne	2	28,6
Neufchâteau	3	42,9
Virton	1	14,3
<b>Province de Namur</b>	<b>13</b>	<b>4,7</b>
Dinant	1	7,7
Namur	9	69,2
Philippeville	3	23,1
<b>Total Belgique</b>	<b>244</b>	<b>88,4</b>
Flandre	128	52,5
Wallonie	107	43,9
Bruxelles capitale	9	3,7
<b>Etranger</b>	<b>32</b>	<b>11,6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>276</b>	
* dont communes germanophones :	1	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



## 1.2. Système ouvert

Pour 6 décès, des décisions ont été enregistrées dont:

1 décision positive pour une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et mala-dies internes non mentionnées sous d'autres rubriques),

5 décisions de rejet.

## 2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 6 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées, dont:

3 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie R (Maladies pulmonaires),

3 décisions (projets) de rejet.

## V. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS D'ÉCARTEMENT

### SECTEUR PRIVÉ 1. Système liste

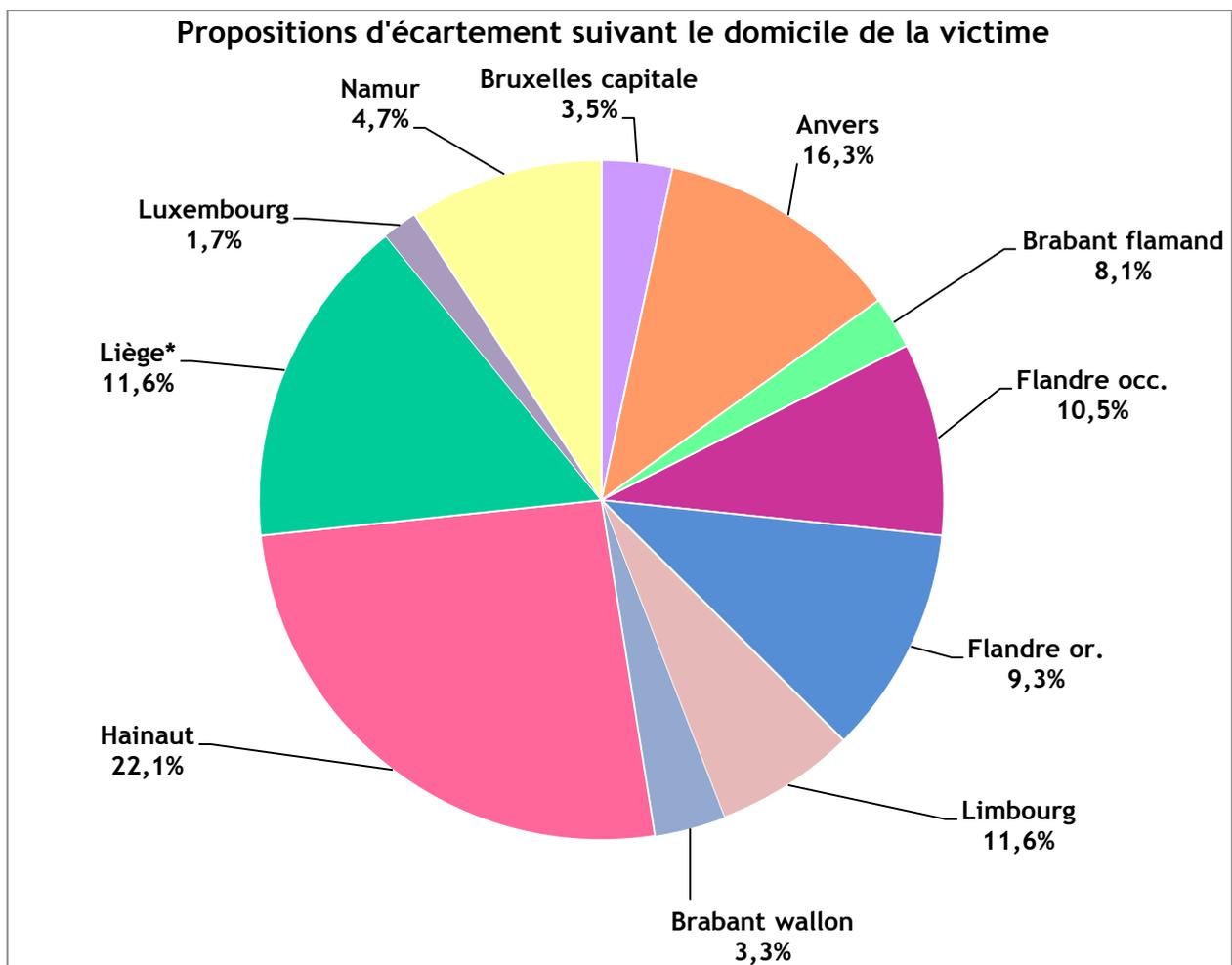
#### Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>4</b>		<b>4</b>
1.130.06	Isocyanates	3		3
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>32</b>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	12	20	32
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>13</b>
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.305.02	Farinose	5		5
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	2	4
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1		1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>65</b>	<b>13</b>	<b>78</b>
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	45		45
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	4	1	5

1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	13	12	25
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2		2
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	1

TOTAL GENERAL

92	36	128
----	----	-----



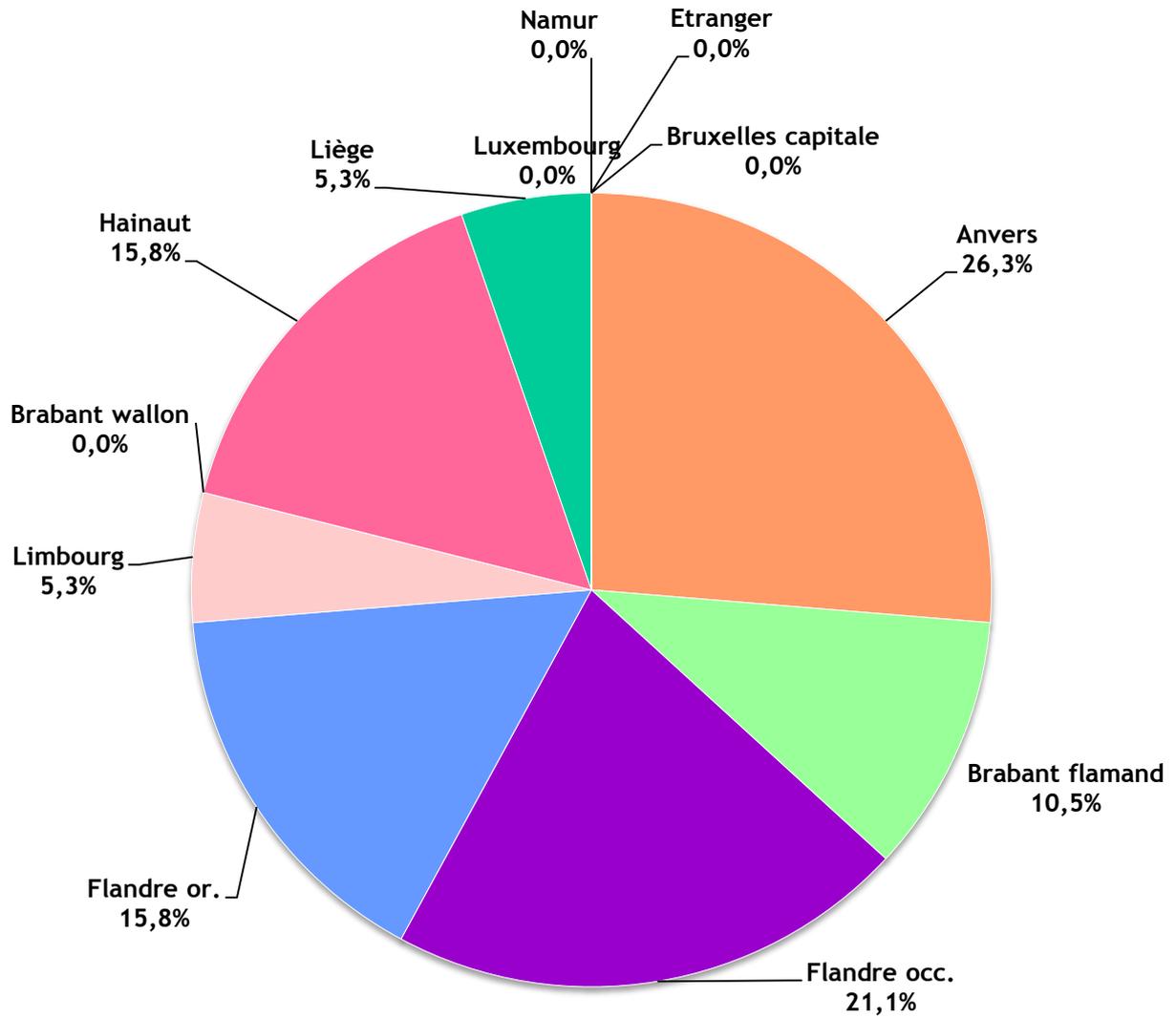
\* dont communes germanophones:

Nombre	%
1	0,8

## Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>			7	3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			7	3
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>			5	1
1.305.02	Farinose			2	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			2	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			1	
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>			2	1
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			1	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables				1
	<b>TOTAL</b>			14	5
	<b>TOTAL H + F</b>			19	
	<b>TOTAL DECISIONS</b>	19			

Décisions suivant le domicile de la victime



\* dont communes germanophones: 1

## 2. Système ouvert

En cours d'année, aucune **demande** pour écartement de travail a été introduite.

Aucune **décision** a été prise cette année.

VI. LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE  
(non préventif)

PRIVE

		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>			2			1	3
1.103.05	Composés du cyanogène			1				1
1.108.01	Acide nitrique			1				1
1.109	Nickel ou ses composés						1	1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				1	21	76	98
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				1	21	76	98
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	1		18		1		20
1.301.11	Silicose			4				4
1.301.21	Asbestose			1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		10				11
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			3				3
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	48	1	2		6	4	61
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	47	1	1				49
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques	1						1
1.605.01.2	- vibrations m�caniques, l�sions dorsales (ancien code)			1				1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�rieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�cessitant de la force et pr�sentant un caract�re r�p�titif, ou par des postures d�favorables					6	1	7
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression						3	3
	<b>TOTAL</b>	49	1	22	1	28	81	
	<b>TOTAL H + F</b>	50		23		109		182

APL

7 d cisions positives ont  t  enregistr es dans le courant de l'ann e:

- des gants de protection (4 cas) - 1 homme et 3 femmes
- un appareil a rosol (1 cas) - 1 homme
- des chaussures (chrome) (1 cas) - 1 femme
- un mat riel de protection individuel (1 cas) - 1 homme



## QUATRIÈME PARTIE

# LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES



## INTRODUCTION

### 1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

### 2. Écartement du milieu de travail nocif

#### 2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

### 2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

#### 2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales<sup>4</sup>

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

#### 2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

### 3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

L'Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle. Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 4 mai 2018<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Les administrations provinciales et locales sont définies à l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à l'Office National de Sécurité Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions

<sup>5</sup> AR du 4 mai 2018 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

Par ailleurs, le règlement du 23 mai 2018<sup>6</sup> prévoit la prise en charge par l'Agence fédérale des risques professionnels d'un programme de vaccination.

Dans un but de prévention de certaines maladies professionnelles, les programmes de vaccination suivants sont pris en charge par Fedris :

- Vaccin contre l'hépatite A
- Vaccin contre l'hépatite B
- Vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B
- Vaccin contre la fièvre jaune

Toute vaccination est toujours réservée à certaines catégories de personnes. Tout le monde ne peut donc pas y prétendre.

Le remboursement des schémas de vaccination contre l'hépatite A et B, ainsi que du schéma de vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par le service externe pour la prévention et la protection au travail ou par l'employeur au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion de Fedris sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Le remboursement du schéma de vaccination contre la fièvre jaune est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par l'intéressé, au moyen d'un formulaire papier que Fedris met gratuitement à disposition ou au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion du Fonds sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Fedris peut, sur proposition de son médecin, rembourser les prestations visées dans ce règlement même si les conditions de ce règlement ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, la nécessité de la vaccination doit être suffisamment justifiée.

#### 4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999<sup>7</sup>, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

##### Qui peut en bénéficier?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

##### Qui peut en faire la demande?

- le médecin du travail;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

##### Comment en faire la demande?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer:

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise;
- la nature de l'activité de l'entreprise;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises;
- l'objet de l'intervention de l'Agence;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examen médicaux.

#### 5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'article X.4-2, 1<sup>o</sup> du code du bien-être au travail,<sup>8</sup> et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

#### 6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble.

<sup>6</sup> Règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccination.

<sup>7</sup> AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

<sup>8</sup> Fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs - du code du bien-être au travail, pour autant que ces personnes effectuent un travail non rémunéré

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

## 7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé pour cause de levage de charges, d'exposition à des vibrations mécaniques ou à des contraintes à caractère ergonomique pour le dos qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

Le programme de prévention comprend d'une part une rééducation pluridisciplinaire et ambulatoire et d'autre part un avis ergonomique. La rééducation pluridisciplinaire correspond à la structure et au contenu de la prestation n° 558994 de la nomenclature de L'INAMI. L'intervention ergonomique comprend une analyse ergonomique du poste de travail ou une formation sur le lieu de travail afin que le travail puisse reprendre dans de meilleures conditions. Cette intervention ergonomique doit être demandée par l'employeur et est effectuée par un ergonome du service de prévention.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante:

- a) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 6 mois au plus, suite à :
  - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire;
  - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire; dans ce cas, les délais de 4 semaines et de 6 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité de travail n'atteint pas les 4 semaines visées ci-dessus, la personne qui est en incapacité de travail depuis au moins une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

- b) Avoir un travail adapté ou exercer une autre fonction, ce qui a été constaté par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion de la visite effectuée lors de la reprise du travail après une période d'incapacité de travail telle que décrite ci-dessus.

Cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

Fedris prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 470 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1 000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

III. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

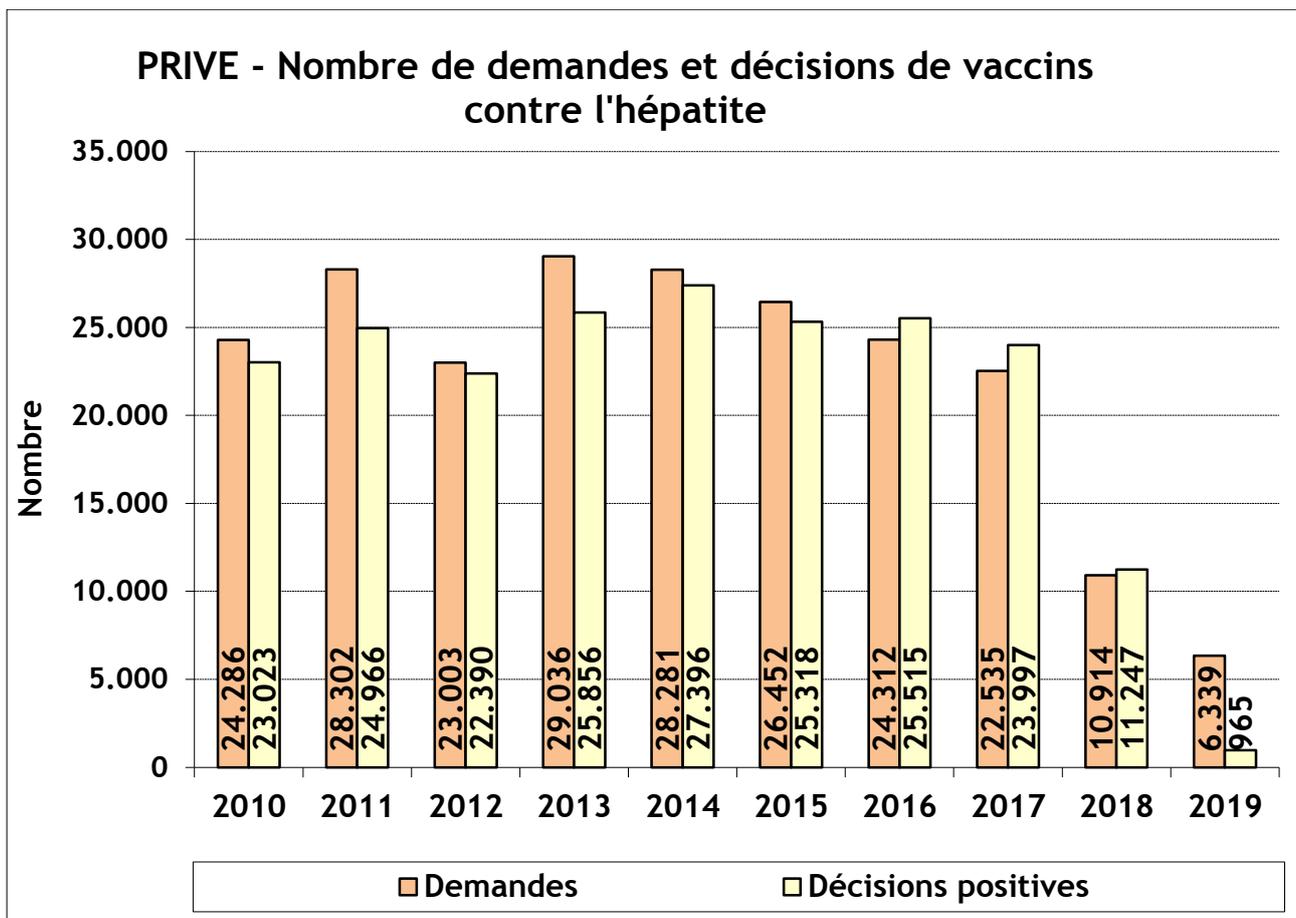
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale		2			830	1.758	40	55	870	1.813	2.685

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	122	525	12	10			25	96	44	131	203	762	965

Évolution des demandes introduites et des décisions positives



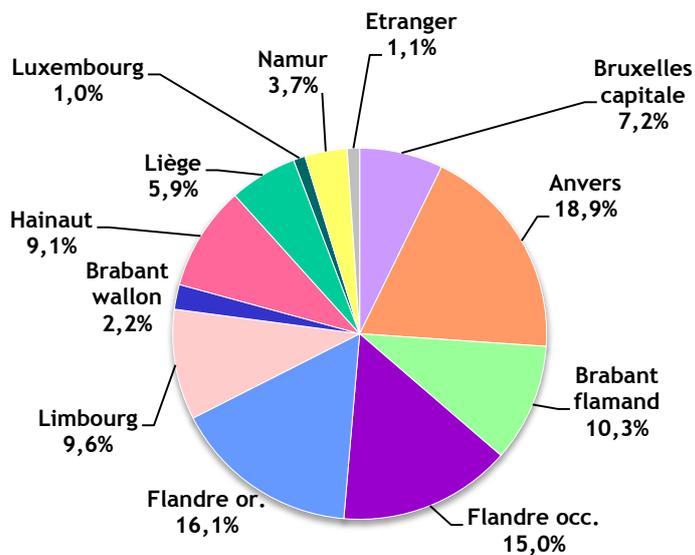
Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>180</b>	<b>19,3</b>
Anvers	109	60,6
Malines	36	20,0
Turnhout	35	19,4
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>26</b>	<b>2,8</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>70</b>	<b>7,5</b>
Hal-Vilvorde	23	32,9
Louvain	47	67,1
<b>Brabant wallon</b>	<b>17</b>	<b>1,8</b>
Nivelles	17	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>93</b>	<b>10,0</b>
Bruges	19	20,4
Dixmude	3	3,2
Ypres	5	5,4
Courtrai	36	38,7
Ostende	13	14,0
Roulers	6	6,5
Tielt	7	7,5
Furnes	4	4,3
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>86</b>	<b>9,2</b>
Alost	17	19,8
Audenarde	10	11,6
Termonde	14	16,3
Eeklo	4	4,7
Gand	22	25,6
St-Nicolas	19	22,1
<b>Province de Hainaut</b>	<b>192</b>	<b>20,6</b>
Ath	21	10,9
Charleroi	41	21,4
Mons	59	30,7
Soignies	12	6,3
Thuin	6	3,1
Tournai - Mouscron	43	22,4
La Louvière	10	5,2
<b>Province de Liège</b>	<b>60</b>	<b>6,4</b>
Huy	6	10,0
Liège	34	56,7
Verviers*	11	18,3
Waremmes	9	15,0

<b>Province de Limbourg</b>	<b>143</b>	<b>15,3</b>
Hasselt	59	41,3
Maaseik	53	37,1
Tongres	31	21,7
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>24</b>	<b>2,6</b>
Arlon	3	12,5
Bastogne	3	12,5
Marche-en-Famenne	2	8,3
Neufchâteau	10	41,7
Virton	6	25,0
<b>Province de Namur</b>	<b>42</b>	<b>4,5</b>
Dinant	10	23,8
Namur	22	52,4
Philippeville	10	23,8
<b>Total Belgique</b>	<b>933</b>	<b>96,7</b>
Flandre	572	61,3
Wallonie	335	35,9
Bruxelles capitale	26	2,8
<b>Etranger</b>	<b>32</b>	<b>3,3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>965</b>	

\* dont communes germanophones :

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

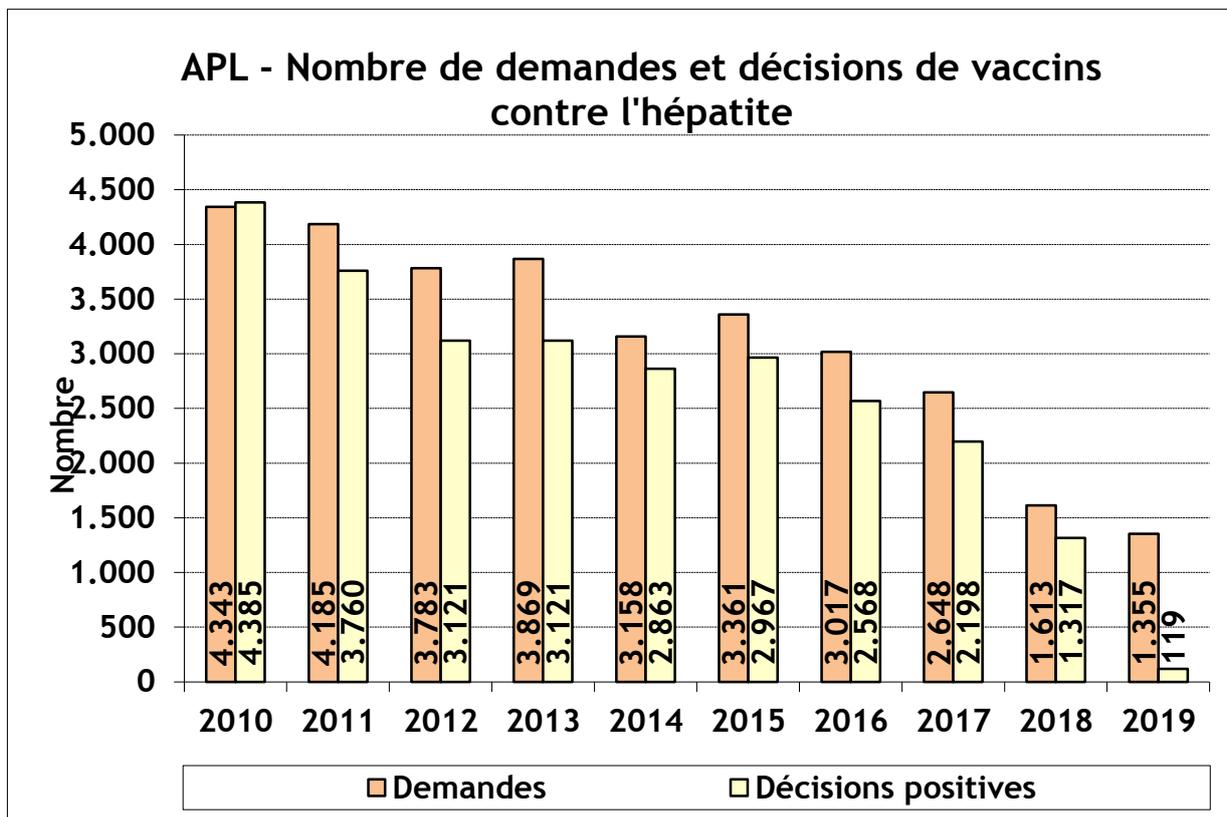
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale				1	194	261			194	262	456

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX Hépatite B					Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL	
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F	H		F
		H	F	H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	15	60				3	2	17	22	35	84	119	

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

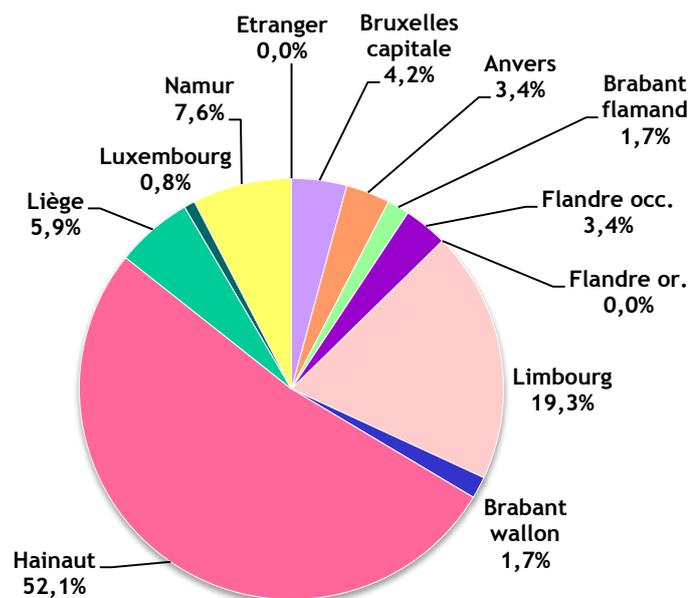


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>4</b>	<b>3,4</b>
Anvers	1	25,0
Malines	2	50,0
Turnhout	1	25,0
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>5</b>	<b>4,2</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>2</b>	<b>1,7</b>
Hal-Vilvorde	2	100,0
Louvain		
<b>Brabant wallon</b>	<b>2</b>	<b>1,7</b>
Nivelles	2	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>4</b>	<b>3,4</b>
Bruges		
Dixmude		
Ypres		
Courtrai		
Ostende	4	100,0
Roulers		
Tielt		
Furnes		
<b>Province de Flandre orientale</b>		
Alost		
Audenarde		
Termonde		
Eeklo		
Gand		
St-Nicolas		
<b>Province de Hainaut</b>	<b>62</b>	<b>52,1</b>
Ath	3	4,8
Charleroi	37	59,7
Mons	6	9,7
Soignies	3	4,8
Thuin	9	14,5
Tournai - Mouscron	2	3,2
La Louvière	2	3,2
<b>Province de Liège</b>	<b>7</b>	<b>5,9</b>
Huy		
Liège	3	42,9
Verviers*	2	28,6
Waremmes	2	28,6

<b>Province de Limbourg</b>	<b>23</b>	<b>19,3</b>
Hasselt	2	8,7
Maaseik	16	69,6
Tongres	5	21,7
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>1</b>	<b>0,8</b>
Arlon		
Bastogne	1	100,0
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>9</b>	<b>7,6</b>
Dinant		
Namur	1	11,1
Philippeville	8	88,9
<b>Total Belgique</b>	<b>119</b>	<b>100,0</b>
Flandre	33	27,7
Wallonie	81	68,1
Bruxelles capitale	5	4,2
<b>Etranger</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	
* dont communes germanophones :	2	1,7

Demandes suivant le domicile de la victime



## IV. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

### 1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

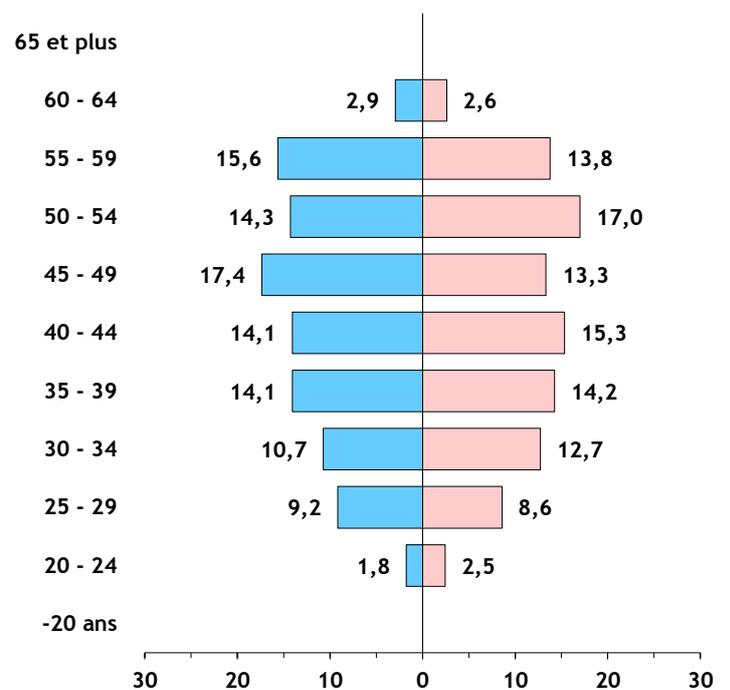
#### Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
<b>1.054</b>	<b>111</b>	<b>1.165</b>

#### Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	9	16	25
25 - 29	47	56	103
30 - 34	55	83	138
35 - 39	72	93	165
40 - 44	72	100	172
45 - 49	89	87	176
50 - 54	73	111	184
55 - 59	80	90	170
60 - 64	15	17	32
65 et plus			
<b>TOTAL</b>	<b>512</b>	<b>653</b>	<b>1.165</b>
Age moyen	44	43	43

#### Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

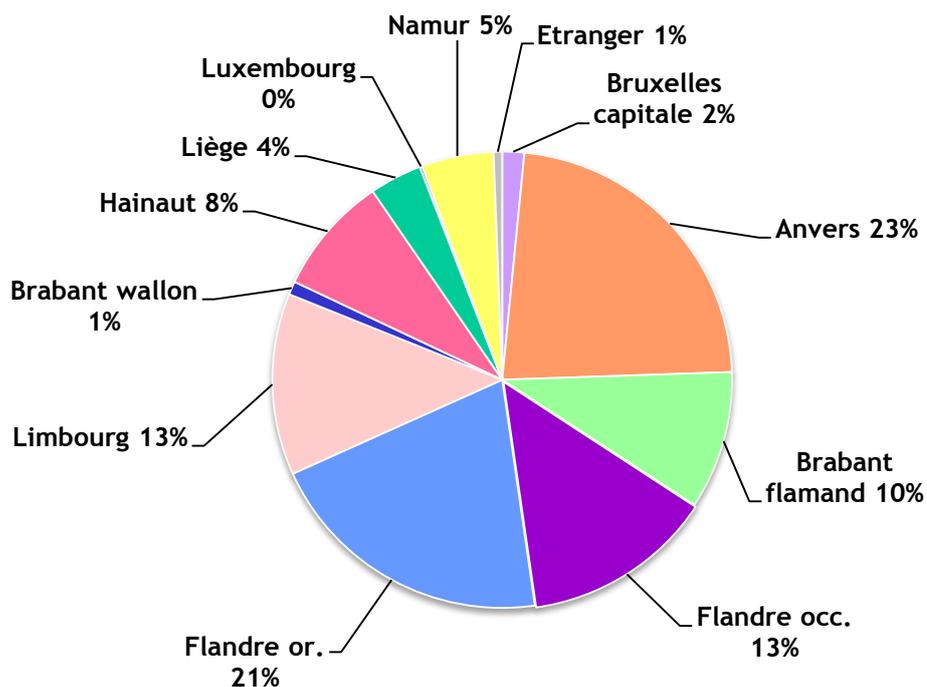


## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>267</b>	<b>22,9</b>
Anvers	118	44,2
Malines	51	19,1
Turnhout	98	36,7
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>18</b>	<b>1,5</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>114</b>	<b>9,8</b>
Hal-Vilvorde	45	39,5
Louvain	69	60,5
<b>Brabant wallon</b>	<b>11</b>	<b>0,9</b>
Nivelles	11	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>157</b>	<b>13,5</b>
Bruges	44	28,0
Dixmude	12	7,6
Ypres	30	19,1
Courtrai	27	17,2
Ostende	8	5,1
Roulers	23	14,6
Tielt	10	6,4
Furnes	3	1,9
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>239</b>	<b>20,5</b>
Alost	49	20,5
Audenarde	17	7,1
Termonde	25	10,5
Eeklo	38	15,9
Gand	57	23,8
St-Nicolas	53	22,2
<b>Province de Hainaut</b>	<b>98</b>	<b>8,4</b>
Ath	14	14,3
Charleroi	24	24,5
Mons	18	18,4
Soignies	5	5,1
Thuin	10	10,2
Tournai - Mouscron	15	15,3
La Louvière	12	12,2
<b>Province de Liège</b>	<b>43</b>	<b>3,7</b>
Huy	3	7,0
Liège	32	74,4
Verviers*	5	11,6
Waremmes	3	7,0

<b>Province de Limbourg</b>	<b>150</b>	<b>12,9</b>
Hasselt	80	53,3
Maaseik	42	28,0
Tongres	28	18,7
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>2</b>	<b>0,2</b>
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	100,0
Neufchâteau		
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>59</b>	<b>5,1</b>
Dinant	27	45,8
Namur	29	49,2
Philippeville	3	5,1
<b>Total Belgique</b>	<b>1.158</b>	<b>99,4</b>
Flandre	927	80,1
Wallonie	213	18,4
Bruxelles capitale	18	1,6
<b>Etranger</b>	<b>7</b>	<b>0,6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.165</b>	
* dont communes germanophones :	4	0,3

## Demandes suivant le domicile de la victime



## 2. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

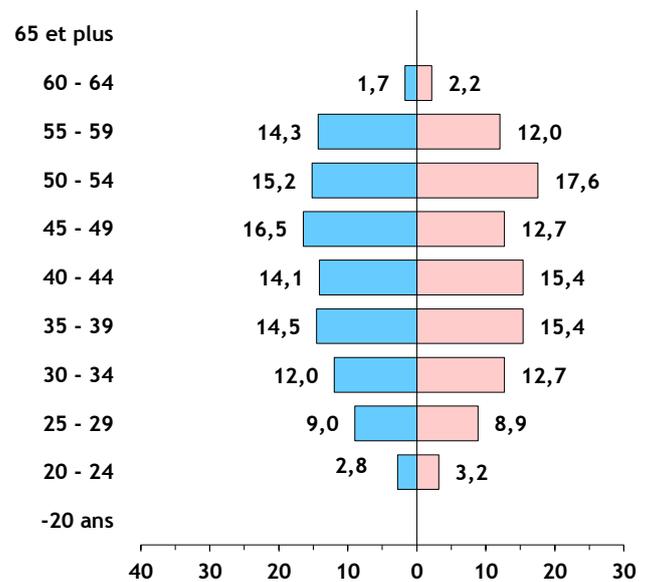
## Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	102	970	1072
APL	16	96	112
TOTAL	118	1066	1184

## Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	13	19	32
25 - 29	42	53	95
30 - 34	56	76	132
35 - 39	68	92	160
40 - 44	66	92	158
45 - 49	77	76	153
50 - 54	71	105	176
55 - 59	67	72	139
60 - 64	8	13	21
65 et plus			
<b>TOTAL</b>	<b>468</b>	<b>598</b>	<b>1.066</b>
<b>Age moyen</b>	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>43</b>

## Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



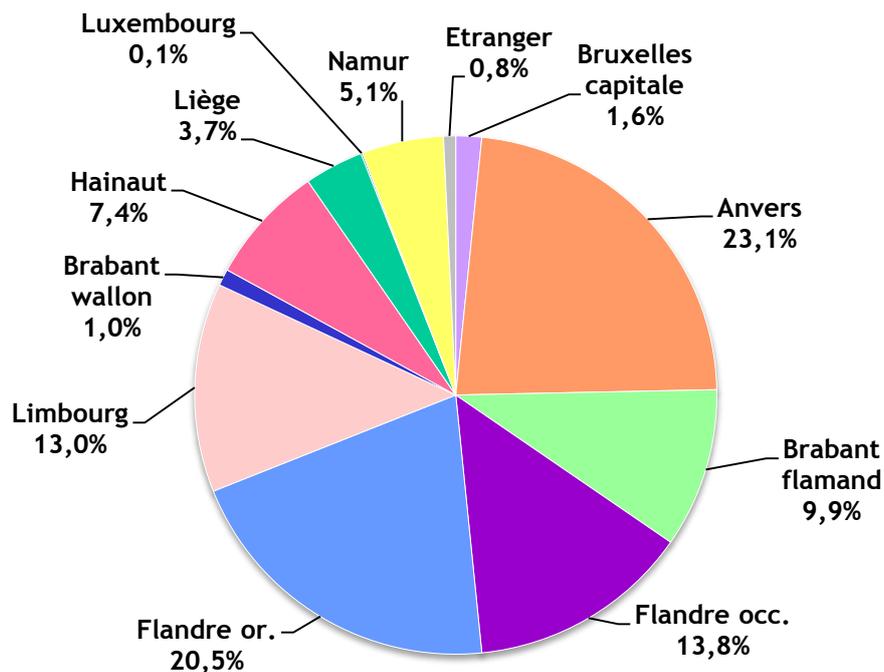
## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>246</b>	<b>23,1</b>
Anvers	108	43,9
Malines	49	19,9
Turnhout	89	36,2
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>17</b>	<b>1,6</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>106</b>	<b>9,9</b>
Hal-Vilvorde	39	36,8
Louvain	67	63,2
<b>Brabant wallon</b>	<b>11</b>	<b>1,0</b>
Nivelles	11	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>147</b>	<b>13,8</b>
Bruges	41	27,9
Dixmude	12	8,2
Ypres	28	19,0
Courtrai	25	17,0
Ostende	8	5,4
Roulers	22	15,0
Tielt	8	5,4
Furnes	3	2,0
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>219</b>	<b>20,5</b>
Alost	38	17,4
Audenarde	16	7,3
Termonde	21	9,6
Eeklo	39	17,8
Gand	55	25,1
St-Nicolas	50	22,8
<b>Province de Hainaut</b>	<b>79</b>	<b>7,4</b>
Ath	13	16,5
Charleroi	23	29,1
Mons	13	16,5
Soignies	2	2,5
Thuin	7	8,9
Tournai	12	15,2
La Louvière - Mouscron	9	11,4
<b>Province de Liège</b>	<b>39</b>	<b>3,7</b>
Huy	3	7,7
Liège	30	76,9
Verviers*	4	10,3
Waremme	2	5,1

<b>Province de Limbourg</b>	<b>139</b>	<b>13,0</b>
Hasselt	76	54,7
Maaseik	36	25,9
Tongres	27	19,4
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>1</b>	<b>0,1</b>
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	100,0
Neufchâteau		
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>54</b>	<b>5,1</b>
Dinant	26	48,1
Namur	26	48,1
Philippeville	2	3,7
<b>Total Belgique</b>	<b>1.058</b>	<b>99,2</b>
Flandre	857	81,0
Wallonie	184	17,4
Bruxelles capitale	17	1,6
<b>Etranger</b>	<b>8</b>	<b>0,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.066</b>	

\* dont communes germanophones :

### Décisions suivant le domicile de la victime



## V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999)

191 demandes ont été introduites et 234 mesures ont été réalisées.

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Transform. Pommes de terre	mesure de bruit	terminé
Flandre occidentale	Extrusion de fibres synthétiques	mesure chimique	terminé
		mesure de bruit	1/4 > VL 3/4 > VAI
		terminé	
Brabant flamand	Hôpital - distributeur de vêtements	concentratie stofvezels	3/3 < VL inhal. Stof, 3/3 < GW inadem. Stof
Limbourg	Enduits alumineux	mesurage chimique	terminé
Liège	Chaudronnerie inox	mesures de l'air ambiant	pouss inh: 1/1 > 100% pouss alv: 10% < 3/4 < 100% 1/4 > 100% fumées de soudage: 10% < 3/3 < 100% métaux 13/20 < 10% 10% < 6/20 < 100% 1/20 > 100% acides inorg: 2/2 < 10%
Limbourg	Enseignement artistique à temps partiel	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Fabrication de microbilles de verre	mesure de poussière	pouss de verre : 10% < 1/6 < 100% 5/6 > 100% pouss alv : 10% < 1/6 < 100% 5/6 > 100%
		mesure de bruit	terminé
		ambiance de travail	terminé
Hainaut	Constructions métalliques	contrôle des fumées	pouss inh: 10% < 4/4 < 100% pouss alv: 10% < 4/5 < 100% 1/5 > 100% fumées de soudage: 10% < 1/2 < 100% 1/2 > 100% métaux 4/12 < 10% 10% < 7/12 < 100% 1/12 > 100%
Limbourg	Fabrication métallique	mesure de bruit	terminé
Bruxelles	Administration	mesurage chimique	terminé
Flandre orientale	Entrepôt distribution habillement	mesure de bruit	6/6 < VAI
Bruxelles	Administration	mesure de bruit	terminé
		Vibrations transmises au corps	terminé
Flandre occidentale	Tissage de tapis	mesurage de poussières	4/5 < VL pouss. inh. 1/5 < 10% pouss. inh.
Hainaut	Fabrication briques	mesure de bruit	terminé
Namur	Ecole	poussière de bois	pouss de bois : 10% < 2/2 < 100%
Hainaut	Viennoiserie industrielle	mesure de bruit	terminé

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Liège	Installations électriques	mesurages sur échantillons poussières	terminé
Hainaut	Traitement des déchets	mesurages d'air	annulation
Hainaut	Réparation d'appareils électroménagers	mesurages d'air	COV: 3/3 < 10% Bases: 3/3 < 10%
Hainaut	Production chimique	mesures de l'air ambiant: vanadium	pouss alvéolaires: 1/2 < 10% 10% < 1/2 < 100% Vanadium: 2/2 < 10% ammoniac: 1/1 < 10%
Hainaut	Carrière à ciel ouvert	mesures de vibration	terminé
Hainaut	Alimentation - Boulangerie industrielle	agents chimiques	acide sulfurique : 2/2 < 10%
Liège	Broyage de carbure de silicium	mesure de poussière	pouss alv: 5/10 < 10% 10% < 4/10 < 100% 1/10 > 100% silice cristalline: 10% < 7/10 < 100% 3/10 > 100%
Hainaut	Fabrication métallique	mesure de bruit	terminé
Namur	Hôpital	mesure d'air ambiant	glutéraldéhyde: 10% < 4/4 < 100%
Hainaut	Métallurgie et cablerie	mesure d'air ambiant	huile minérale: 10% < 2/2 < 100%
Limbourg	Institution de soins	mesure de bruit	2/2 < 80 dB
Hainaut	Hôpital	mesurage de cytostatique	cyclophosphamide 13/13 < 1% VLE
Anvers	Non-ferreux	mesure atmosphérique	terminé
Hainaut	Fabrication de pâtons	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Collecte et recyclage de carton/papier	mesure du niveau sonore	terminé
		mesure de la poussière ambiante	pouss inh: 10% < 4/4 < 100%
Namur	Fabrications produits réfractaires	mesure des poussières	pouss inh: 10% < 3/4 < 100% 1/4 > 100% pouss alv 10% < 4/4 < 100% 100% silice cristalline: 4/4 > 100% métaux: 8/12 < 10% 10% < 2/12 < 100% 2/12 > 100%
Namur	Fabrications produits réfractaires	mesure des vibrations	terminé
Hainaut	Travaux en hauteur/pylone électrique	mesure du niveau sonore	terminé
Brabant wallon	Extraction de pierre	mesure vibration	terminé
Flandre occidentale	Usinage de métaux	mesure de bruit	2/3 < VAS 1/3 < VAI
Hainaut	Production métallique	solvants	COV: 3/4 < 10% 10% < 1/4 < 100%
Limbourg	Processus logistiques allround sur le marché des boissons et de l'alimentation	mesure de bruit	terminé
		mesure des vibrations	terminé
Hainaut	Fabrication Panneaux isolants	mesure de bruit	terminé

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Centrales	prélèvements poussière silice	pouss alv : 2/4 < 10% 10% < 2/4 < 100% SiO2: 2/4 < 10% 10% < 2/4 < 100%
Hainaut	Fabrication bouteilles en verre	Analyse chimique	métaux: 36/36 < 10% HAP: 2/2 < 10% SiO2: 3/3 < 25%
		étude ergonomique	terminé
Flandre orientale	Production d'aliments pour animaux	mesure particules fines + CO2	terminé
Anvers	Recyclage non ferreux	suie de diesel	max 80 % VL
Hainaut	Aciérie électrique + laminoir	mesure poussière (jour)	pouss inh: 5/5 > 100% pouss alv: 10% < 4/5 < 100% 1/5 > 100%
		mesure poussière (nuit)	terminé
Hainaut	Fabrication de galettes de riz et maïs	mesure de la concentration d'huiles végétales	pouss inh: 10% < 3/5 < 100% 2/5 > 100% huiles végétales: 10% < 5/5 < 100%
		mesure poussières	terminé
Hainaut	Enseignement secondaire technique et professionnel	mesure de bruit	fumées de soudage: 10% < 6/6 < 100% métaux: 3/6 < 10% 10% < 2/6 < 100% 1/6 > 100%
		mesure fumées de soudure/gaz d'échappement	terminé
Namur	Carrière granulats	évaluation agents chimiques	pouss alv : 6/6 < 10% SiO2: 6/6 < 10%
Liège	Carrière granulats	évaluation agents chimiques	pouss alv et silice cristalline: 3/6 < 10% 10% < 3/6 < 100%
Liège	Carrière granulats	évaluation agents chimiques	pouss alv : 3/4 < 10% 10% < 1/4 < 100% SiO2: 4/4 < 10%
Liège	Carrière granulats	mesures de vibration mécaniques	terminé
Liège	Transformation matières plastiques	analyse vibratoire élévateurs	terminé
Anvers	Industrie chimique	mesure des vibrations	2/2 < 0,5 m/s <sup>2</sup>
Anvers	Fabrication de constructions métalliques	mesurage des fumées de soudage	2/4 > VL
Namur	Carrière granulats	mesures de vibration mécaniques	terminé
Liège	Carrière granulats	mesures de vibration mécaniques	terminé
Limbourg	Production de briques	poussière de quartz et manganèse mesurage de poussières	terminé
Hainaut	Savonnerie-oleochimie	agents chimiques	COV : 16/16 < 10%
Hainaut	Brasserie	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Briqueterie	mesures de vibration mécaniques	terminé
Limbourg	Fabrication de fromage	mesure de bruit	terminé
Limbourg	Fabrication de chocolat	mesure de bruit	terminé

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Brabant wallon	Hôpital	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Fabrication verre creux	analyse chimique	COV : 2/2 < 10% aldéhyde: 5/5 < 10%
		mesure vibration	terminé
		étude ergonomique	terminé
Anvers	Industrie du bois/ construction de stands	mesure de poussières de bois	terminé
Anvers	Fabrication de boîtes en papier et carton	mesure de bruit et de luminosité	terminé
		mesurage de poussières	terminé
Flandre orientale	Logistique	mesure des vibrations	terminé
Hainaut	Fabrication d'emballages en carton	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Production emballages CD/DVD	analyse bruit	terminé
		analyse air	terminé
Namur	Fonderie de fonte	analyse de l'air ambiant	terminé
Hainaut	Production de céramiques techniques	mesure de bruit	terminé
Brabant wallon	Hôpital	controle contamination des surfaces	cyclophosphamide: 14/14 < 1% VLE
Brabant wallon	Ecole maternelle et primaire	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Transformation du verre plat	mesures atmosphériques	pouss inh: 10% < 1/2 < 100% 1/2 > 100% pouss alv: 10% < 2/2 < 100% métaux: 2/6 < 10% 10% < 4/6 < 100%
Namur	Entreprise Extractive	prélèvements poussière alvéolaire	pouss alv : 2/7 < 10% 10% < 5/7 < 100% SiO2: 7/7 < 10%
Limbourg	Logistique	mesure des vibrations	reporté par le conseiller en prévention de l'entreprise
		mesure de bruit	reporté par le conseiller en prévention de l'entreprise
Hainaut	Fabrication Panneaux isolants	mesure de vibration	terminé
		étude de poste	terminé
Hainaut	Adm général/service public	mesures atmosphériques	pouss de bois : 2/2 > 100%
Hainaut	Fabrication des matériaux adhésifs	mesure de bruit	terminé
		mesure COV et mesure de poussière	terminé
Anvers	Chimie	mesurage de poussières	3/3 < VL
Hainaut	Confection et conditionnement	conseils ergonomiques	terminé
Brabant flamand	Boulangerie industrielle	mesure de bruit	annulation
Hainaut	Fabrication de Poudres métalliques	agents chimiques	acides inorganiques: 4/4 < 1% VLE
Hainaut	Tri de déchets	mesure de bruit	terminé

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Liège	Injection plastique	mesure d'air ambiant	aldéhydes : 4/4 < 10%
Flandre orientale	Fonderie	mesure de la concentration poussière/air	terminé
Flandre orientale	Nettoyage industriel et désamiantage	mesure d'émission d'air	terminé
Limbourg	Fabrication de pièces et accessoires automobiles	mesure de bruit	terminé
Flandre occidentale	Usinage de métaux	mesurage atmosphérique	Acide sulfurique (pulvérisation): 1/1 < 10 % VL
Namur	Hôpital	mesure d'air ambiant	aldéhydes : 5/8 < 10% 10% < 3/8 < 100%
Liège	Transformation matières plastiques	mesure de vibration	terminé
Hainaut	Hôpital	mesure de l'air ambiant/cytostatique	COV : 8/8 < 10% aldéhyde: 4/6 < 10% 2/6 > 100%
Hainaut	Fabrication de briques réfractaires	mesure de bruit	terminé
Namur	Fabrication béton	mesure air ambiant	pouss inh : 10% < 3/3 < 100% huiles végé: 2/3 < 10% 10% < 1/3 < 100%
Hainaut	Electrotechnique/mechanique/production briques	mesures vibration mécanique	terminé
Hainaut	Production et distribution de détergents liquides	mesure de bruit	terminé
Limbourg	Institution générale de soins	mesurage chimique	terminé
Flandre orientale	Animalerie	analyse de risque ergonomique	reporté par le conseiller en prévention de l'entreprise
Hainaut	Fabrication portes et fenêtres en métal	analyse de bruit	COV: 10/10 < 10% isocyanates: 5/5 < 10%
		analyse ergonomiques	terminé
		agents chimiques	terminé
Namur	Groupes motopompes, pompes industrielles	analyse chimique	terminé
Hainaut	Façonage et transformation du verre plat	mesurage concentration en poussière	pouss inh : 1/3 < 10% 10% < 2/3 < 100% pouss alv : 2/3 < 10% 10% < 1/3 < 100%
Hainaut	Prod de poches à partir de mat plastique et remplissage	analyse ergonomique	terminé
Liège	Entreprise logistique	analyse ergonomique	terminé
Liège	Secteur alimentaire	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Culture	mesure de la qualité de l'air	pouss inh : 10% < 2/4 < 100% 2/4 > 100%
Limbourg	Accueil extrascolaire	mesure du bruit BKO Koersel	1/8 < 80, 80 < 4/8 < 85, 85 < 1/8 < 87, 2/8 > 87
		mesure de bruit BKO Stal	1/9 < 80, 80 < 6/8 < 85, 2/8 > 87
Limbourg	Enduits alumineux	mesure de bruit	1/3 < 80db, 80 < 2/3 < 85db
		agents chimiques	3/3 < GW
Hainaut	Production de galettes de riz	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Laboratoire R&D Domaine verrier	analyse chimique	terminé

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Brabant wallon	Hôpital	mesure des contaminations de surface	cytostatiques: 14/14 < 1%
Brabant wallon	Impression Offset de journaux	analyse ergonomique	terminé
Limbourg	Fabrication de brosses à usage industrielle et technique	mesure de bruit	reporté par le conseiller en prévention de l'entreprise
Hainaut	Usinage, soudage, mise en peinture et montage de véhicule militaires	analyse d'air ambiant	terminé
Bruxelles	Entreprise de travail adapté	analyse d'air ambiant	terminé
Hainaut	Fabrication verre creux	analyse chimique	COV : 2/2 < 10% aldéhyde: 5/5 < 10%
Limbourg	Usinage de métaux	mesure de bruit	terminé
		mesurage atmosphérique	terminé
Flandre occidentale	Boulangerie industrielle	mesurage des poussières de farine	reporté par le conseiller en prévention de l'entreprise
		mesure de bruit	uitstel van preventie-adviseur bedrijf
Hainaut	Boulangerie industrielle	mesurage des poussières de farine	5/5 > VL poussières de farine
		mesure de bruit	3/6 > VL ; 3/6 > VAI
Bruxelles	Administration	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Fabrication et installation de câbles HT	mesure de l'air ambiant	plomb : 4/4 < 10%
Namur	Paletterie-Menuiserie	mesure de l'air ambiant	pouss de bois: 10%<3/4<100% 1/4>100%
Flandre occidentale	Fabrication métallique	dosimétrie	bruit 4/4 > VAI
		mesure des vibrations	vibrations 3/3 < VA
Hainaut	Transformation de la pomme de terre	mesure de bruit	terminé
Luxembourg	Metallurgie/Fabrication de serrure	analyses atmosphériques	pouss inh: 3/3 < 10% huiles minérales: 3/3 < 10% COV: 1/1 < 10%
Hainaut	Industrie extractive	mesure de poussières	pouss alv: 4/4 < 10% silice cristalline: 4/4 < 10%
Hainaut	Industrie chimie	mesure de l'air ambiant	formaldéhyde: 10% < 2/6 < 100% 4/6 > 100%
Bruxelles	Entreprise de travail adapté	mesure de l'air ambiant	terminé
Hainaut	Sidérurgie	mesurage des agents chimiques	pouss inh: 10% < 5/5 < 100% pouss alv: 10% < 5/6 < 100% 1/6 > 100% fumées soudage: 1/1 > 100% métaux: 23/24 < 10% 10% < 1/24 < 100% COV: 1/1 < 10%
Namur	Atelier d'assemblage alimentaire	mesure de bruit	terminé
		mesure de vibration	terminé
Hainaut	Vente aciers et produits dérivés	mesure de bruit	terminé
		mesure de poussière	terminé
Hainaut	Transformation de pommes de terre	mesure de bruit	terminé
Anvers	Tri et livraison de colis postaux	mesure de bruit	5/6 < 80 dB(A) en 80dB(A) < 1/6 < 85 dB(A)

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Electrotechnique/mechanique/production briques	mesures vibration mécanique	terminé
Limbourg	Traitement de surface de métaux	mesure de la qualité de l'air	terminé
Hainaut	Production de nappes et serviettes en papier	analyse de bruit	terminé
Hainaut	Biscuiterie	analyse de bruit/audiométrie	terminé
Limbourg	Boulangerie industrielle	mesure de bruit	reporté par le conseiller en prévention de l'entreprise
Limbourg	Semences de betteraves sucrières	mesure de bruit	80 db < 5/7 < 85 db, 85db < 1/7 < 87 db, 87db < 1/7
Hainaut	Collectes sélectives porte à porte	analyse du poste de travail	en cours
Hainaut	Tri de dechets	analyse du poste de travail	en cours
Liège	Production de produits de boulangerie	mesure de bruit	terminé
Luxembourg	Fabrication, remplissage, conditionnement de cosmétiques	mesure d'ambiance sonore	terminé
Hainaut	Location de modules HA	mesure d'ambiance sonore	terminé
Flandre orientale	Salle de gymnastique - infrastructures sportives	mesurage de poussières	reporté par l'entreprise en raison d'un problème au système de ventilation
Bruxelles	Centre hospitalier universitaire	analyse ergonomique	terminé
Hainaut	Tolerie	analyse poste de travail/bruit	terminé
		mesure de poussière	terminé
Flandre orientale	Extrusion fibres PES	mesurage atmosphérique	en cours de traitement
Namur	Enseignement	analyse de bruit	terminé
Hainaut	Recyclage de dechets	mesurage d'air ambiant/silice cristalline	en cours
Hainaut	Fabrication de briques	mesures poussières et silice cristalline	pouss alv: 10% < 10/10 < 100% silice cristalline: 10% < 7/10 < 100% 3/10 > 100%
Hainaut	Production de detergents, desinfectants, lubrifiants	analyse d'air ambiant	en cours
Namur	Secteur agro alimentaire	mesure agents chimiques	en cours
Hainaut	Verre creux	mesure agents chimiques	terminé
Hainaut	Transformation du verre en vitrage	analyse d'air ambiant	problème technique avec un échantillon
Liège	Découpe au chalumeau de poteaux caténaire	mesurage d'air ambiant	en cours
Hainaut	Entreposage/Logistique	analyse d'air ambiant	en cours
Hainaut	Recyclage des métaux	ergonomie	en cours
		analyse de bruit	terminé
		ambiance thermique	en cours

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Production d'ingrédients pour pâtisserie	analyse de bruit	terminé
		mesure d'air ambiant	annulation
Flandre orientale	Fabrication d'instruments de mesure	mesure de bruit	1/14 > VL 9/14 < VAI 3/14 > VAI 1/14 > VAS
Flandre occidentale	Entreprise de travail adapté	mesure de bruit	en cours de traitement
Bruxelles	Fabrication d'équipements pour l'écoulement de la bière	mesure de bruit	terminé
		mesure de la vibration	terminé
		mesure de la poussière	en cours
		étude de poste	terminé
Hainaut	Production d'additifs moteurs lubrifiants, détergents et autres produits chimiques	mesure de bruit	terminé
		mesure agents chimiques	en cours
Luxembourg	Etablissement scolaire	mesure de bruit	terminé
		mesure de poussières	en cours
Flandre occidentale	Tissage de tapis	mesure de bruit	1/3 > VL 1/3 > VAI
Hainaut	Fabrication et mise en bouteille de bières	analyse d'air ambiant	annulation
Namur	Paletterie-Menuiserie-Peinture-Conditionnement	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Metallurgie	mesures atmosphériques	en cours
Luxembourg	Travaux publics et privés	mesure de bruit	terminé
Liège	Traitement minéraux	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Traitement des déchets	mesure agents chimiques	en cours
Liège	Transport-Logistique	analyse d'air ambiant	en cours
Namur	Fabrication béton	analyse d'air ambiant	en cours
Hainaut	Automobile	mesure de bruit	terminé
Hainaut	Hôpital - Soins de santé	mesures atmosphériques	en cours
Liège	Biscuiterie-Fabrication de biscuits	ergonomie	terminé
Liège	Industrie alimentaire	analyse d'air ambiant	en cours
Hainaut	Hospitalières	analyse d'air ambiant	en cours
Liège	Tri de déchets	mesure de bruit	en cours
Flandre occidentale	Laverie industrielle	mesure de bruit	en cours de traitement
Hainaut	Démantelement DEEE	mesure de bruit	terminé
Liège	Traitement de produits médicaux	analyse d'air ambiant	annulation
Anvers	Nettoyage industriel	mesure des vibrations	en cours de traitement
		charge ergonomique générale	en cours de traitement

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Production emballages CD/DVD	analyse d'air ambiant	en cours
Hainaut	Production de galettes de riz	analyse d'air ambiant: poussières de céréales	en cours
		analyse d'air ambiant: huiles végétales	en cours
Hainaut	Laboratoire R&D	analyse chimique	en cours
Namur	Travail adapté "conditionnement"	mesures vibrationmécanique	en cours
Hainaut	Hôpital - Soins de santé	analyse d'air ambiant	en cours
Bruxelles	Conseil et accompagnement des entreprises	analyse d'air ambiant	en cours
Hainaut	Recyclage des métaux	mesure de bruit	en cours
Hainaut	Depollution de VHU	analyse d'air ambiant	en cours
Luxembourg	Metallurgie/Fabrication de serrures	ergonomie	en cours
Flandre occidentale	Industrie textile	mesure des vibrations	en cours

*Situation au 31/12/2019*

## Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Total des demandes		210	
Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses dans le cadre de dossiers
1.103.01	monoxyde de carbone	21	4
1.103.06	isocyanates	13	3
1104	cadmium ou ses composés	14	3
1105	chrome ou ses composés	64	11
1107	manganèse ou ses composés	61	10
1.108.01	acide nitrique	9	3
1.108.02	Oxydes d'azote	13	3
1.108.03	ammoniac	11	2
1109	nickel ou ses composés	19	4
1110	phosphore ou ses composés	3	2
1111	plomb ou ses composés	23	6
1.112.01	oxydes de soufre	7	1
1.112.02	acide sulfurique	28	4
1.115.02	chlore et ses composés inorganiques	7	2
1.115.07	fluor ou ses composés	6	2
1116	hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	91	11
1117	dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	9	0
1.118.01	alcools	62	10
1.118.07	cétones	43	7
1.118.09	esters organiques	35	11
1.118.11	esters organophosphoriques	59	2
1.119.02	aldéhyde	93	13
1119021	méthanal (formaldéhyde)	46	4
1.121.01	benzène	6	1
1.121.02	homologues du benzène (ils sont définis par la formule $C_nH_{2n-6}$ )	16	2
1.121.03	naphtalènes	16	4
1.121.04	homologues des naphtalènes (définis par la formule $C_nH_{2n-12}$ )	16	4
1.121.05	autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	18	2
1.123.01	phénols ou homologues	4	2
1130	zinc et composés	16	3
1132	platine et composés	14	1
2107	hydrocarbures aliphatiques non repris au point 1.116	8	2
9102	cobalt ou composés du cobalt	2	0
1.301.24 1.301.11 1.301.12	oxyde de silicium cristallin	74	12
1302	affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	12	2

1303	affections des bronches causées par des poussières de métaux lourds	3	2
1.305.02	farinose	5	1
1.305.03.01	troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	10	1
1.305.07	fièvre des métaux due à la respiration de fumées d'oxydes métalliques qui ne sont pas présents à d'autres postes	55	9
2.306.01	affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	20	3
	dioxyde de carbone	30	6
	bases (NaOH)	7	3
	hydroxyde de potassium	1	1
	ozone	3	1
	chlorure d'hydrogène	2	1
	cuivre	17	3
	étain	6	1
	dioxyde de titane (TiO <sub>2</sub> )	12	1
	oxyde de fer	25	3
	poussières inhalables	160	29
	poussières respirables (= alvéolaires)	172	27
	fibres	6	1
	huile minérale	13	3
	huile végétale	14	2
	température	39	7
	humidité relative	39	7
	évacuation	2	1
		<b>1580</b>	<b>266</b>

## Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	1914	107	9	2030
Présomption	3296	12	0	3308
Total	5210	119	9	5338
En examen	96	17	1	237

## CINQUIÈME PARTIE

### CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par catégorie

Secteur public - Système liste	0
Secteur privé - Système liste	634
Secteur privé - Système ouvert	122
Secteur APL - Système liste	62
Secteur APL - Système ouvert	14
AFA	15
<b>Total</b>	<b>847</b>

Par tribunal  
Première instance

Alost	2
Anvers	22
Arlon	9
Brabant wallon	8
Bruges	6
Bruxelles	19
Brussel	10
Charleroi	88
Termonde	6
Dinant	6
Eupen	18
Gand	8
Hasselt	15
Huy	17
Courtrai	2
Louvain	5
Liège	316
Marche-en-Famenne	12
Malines	5
Mons	31
Namur	21
Neufchâteau	7
Audenarde	0
Roulers	1
Saint-Nicolas	3
Tongres	18
Tournai	9
Turnhout	5
Verviers	63
Furnes	0
Ypres	1
<b>Total</b>	<b>733</b>

Par pathologie

Pathologie	Appel	1 <sup>ère</sup> instance
A	1	29
B	0	0
C	8	121
D	0	8
F	3	13
H	1	0
L	26	121
M	11	57
N	1	2
R	5	24
S	28	97
T	26	252
U	0	1
V	0	0
X	4	8
Y	0	0
<b>Total</b>	<b>114</b>	<b>733</b>

Par Cour

Appel

Liège	85
Mons	14
Bruxelles	6
Brussel	2
Anvers	7
Gand	0
<b>Total</b>	<b>114</b>

## Les décisions judiciaires

### Par catégorie

	Fedris -	Fedris +	Total
Secteur public - Système liste	0	0	0
Secteur privé Système liste	279	226	505
Secteur privé Système ouvert	63	55	118
Secteur APL Système liste	32	15	47
Secteur APL Système ouvert	1	10	11
AFA	0	7	7
<b>Total</b>	<b>375</b>	<b>313</b>	<b>688</b>

### Par pathologie

Pathologie	Fedris -	Fedris +	TOTAL
A	7	8	15
B	1	1	2
C	42	29	71
D	5	0	5
F	0	7	7
H	1	0	1
L	80	61	141
M	62	26	88
N	0	3	3
R	12	28	40
S	64	59	123
T	94	82	176
U	0	1	1
V	0	0	0
X	7	8	15
Y	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>375</b>	<b>313</b>	<b>688</b>



**SIXIÈME PARTIE**

**BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS  
POUR INCAPACITE PERMANENTE  
ET  
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé  
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**



I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>1.541</b>	<b>640.910</b>	<b>22,0</b>	<b>716</b>	<b>149.800</b>	<b>13,3</b>	<b>2.257</b>	<b>790.710</b>	<b>19,2</b>
1.101	Arsenic ou ses composés	6	6.905	59,5				6	6.905	59,5
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	454	9,7				3	454	9,7
1.103.01	Oxyde de carbone	1	40	5,0				1	40	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	2	377	16,5				2	377	16,5
1.103.05	Composés du cyanogène	311	110.126	19,7	57	13.285	14,1	368	123.411	18,8
1.103.06	Isocyanates	57	28.496	20,0	13	2.184	6,7	70	30.680	17,6
1.104	Cadmium ou ses composés	9	1.332	11,4				9	1.332	11,4
1.105	Chrome ou ses composés	389	137.114	18,9	136	33.296	15,7	525	170.410	18,0
1.106	Mercure ou ses composés	7	2.100	12,1	2	768	14,5	9	2.868	12,7
1.107	Manganèse ou ses composés	5	3.860	49,3				5	3.860	49,3
1.108.01	Acide nitrique	7	3.086	24,9				7	3.086	24,9
1.108.02	Oxydes d'azote	54	31.595	29,9				54	31.595	29,9
1.108.03	Ammoniaque	11	6.218	25,5	11	895	7,7	22	7.113	16,6
1.109	Nickel ou ses composés	49	15.221	16,7	312	52.003	11,3	361	67.224	12,0
1.110	Phosphore ou ses composés	4	6.066	64,3				4	6.066	64,3
1.111	Plomb ou ses composés	86	20.403	15,4				86	20.403	15,4
1.112.01	Oxydes de soufre	29	12.652	25,4	3	241	6,0	32	12.893	23,6
1.112.02	Acide sulfurique	14	8.302	32,4	1	163	13,0	15	8.465	31,1
1.112.03	Hydrogène sulfuré	2	712	20,5				2	712	20,5
1.112.04	Sulfure de carbone	56	5.883	8,5				56	5.883	8,5
1.114	Vanadium ou ses composés	4	1.640	20,8				4	1.640	20,8
1.115.01	Chlore	15	7.335	28,7	7	2.773	26,7	22	10.108	28,0
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	2.043	14,3	2	490	22,0	8	2.533	16,2
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.882	78,5				2	2.882	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	668	15,3				3	668	15,3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	55	45.176	38,4	36	8.322	13,6	91	53.498	28,6

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	35	17.194	25,1	9	3.198	18,3	44	20.392	23,7
1.118.01 Alcools	5	1.438	20,6	2	105	6,5	7	1.543	16,6
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools	1	16	2,0				1	16	2,0
1.118.03 Glycols	2	16	1,0				2	16	1,0
1.118.05 Ethers	11	5.011	20,6	4	731	13,5	15	5.742	18,7
1.118.07 Cétones	7	6.444	51,4	2	281	9,0	9	6.725	42,0
1.118.09 Esters organiques	3	1.402	22,3	6	757	6,8	9	2.159	12,0
1.119.01 Acides organiques	41	9.211	15,2	30	8.565	17,7	71	17.776	16,3
1.119.02 Aldéhydes	17	8.476	24,7	11	1.288	6,4	28	9.764	17,5
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	35	3,0				1	35	3,0
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	32	7.729	14,2	21	3.859	12,1	53	11.588	13,4
1.121.01 Benzène	66	50.505	36,7	6	6.140	51,0	72	56.645	37,9
1.121.02 Les homologues du benzène	16	15.058	42,1	4	563	9,0	20	15.621	35,4
1.121.03 Naphtalènes	2	3.264	72,0				2	3.264	72,0
1.121.04 Les homologues des naphtalènes	1	40	5,0				1	40	5,0
1.121.05 Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2	3.207	70,0				2	3.207	70,0
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	318	9,3	2	121	7,5	5	439	8,6
1.123.01 Phénols ou homologues	12	14.385	60,6	4	2.380	32,0	16	16.765	53,4
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	118	10,0				1	118	10,0
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	41	20.185	28,3	22	3.996	13,0	63	24.181	22,9
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	312	9,0	3	2.069	36,7	5	2.381	25,6
1.130 Zinc et composés	3	156	3,7	1	77	6,0	4	233	4,3
1.132 Platine et composés	12	3.961	14,0				12	3.961	14,0
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	314	8,0	1	57	7,0	5	371	7,8
2.108.01 Amines aliphatiques	7	5.311	39,9	1	9	1,0	8	5.320	35,0
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)	4	165	4,3	2	470	20,0	6	635	9,5
9.101 Terpènes	6	873	11,2				6	873	11,2
9.102 Cobalt ou composés du cobalt	17	5.080	18,1	5	714	10,2	22	5.794	16,3

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>1.611</b>	<b>428.964</b>	<b>14,4</b>	<b>2.012</b>	<b>559.075</b>	<b>14,9</b>	<b>3.623</b>	<b>988.039</b>	<b>14,7</b>
Affections cutanées et cancers cutanés dus:										
1.201.01	à la suie	1	1.489	50,0				1	1.489	50,0
1.201.03	au bitume	1	153	13,0				1	153	13,0
1.201.04	au brai	1	65	8,0				1	65	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	41	7.519	10,6	20	1.050	5,7	61	8.569	9,0
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.567	419.738	14,5	1.992	558.025	15,0	3.559	977.763	14,8
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>5.931</b>	<b>2.667.192</b>	<b>25,8</b>	<b>457</b>	<b>147.430</b>	<b>18,4</b>	<b>6.388</b>	<b>2.814.622</b>	<b>25,2</b>
1.301.11	Silicose	3.087	1.063.887	22,3	14	6.954	30,1	3.101	1.070.841	22,3
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	4	3.533	41,0				4	3.533	41,0
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	272	138.942	31,0	7	3.400	29,7	279	142.342	31,0
1.301.21	Asbestose	623	149.775	16,1	26	8.732	20,3	649	158.507	16,3
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1	940	60,0				1	940	60,0
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	24	9.811	19,7	3	2.846	55,0	27	12.657	23,6
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	4.874	28,5	2	1.133	22,0	10	6.007	27,2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	25	16.099	26,9	10	7.928	43,6	35	24.027	31,7
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	35	10.872	19,2	4	3.782	56,0	39	14.654	23,0
1.305.02	Farinose	948	272.710	16,5	85	24.014	16,2	1.033	296.724	16,5
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	46	16.834	19,7	2	368	7,5	48	17.202	19,1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	8	702	8,8	19	3.803	10,2	27	4.505	9,7
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	37	15.565	19,5	60	15.077	14,3	97	30.642	16,3

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	26	18.032	31,3	7	3.426	25,1	33	21.458	30,0
1.305.05.02	Sidérose	6	1.024	11,0				6	1.024	11,0
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	111	35.656	15,2	62	17.846	14,0	173	53.502	14,7
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	47	10.828	10,5	42	8.847	9,7	89	19.675	10,1
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	464	11,7	1	18	1,0	4	482	9,0
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	217	331.432	72,2	2	2.519	49,0	219	333.951	72,0
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	102	50.909	28,6	106	29.753	19,1	208	80.662	23,7
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	145	321.533	100,0	3	5.966	100,0	148	327.499	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	141	176.594	63,7	1	235	20,0	142	176.829	63,4
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	15	16.176	51,7	1	783	50,0	16	16.959	51,6
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>43</b>	<b>31.884</b>	<b>34,8</b>	<b>155</b>	<b>61.551</b>	<b>21,1</b>	<b>198</b>	<b>93.435</b>	<b>24,1</b>
1.402.01	Paludisme	4	2.677	33,3	2	120	3,5	6	2.797	23,3
1.402.14	Autres rickettsioses	1	118	10,0				1	118	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4	2.413	32,3	1	118	10,0	5	2.531	27,8
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	13	6.000	22,3	78	18.611	14,2	91	24.611	15,4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	14.885	38,5	52	29.077	28,5	70	43.962	31,1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	5.791	80,3	22	13.625	30,0	25	19.416	36,0

Groupe		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>29.457</b>	<b>6.085.626</b>	<b>14,3</b>	<b>1.851</b>	<b>261.603</b>	<b>8,5</b>	<b>31.308</b>	<b>6.347.229</b>	<b>14,0</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	21	18.783	37,8	15	6.243	23,1	36	25.026	31,7
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	19	11.083	33,6				19	11.083	33,6
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	5.243	1.320.076	15,3	177	56.411	19,1	5.420	1.376.487	15,4
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique	5	2.618	28,4	3	292	9,0	8	2.910	21,1
1.605.01	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee (ancien code)</i>	2.453	464.010	15,2	55	5.671	9,6	2.508	469.681	15,1
1.605.01.1	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)</i>	2.952	319.903	9,6	41	2.873	7,4	2.993	322.776	9,6
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	3.042	446.085	9,5	58	5.425	8,1	3.100	451.510	9,5
1.605.01.2	<i>- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)</i>	9.244	2.015.995	17,2	45	9.500	17,5	9.289	2.025.495	17,2
1.605.12	<i>- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)</i>	1.047	258.554	15,9	6	1.293	17,2	1.053	259.847	15,9
1.605.01.3	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs + l�esions dorsales (ancien code)</i>	950	339.004	25,1	1	129	11,0	951	339.133	25,1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	69	12.107	11,1	5	804	8,8	74	12.911	10,9
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	1.752	510.527	14,9	103	32.699	14,0	1.855	543.226	14,9
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	333	18.814	5,3				333	18.814	5,3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	18	2.733	9,5	17	4.377	11,8	35	7.110	10,6
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	1.518	234.189	7,0	888	91.398	5,9	2.406	325.587	6,6
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	781	109.335	7,8	437	44.488	6,6	1.218	153.823	7,3
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'isch�emie, provoqu�e(e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)	10	1.810	6,8				10	1.810	6,8
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie</b>	<b>133</b>	<b>135.368</b>	<b>41,0</b>	<b>387</b>	<b>128.148</b>	<b>13,6</b>	<b>520</b>	<b>263.516</b>	<b>20,6</b>
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	12.086	11,6	381	120.705	13,0	424	132.791	12,9
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques	90	123.282	55,1	6	7.443	49,7	96	130.725	54,8
	<b>TOTAL</b>	<b>38.716</b>	<b>9.989.944</b>	<b>16,5</b>	<b>5.578</b>	<b>1.307.607</b>	<b>13,0</b>	<b>44.294</b>	<b>11.297.551</b>	<b>16,1</b>

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)															TOTAL	
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X		Y
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>		40		924					60	806					427		2.257
1.101	Arsenic ou ses composés				1						3					2		6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés										3							3
1.103.01	Oxyde de carbone															1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone										2							2
1.103.05	Composés du cyanogène									2	358					8		368
1.103.06	Isocyanates										70							70
1.104	Cadmium ou ses composés										7					2		9
1.105	Chrome ou ses composés				491					15	18					1		525
1.106	Mercure ou ses composés				3											6		9
1.107	Manganèse ou ses composés															5		5
1.108.01	Acide nitrique										7							7
1.108.02	Oxydes d'azote									1	53							54
1.108.03	Ammoniaque									4	18							22
1.109	Nickel ou ses composés				356						5							361
1.110	Phosphore ou ses composés															4		4
1.111	Plomb ou ses composés															86		86
1.112.01	Oxydes de soufre									3	29							32
1.112.02	Acide sulfurique									1	13					1		15
1.112.03	Hydrogène sulfuré										2							2
1.112.04	Sulfure de carbone															56		56
1.114	Vanadium ou ses composés										4							4
1.115.01	Chlore									3	19							22
1.115.02	Composés inorganiques du chlore									2	6							8
1.115.04	Composés inorganiques du brome															2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés										2					1		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2					1						88		91
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1					1	5					37		44

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.118.01	Alcools										1					6		7
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools															1		1
1.118.03	Glycols															2		2
1.118.05	Ethers				8					2	3					2		15
1.118.07	Cétones				1					1	3					4		9
1.118.09	Esters organiques									1	5					3		9
1.119.01	Acides organiques				5					4	56					6		71
1.119.02	Aldéhydes				4					3	21							28
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes															1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				16						37							53
1.121.01	Benzène		40													32		72
1.121.02	Les homologues du benzène															20		20
1.121.03	Naphtalènes									2								2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes										1							1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés										2							2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3						1					1		5
1.123.01	Phénols ou homologues				2					13						1		16
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues															1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				18						3					42		63
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2											3		5
1.130	Zinc et composés										4							4
1.132	Platine et composés										12							12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116										5							5
2.108.01	Amines aliphatiques									1	7							8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)										4					2		6
9.101	Terpènes				6													6
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				5						17							22

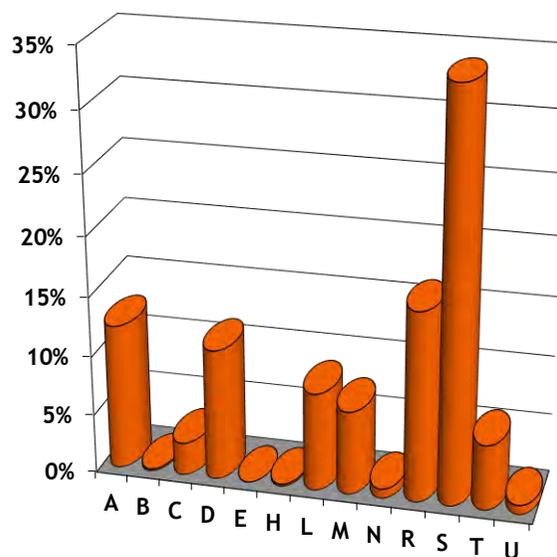
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				3.615											8		3.623
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																	
1.201.01	à la suie				1													1
1.201.03	au bitume				1													1
1.201.04	au brai				1													1
1.201.06	aux huiles minérales				61													61
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3.551											8		3.559
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>									265	6.114	1				8		6.388
1.301.11	Silicose										3.100	1						3.101
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire										4							4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										279							279
1.301.21	Asbestose										649							649
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon										1							1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates										27							27
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés										10							10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs										35							35
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa										39							39
1.305.02	Farinose									21	1.012							1.033
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois									3	45							48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques										27							27

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques									4	92					1		97
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque										33							33
1.305.05.02	Sidérose										6							6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										173							173
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										89							89
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									2	2							4
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									219								219
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse										208							208
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										141					7		148
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										142							142
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante									16								16
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>				<b>6</b>		<b>70</b>			<b>6</b>	<b>80</b>	<b>4</b>				<b>32</b>		<b>198</b>
1.402.01	Paludisme															6		6
1.402.14	Autres rickettsioses															1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1											4		5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3					3	77	3				5		91
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe						70											70
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2					3	3	1				16		25

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>5.420</b>	<b>22</b>	<b>1.218</b>	<b>1</b>			<b>3.667</b>	<b>3.126</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>14.958</b>	<b>2.440</b>	<b>333</b>	<b>83</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>31.308</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		22		1						1					10	2	36
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique																19	19
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5.420																5.420
1.604	Affections provoquées par la compression ou dé-compression atmosphérique									1		1				6		8
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			1				1	1			2.505						2.508
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)								24			2.969						2.993
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques								3.100									3.100
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							758				8.531						9.289
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)							1.053										1.053
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)							1				950						951
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques								1						73			74
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.							1.854				1						1.855
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées													333				333
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle									1			34					35
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables												2.406					2.406

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1.217								1						1.218
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)														10			10
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				340					7	77					96		520
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				340					7	77							424
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques															96		96
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5.420</b>	<b>62</b>	<b>1.218</b>	<b>4.886</b>		<b>70</b>	<b>3.667</b>	<b>3.126</b>	<b>340</b>	<b>7.078</b>	<b>14.963</b>	<b>2.440</b>	<b>333</b>	<b>83</b>	<b>587</b>	<b>21</b>	<b>44.294</b>
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	

Importance relative des pathologies





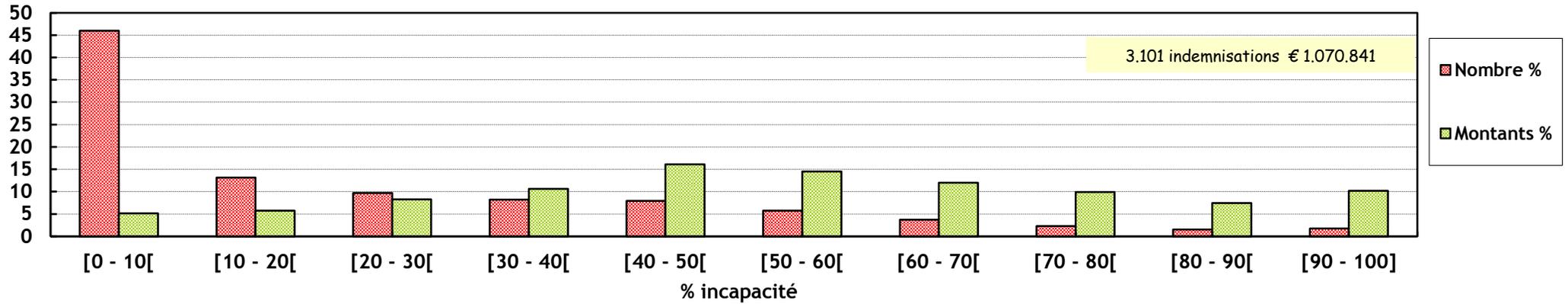
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100[	Total
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1	1					15
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		2	9
1.118.09	Esters organiques	6	1	1		1						9
1.119.01	Acides organiques	36	14	10	3	4	2		2			71
1.119.02	Aldéhydes	14	7	3	1		1		1		1	28
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	28	15	5	2	1			1		1	53
1.121.01	Benzène	17	16	3	7	5	6	1	4	1	12	72
1.121.02	Les homologues du benzène	6	6		1		1	1		1	4	20
1.121.03	Naphtalènes					1					1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1					1	2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	5	3								8	16
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	23	22	2	4	1	4	2	1		4	63
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	2	1	1	2			1			1	8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4	1		1							6
9.101	Terpènes	2	4									6
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	1	2	3						22
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>1.111</b>	<b>1.672</b>	<b>421</b>	<b>263</b>	<b>130</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>3.623</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	42	13	2	3	1						61
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.068	1.658	419	260	129	13	3	2	2	5	3.559

		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>2.805</b>	<b>924</b>	<b>582</b>	<b>470</b>	<b>448</b>	<b>306</b>	<b>207</b>	<b>150</b>	<b>107</b>	<b>389</b>	<b>6.388</b>
1.301.11	Silicose	1.425	407	300	255	246	179	116	71	48	54	3.101
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1			1		1			4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	69	46	28	30	37	30	17	5	6	11	279
1.301.21	Asbestose	382	93	32	42	41	15	22	4	9	9	649
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	14	4	1	1		3	2		1	1	27
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3		3	3				1			10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9	6	7	3	2	2	1	1		4	35
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	19	6	4	2	2	1	1		2	2	39
1.305.02	Farinose	533	224	87	66	57	24	17	7	6	12	1.033
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	19	12	4	5	5	1	1	1			48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	18	4	3	2							27
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	48	19	17	7	2	1	1			2	97
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	14	6		3	2	2		1	1	4	33
1.305.05.02	Sidérose	5					1					6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	94	33	19	9	9	4	3	1	1		173
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	66	11	5	2	1	2	1	1			89
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3		1								4
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	3	22	5	17	8	13	46	29	74	219
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	79	38	23	22	12	18	5	4	2	5	208
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										148	148
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	11	21	11	15	12	6	5	1	59	142
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1	1	4	2		2		1	1	4	16

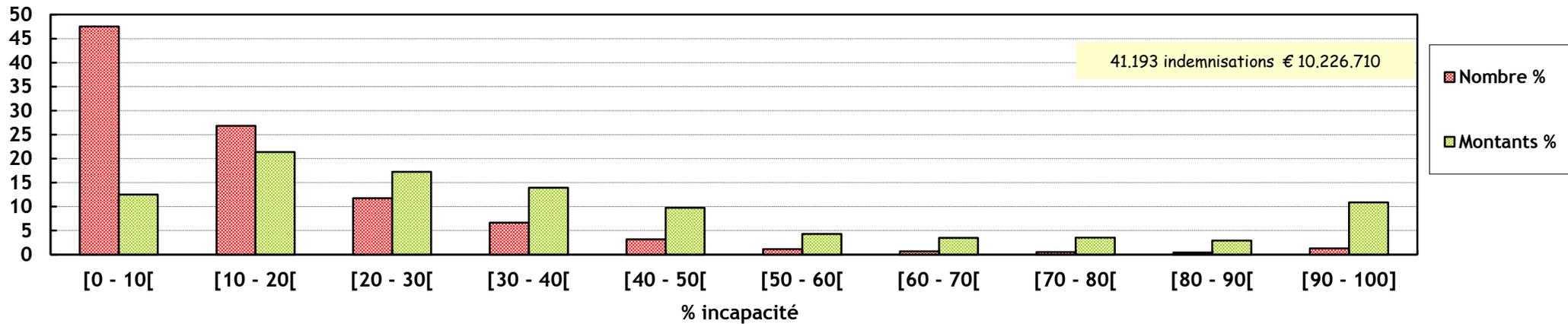
		[0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>77</b>	<b>40</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>198</b>
1.402.01	Paludisme	2	2	1						1		6
1.402.14	Autres rickettsioses		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	3								1	5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	56	10	8	8	3	1	3	1		1	91
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	23	9	8	3	5		2	3	6	70
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	1	6	2	3		1	1	1	3	25
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>16.039</b>	<b>7.785</b>	<b>3.920</b>	<b>2.061</b>	<b>862</b>	<b>251</b>	<b>131</b>	<b>92</b>	<b>77</b>	<b>90</b>	<b>31.308</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	9	9	1	6	3	1	2	2	1	2	36
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	4	9	1		2			1		2	19
1.603	Hypocousie ou surdité provoquée par le bruit	3.361	919	297	245	174	104	94	76	73	77	5.420
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	4	2	1							1	8
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>	1.127	637	384	231	97	21	5	2	1	3	2.508
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>	2.035	646	184	94	27	7					2.993
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2.041	797	173	66	18	3		2			3.100
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>	2.852	2.946	2.013	1.029	365	72	11			1	9.289
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>	384	325	226	75	36	4		2		1	1.053
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>	109	254	272	170	91	31	16	6	2		951
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	43	21	5	4	1						74
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	700	670	306	119	47	7	3	1		2	1.855

		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	316	17									333
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	21	8	5			1					35
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2.079	272	40	14						1	2.406
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	946	251	12	8	1						1.218
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	8	2									10
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>	<b>38</b>	<b>360</b>	<b>34</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>520</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	33	354	25	6	4	1	1				424
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	5	6	9	5	9	16	15	17	8	6	96
	<b>TOTAL</b>	<b>21.011</b>	<b>11.461</b>	<b>5.145</b>	<b>2.992</b>	<b>1.560</b>	<b>642</b>	<b>396</b>	<b>296</b>	<b>214</b>	<b>577</b>	<b>44.294</b>

**Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente  
SILICOSE**

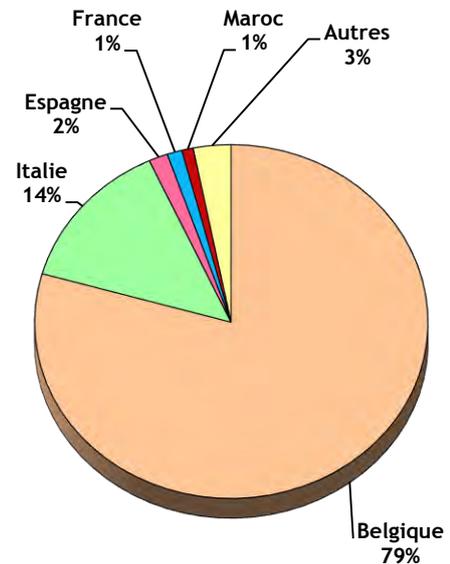


**Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente  
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES**



Ventilation par nationalité des intéressés

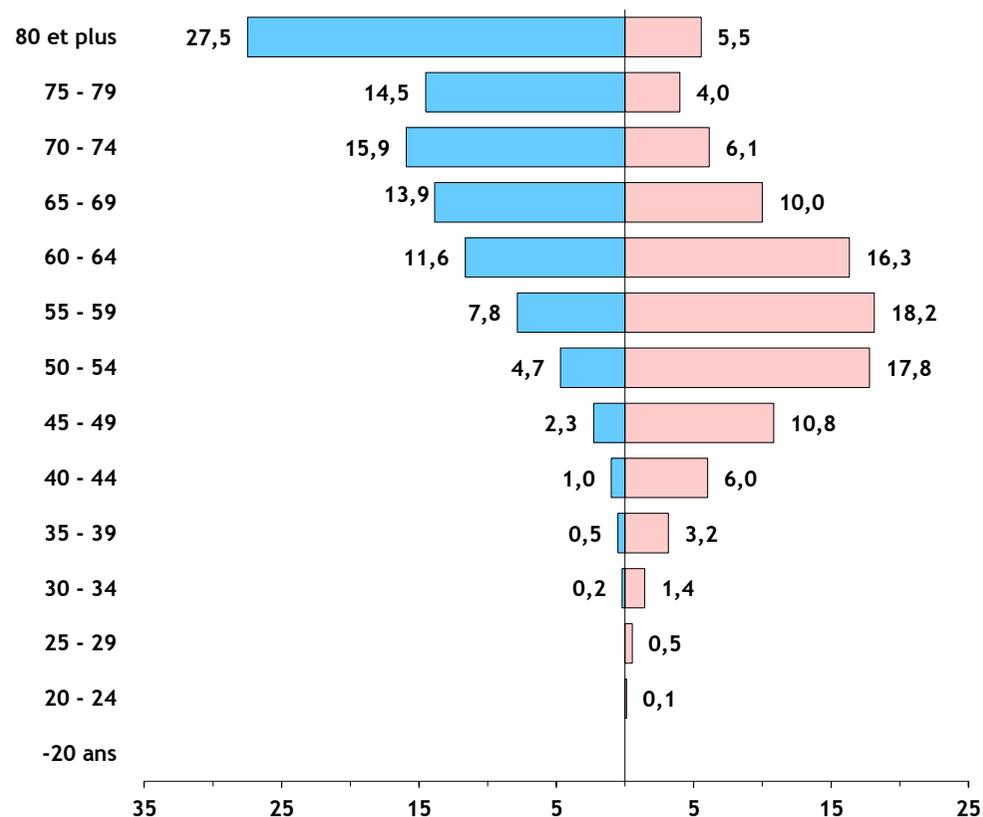
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	
Allemagne	90
Bulgarie	3
Espagne	691
France	547
Royaume Uni	13
Luxembourg	14
Grèce	296
Hongrie	3
Malte	2
Pologne	29
Portugal	148
Saint-Marin	3
Suisse	2
Italie	6.098
Pays-Bas	162
Serbie, Monténégro	17
Lituanie	1
Rép. Tchèque	2
Rép. Slovaque	1
Russie (Fédération de )	1
Croatie	6
Rép. Slovénie	2
Belgique	35.169
Kosovo	1
Ex-Yougoslavie	2
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Israël	1
Turquie	328
Cameroun	1
Côte d'Ivoire	1
Algérie	135
Maroc	416
Tunisie	6
Angola	1
Canada	13
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	82
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>44.294</b>



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	6	7
25 - 29	23	29	52
30 - 34	79	80	159
35 - 39	196	176	372
40 - 44	389	335	724
45 - 49	888	604	1.492
50 - 54	1.820	993	2.813
55 - 59	3.036	1.013	4.049
60 - 64	4.502	911	5.413
65 - 69	5.364	557	5.921
70 - 74	6.162	342	6.504
75 - 79	5.621	223	5.844
80 et plus	10.635	309	10.944
<b>TOTAL</b>	<b>38.716</b>	<b>5.578</b>	<b>44.294</b>
<b>Age moyen</b>	<b>71</b>	<b>58</b>	<b>69</b>

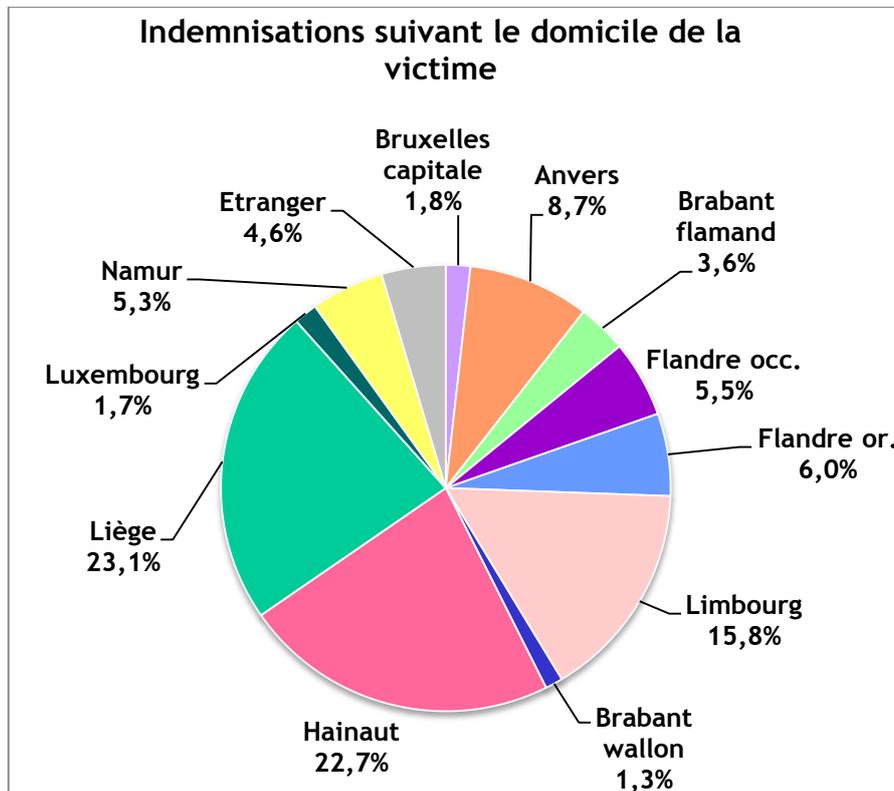
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



## Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>3.869</b>	<b>8,7</b>
Anvers	1.570	40,6
Malines	602	15,6
Turnhout	1.697	43,9
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>781</b>	<b>1,8</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>1.575</b>	<b>3,6</b>
Hal-Vilvorde	637	40,4
Louvain	938	59,6
<b>Brabant wallon</b>	<b>558</b>	<b>1,3</b>
Nivelles	558	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>2.457</b>	<b>5,5</b>
Bruges	545	22,2
Dixmude	129	5,3
Ypres	234	9,5
Courtrai	565	23,0
Ostende	284	11,6
Roulers	381	15,5
Tielt	209	8,5
Furnes	110	4,5
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>2.645</b>	<b>6,0</b>
Alost	515	19,5
Audenarde	255	9,6
Termonde	403	15,2
Eeklo	215	8,1
Gand	620	23,4
St-Nicolas	637	24,1
<b>Province de Hainaut</b>	<b>10.061</b>	<b>22,7</b>
Ath	644	6,4
Charleroi	3.312	32,9
Mons	2.021	20,1
Soignies	572	5,7
Thuin	656	6,5
Tournai - Mouscron	948	9,4
La Louvière	1.908	19,0
<b>Province de Liège</b>	<b>10.225</b>	<b>23,1</b>
Huy	639	6,2
Liège	7.058	69,0
Verviers *	2.079	20,3
Waremme	449	4,4

<b>Province de Limbourg</b>	<b>7.000</b>	<b>15,8</b>
Hasselt	3.432	49,0
Maaseik	1.965	28,1
Tongres	1.603	22,9
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>751</b>	<b>1,7</b>
Arlon	30	4,0
Bastogne	139	18,5
Marche-en-Famenne	247	32,9
Neufchâteau	203	27,0
Virton	132	17,6
<b>Province de Namur</b>	<b>2.330</b>	<b>5,3</b>
Dinant	480	20,6
Namur	1.495	64,2
Philippeville	355	15,2
<b>Total Belgique</b>	<b>42.252</b>	<b>95,4</b>
Flandre	17.546	41,5
Wallonie	23.925	56,6
Bruxelles capitale	781	1,8
<b>Etranger</b>	<b>2.042</b>	<b>4,6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>44.294</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>675</b>	<b>1,6</b>



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

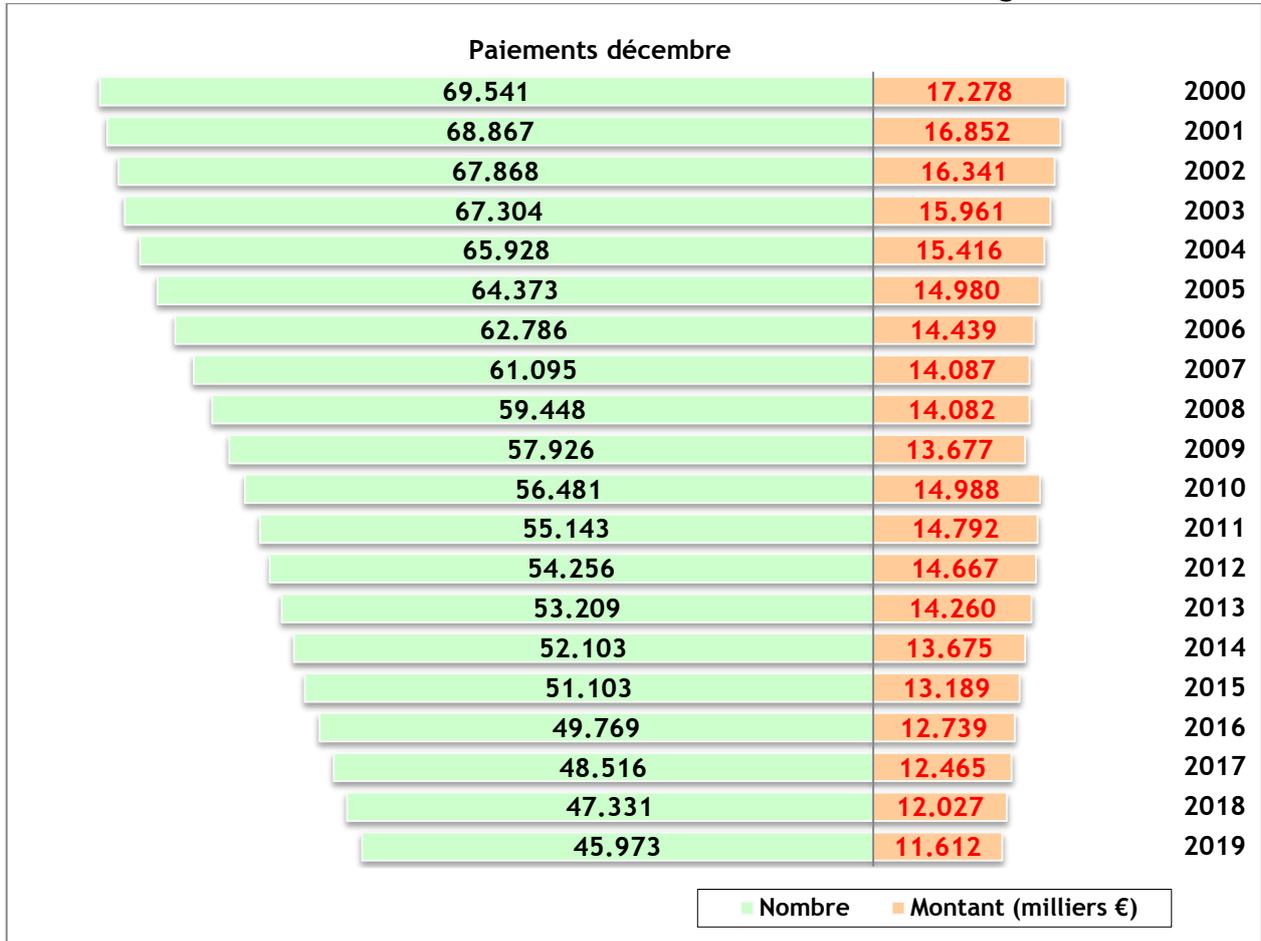
PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	104	4,5				2	104	4,5
D Maladies de la peau				1	44	5,0	1	44	5,0
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2	523	12,0				2	523	12,0
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3	311	6,3				3	311	6,3
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	13	4.469	19,0	20	4.381	11,8	33	8.850	14,6
R Maladies pulmonaires	41	13.142	17,2	60	21.819	16,0	101	34.961	16,5
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	447	126.829	14,8	64	14.658	14,2	511	141.487	14,8
T Tendinopathie	657	81.351	7,4	344	32.079	6,1	1.001	113.430	7,0
V Maladies vasculaires et syndrome angio-neurotique	14	1.683	7,7				14	1.683	7,7
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	8	9.689	42,9	2	3.157	56,5	10	12.846	45,6
Y Maladies des yeux	1	66	4,0				1	66	4,0
<b>TOTAL</b>	<b>1.188</b>	<b>238.167</b>	<b>10,9</b>	<b>491</b>	<b>76.138</b>	<b>8,8</b>	<b>1.679</b>	<b>314.305</b>	<b>10,3</b>

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

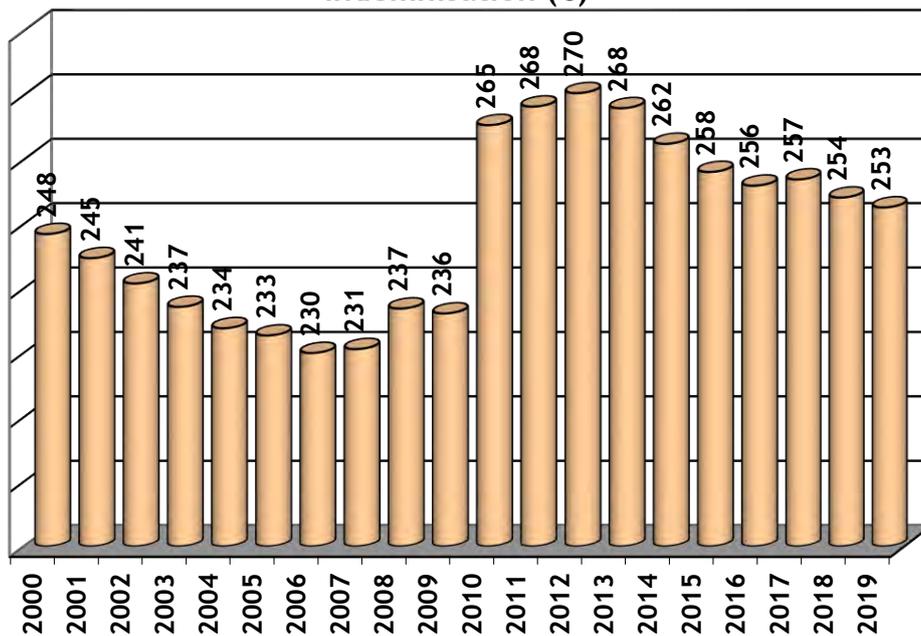
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100[	Total
<b>PATHOLOGIE</b>												
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2										2
D	Maladies de la peau	1										1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2									2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3										3
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	18	10	1	2						2	33
R	Maladies pulmonaires	44	26	9	14	5	2			1		101
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	149	247	72	32	8	3					511
T	Tendinopathie	808	148	34	10	1						1.001
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	9	4	1								14
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1	2		2	1			2	1	1	10
Y	Maladies des yeux	1										1
<b>TOTAL</b>		<b>1.036</b>	<b>439</b>	<b>117</b>	<b>60</b>	<b>15</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1.679</b>

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



## II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

### 1. Système liste

#### Nombre. Ventilation par diagnostic

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>7</b>	<b>432</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>440</b>	<b>6</b>
1.101	Arsenic ou ses composés		20			20	
1.103.05	Composés du cyanogène		18	1		19	
1.104	Cadmium ou ses composés		9	1		9	
1.105	Chrome ou ses composés	1	59	3		61	
1.106	Mercure ou ses composés		1			1	
1.108.01	Acide nitrique		2			2	
1.108.02	Oxydes d'azote		26			26	
1.109	Nickel ou ses composés		12	3		12	
1.111	Plomb ou ses composés		7			7	
1.112.01	Oxydes de soufre		12			12	
1.112.02	Acide sulfurique		1			1	
1.112.04	Sulfure de carbone		2			2	
1.114	Vanadium ou ses composés		1			1	
1.115.01	Chlore		3			3	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		9	1		10	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	5			5	1
1.119.01	Acides organiques	1	1			1	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		2			2	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01	Benzène	4	106	9	1	107	4
1.121.02	Les homologues du benzène		7	1		8	
1.121.03	Naphtalènes		25	1		26	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		19		1	20	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		19	1		19	
1.123.01	Phénols ou homologues		37			37	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		21			21	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2	2		2	
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>		<b>6</b>	<b>1</b>		<b>7</b>	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5			5	
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>64</b>	<b>7.591</b>	<b>258</b>	<b>2</b>	<b>7.737</b>	<b>50</b>
1.301.11	Silicose	18	4.591	173		4.715	6
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		35			35	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		37	1		37	
1.301.21	Asbestose	3	266	9		270	3
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	74	1		75	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		12			12	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	11			11	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		11			11	
1.305.02	Farinose		49	1		50	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1				1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	164	4		165	1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	60	2		60	3

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	34	1.657	46	1	1.668	34
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	613	21	1	616	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		6			6	
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>12</b>
1.402.01	Paludisme	1	4	1		4	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2	2			2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	8	1	1	8	8
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2			2	1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>4</b>	<b>22</b>	<b>1</b>		<b>22</b>	<b>4</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	4	21	1		21	4
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>8.069</b>	<b>285</b>	<b>5</b>	<b>8.224</b>	<b>72</b>
	<b>TOTAL GLOBAL</b>			<b>8.445</b>			<b>8.296</b>

## Montants (€).Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
			H	F	orphelins	autres	
			3.066	191.118	10.979	584	464
1.101		Arsenic ou ses composés		8.761			20
1.103.05		Composés du cyanogène		7.885	456		19
1.104		Cadmium ou ses composés		3.943	447		10
1.105		Chrome ou ses composés	438	26.301	1.624		63
1.106		Mercuré ou ses composés		438			1
1.108.01		Acide nitrique		876			2
1.108.02		Oxydes d'azote		11.390			26
1.109		Nickel ou ses composés		4.912	1.271		15
1.111		Plomb ou ses composés		3.066			7
1.112.01		Oxydes de soufre		5.257			12
1.112.02		Acide sulfurique		438			1
1.112.04		Sulfure de carbone		876			2
1.114		Vanadium ou ses composés		438			1
1.115.01		Chlore		1.314			3
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		438			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		3.943	569		10
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	438	2.190			6
1.119.01		Acides organiques	438	438			2
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		438			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		876			2
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		438			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		438			1
1.121.01		Benzène	1.752	47.079	4.297	292	120
1.121.02		Les homologues du benzène		3.539	219		8
1.121.03		Naphtalènes		10.952	456		26
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		8.323		292	20
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		8.971	543		20

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
1.123.01	Phénols ou homologues		16.209			37
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		9.199			21
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		438			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		438			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		876	1.097		4
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>		<b>2.628</b>	<b>429</b>		<b>7</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.04	au brai		438	429		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.190			5
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>29.030</b>	<b>3.508.943</b>	<b>101.492</b>	<b>511</b>	<b>7.915</b>
1.301.11	Silicose	8.240	2.186.843	62.683		4.782
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		16.125			35
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		16.367	548		38
1.301.21	Asbestose	1.314	116.527	3.624		278
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		438			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	876	32.417	404		77
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		5.257			12
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		876			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	438	5.229			12
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		4.716			11
1.305.02	Farinose		17.695	445		50
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		438			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	438				1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		438			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	438	73.638	1.766		169
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.314	26.284	691		65
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	15.534	732.988	21.046	292	1.738
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	438	270.039	10.285	219	636
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2.628			6

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>5.479</b>	<b>7.885</b>	<b>826</b>	<b>292</b>	<b>32</b>
1.402.01	Paludisme	1.099	1.752	550		6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		876			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	876	876			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3.066	3.505	276	292	17
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	438	876			3
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>1.752</b>	<b>9.589</b>	<b>438</b>		<b>27</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.752	9.199	438		26
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		390			1
	<b>TOTAL</b>	<b>39.327</b>	<b>3.720.163</b>	<b>114.164</b>	<b>1.387</b>	<b>8.445</b>
	<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>3.875.041</b>			

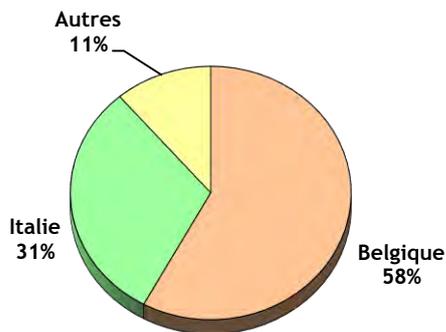
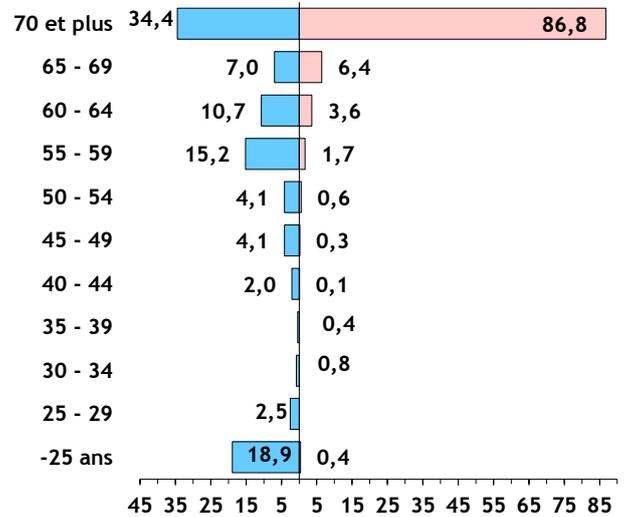
Ventilation suivant la nationalité des décédés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	95
Autriche	1
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	115
France	64
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	66
Hongrie	7
Pologne	95
Portugal	6
Saint-Marin	1
Suisse	2
Italie	2.558
Pays-Bas	38
Tchécoslovaquie	1
Ex-URSS	5
Serbie, Monténégro	13
Rép. Slovénie	1
Belgique	4.805
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	1
Turquie	38
Algérie	128
Maroc	81
Canada	13
U.S.A.	2
Argentine	1
Réfugiés, autres ...	151
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8.296</b>

Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	46	34	80
25 - 29	6	1	7
30 - 34	2	2	4
35 - 39	1	2	3
40 - 44	5	12	17
45 - 49	10	22	32
50 - 54	10	51	61
55 - 59	37	139	176
60 - 64	26	294	320
65 - 69	17	524	541
70 et plus	84	7.120	7.204
<b>TOTAL</b>	<b>244</b>	<b>8.201</b>	<b>8.445</b>
<b>Age moyen</b>	<b>57</b>	<b>81</b>	<b>80</b>

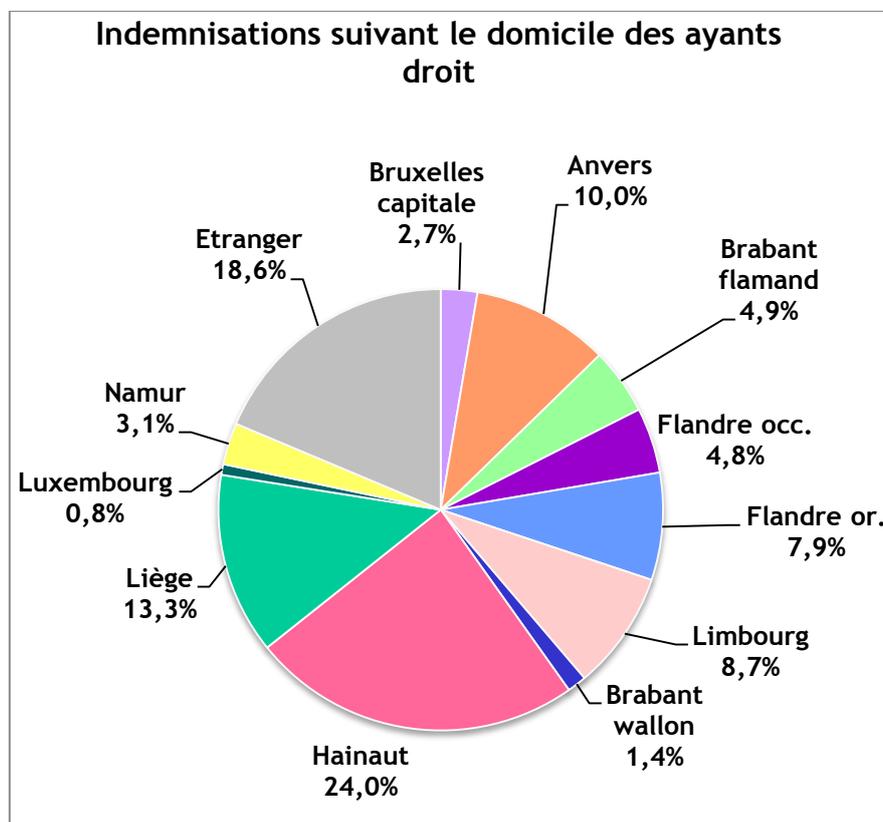
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



## Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>844</b>	<b>10,0</b>
Anvers	405	48,0
Malines	213	25,2
Turnhout	226	26,8
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>224</b>	<b>2,7</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>410</b>	<b>4,9</b>
Hal-Vilvorde	246	60,0
Louvain	164	40,0
<b>Brabant wallon</b>	<b>118</b>	<b>1,4</b>
Nivelles	118	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>405</b>	<b>4,8</b>
Bruges	82	20,2
Dixmude	12	3,0
Ypres	23	5,7
Courtrai	118	29,1
Ostende	51	12,6
Roulers	57	14,1
Tielt	48	11,9
Furnes	14	3,5
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>663</b>	<b>7,9</b>
Alost	94	14,2
Audenarde	39	5,9
Termonde	112	16,9
Eeklo	34	5,1
Gand	144	21,7
St-Nicolas	240	36,2
<b>Province de Hainaut</b>	<b>2.031</b>	<b>24,0</b>
Ath	98	4,8
Charleroi	795	39,1
Mons	533	26,2
Soignies	100	4,9
Thuin	95	4,7
Tournai - Mouscron	95	4,7
La Louvière	315	15,5
<b>Province de Liège</b>	<b>1.121</b>	<b>13,3</b>
Huy	76	6,8
Liège	883	78,8
Verviers *	117	10,4
Waremmes	45	4,0

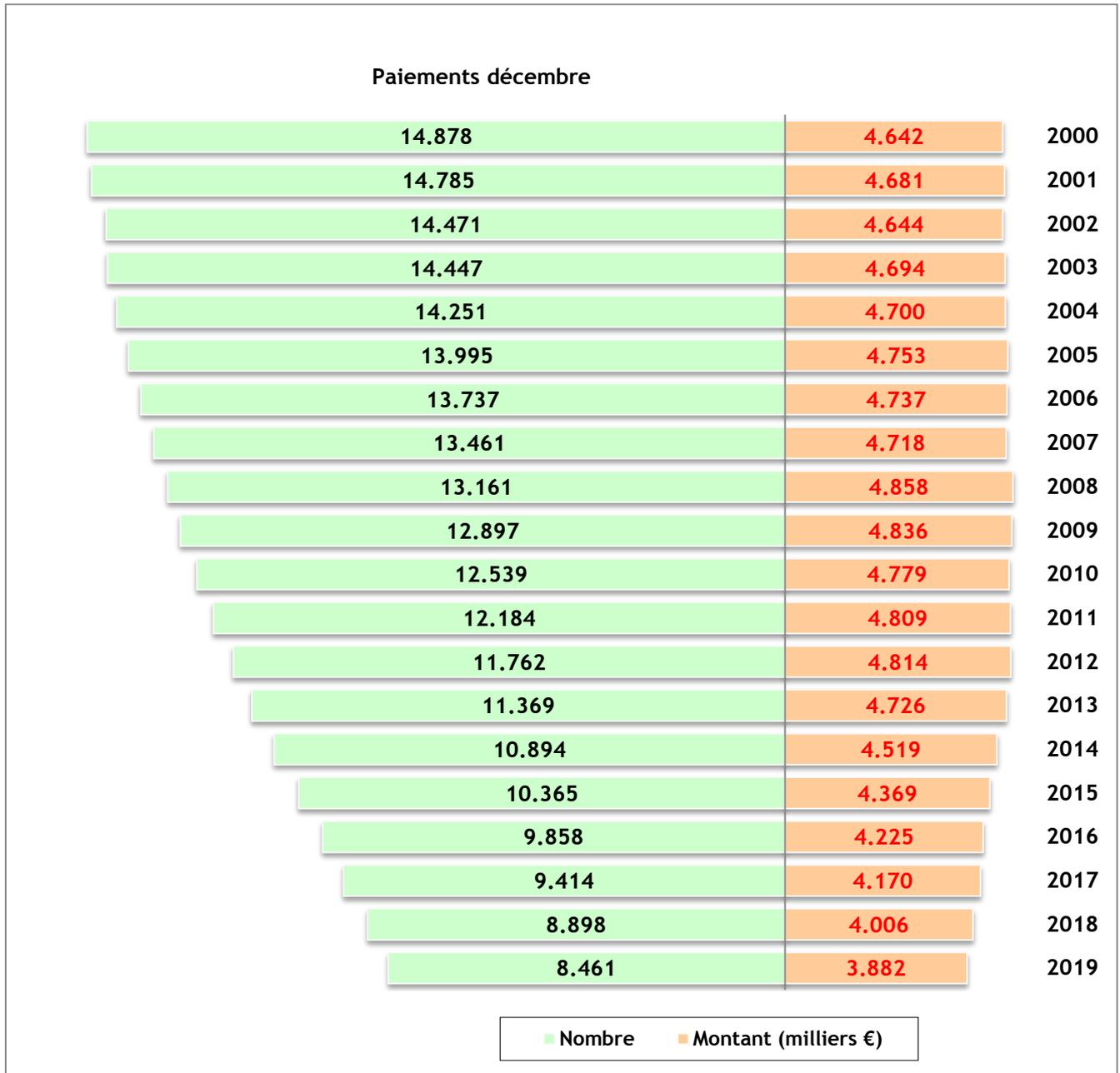
<b>Province de Limbourg</b>	<b>732</b>	<b>8,7</b>
Hasselt	391	53,4
Maaseik	196	26,8
Tongres	145	19,8
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>66</b>	<b>1</b>
Arlon	10	15,2
Bastogne	6	9,1
Marche-en-Famenne	19	28,8
Neufchâteau	23	34,8
Virton	8	12,1
<b>Province de Namur</b>	<b>258</b>	<b>3,1</b>
Dinant	26	10,1
Namur	194	75,2
Philippeville	38	14,7
<b>Total Belgique</b>	<b>6.872</b>	<b>81,4</b>
Flandre	3.054	44,4
Wallonie	3.594	52,3
Bruxelles capitale	224	3,3
<b>Etranger</b>	<b>1.573</b>	<b>18,6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8.445</b>	
* dont communes germanophones :	27	0,4



## 2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		
		Nombre	Montant	Décédés
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	438	1
R	Système respiratoire	2	876	2
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	438	1
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>1.752</b>	<b>4</b>

## 3. Systèmes liste et ouvert



## III. SYNTHÈSE

## 1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>2.257</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>464</b>
1.101	Arsenic ou ses composés			6			20
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			
1.103.01	Oxyde de carbone			1			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			2			
1.103.05	Composés du cyanogène			368			19
1.103.06	Isocyanates	1	3	70			
1.104	Cadmium ou ses composés			9			10
1.105	Chrome ou ses composés		1	525	4	4	63
1.106	Mercuré ou ses composés			9			1
1.107	Manganèse ou ses composés			5			
1.108.01	Acide nitrique			7			2
1.108.02	Oxydes d'azote		1	54			26
1.108.03	Ammoniaque			22			
1.109	Nickel ou ses composés			361			15
1.110	Phosphore ou ses composés			4			
1.111	Plomb ou ses composés			86	1	1	7
1.112.01	Oxydes de soufre			32			12
1.112.02	Acide sulfurique			15			1
1.112.03	Hydrogène sulfuré			2			
1.112.04	Sulfure de carbone			56			2
1.114	Vanadium ou ses composés			4			1
1.115.01	Chlore			22			3
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			8			1
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.115.07 Fluor ou ses composés			3			
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			91			10
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			44			6
1.118.01 Alcools			7			
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools			1			
1.118.03 Glycols			2			
1.118.05 Ethers			15			
1.118.07 Cétones			9			
1.118.09 Esters organiques			9			
1.119.01 Acides organiques			71			2
1.119.02 Aldéhydes			28			
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes			1			1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)			53			2
1.120.01 Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02 Esters de l'acide nitrique						1
1.121.01 Benzène		1	72			120
1.121.02 Les homologues du benzène			20			8
1.121.03 Naphtalènes			2			26
1.121.04 Les homologues des naphtalènes			1			20
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			2	1	1	20
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5			
1.123.01 Phénols ou homologues			16	1	1	37
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		1	63			21
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1
1.130 Zinc et composés			4			
1.132 Platine et composés			12			
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
2.108.01	Amines aliphatiques			8			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			6			1
9.101	Terpènes			6			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			22			4
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>37</b>	<b>2</b>	<b>3.623</b>			<b>7</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			1			
1.201.03	au bitume			1			
1.201.04	au brai			1			2
1.201.06	aux huiles minérales			61			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	37	2	3.559			5
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>6</b>	<b>233</b>	<b>6.388</b>	<b>267</b>	<b>206</b>	<b>7.915</b>
1.301.11	Silicose		26	3.101	103	70	4.782
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			4			35
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		10	279	3	3	38
1.301.21	Asbestose		1	649	2	2	278
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1			77
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			27			12
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			10			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			35			12
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			39			11
1.305.02	Farinose		8	1.033	1	1	50
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			48			1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			27			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			97		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2	3	33		1
1.305.05.02	Sidérose			6		
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			173		
1.305.06.01	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		3	89		
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1	4		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	20	219	11	12
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			208	2	2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		129	148	123	98
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	30	142	22	18
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2	16		6
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>12</b>		<b>198</b>	<b>1</b>	<b>32</b>
1.402.01	Paludisme	8		6		6
1.402.14	Autres rickettsioses			1		
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		5		2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2		91	1	4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		70		17
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			25		3
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>1.208</b>	<b>306</b>	<b>31.308</b>	<b>1</b>	<b>27</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			36	1	26
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			19		
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit		66	5.420		
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique			8		

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			2.508			
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)			2.993			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	10	39	3.100			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			9.289			1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			1.053			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			951			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			74			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	18	20	1.855			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	6		333			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2	1	35			
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	711	172	2.406			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	459	6	1.218			
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	2	2	10			
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>		<b>2</b>	<b>520</b>			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2	424			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			96			
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.264</b>	<b>550</b>	<b>44.294</b>	<b>276</b>	<b>213</b>	<b>8.445</b>

## 2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2			
D			1			
L			2			
M			3			
N			33			1
R			101			2
S		3	511			
T			1.001			
V			14			
X		3	10	1		1
Y			1			
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>1.679</b>			<b>4</b>

**SEPTIEME PARTIE**

**DONNEES FINANCIERES (EN €)**

**Exercice 2019**



## I. DEPENSES D'ASSURANCE

## Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	265.378	10.706.467	2.553.484	87.506		32.283	13.645.118
1.101	Arsenic ou ses composés		58.337	108.645	540			167.522
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		5.409		90			5.499
1.103.01	Oxyde de carbone		479					479
1.103.02	Oxychlorure de carbone		4.471					4.471
1.103.04	Cyanures		1.775					1.775
1.103.05	Composés du cyanogène		1.547.551	98.726	25.892			1.672.169
1.103.06	Isocyanates	3.694	384.009		1.693		11.174	400.570
1.104	Cadmium ou ses composés		46.092	49.871				95.963
1.105	Chrome ou ses composés		2.093.478	336.931	11.003			2.441.412
1.106	Mercurure ou ses composés		33.865	5.195	59			39.119
1.107	Manganèse ou ses composés		57.531		789			58.320
1.108.01	Acide nitrique		64.460	15.585	4.895			84.940
1.108.02	Oxydes d'azote		404.209	150.653	8.137			562.999
1.108.03	Ammoniaque		95.017		888			95.905
1.109	Nickel ou ses composés		877.271	72.339	2.930		6.114	958.654
1.110	Phosphore ou ses composés		72.328		1.149			73.477
1.111	Plomb ou ses composés		260.564	40.210	1.760			302.534
1.112.01	Oxydes de soufre		149.119	62.339	1.951			213.409
1.112.02	Acide sulfurique		102.219	5.195	830			108.244
1.112.03	Hydrogène sulfuré		5.001		92			5.093
1.112.04	Sulfure de carbone		72.424	10.390	164			82.978
1.114	Vanadium ou ses composés		19.572	10.818	96			30.486
1.115.01	Chlore		174.676	30.696	2.724			208.096
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		46.136	8.199	290			54.625

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
							100% 90 jours	
1.115.04	Composés inorganiques du brome		34.171					34.171
1.115.07	Fluor ou ses composés		7.916	5.195	324			13.435
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		673.545	57.878	1.652			733.075
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		261.627	36.364	1.748			299.739
1.118.01	Alcools		18.296		236			18.532
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		192					192
1.118.03	Glycols		24.065					24.065
1.118.05	Ethers		48.342		314			48.656
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers							
1.118.07	Cétones		79.771		259			80.030
1.118.09	Esters organiques		25.910	428	64			26.402
1.119.01	Acides organiques		231.552	15.585	2.657			249.794
1.119.02	Aldéhydes		136.934		1.199			138.133
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		413	5.195				5.608
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		222.795	10.390	2.172		14.995	250.352
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			5.195				5.195
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			5.195				5.195
1.121.01	Benzène		703.548	653.168	3.210			1.359.926
1.121.02	Les homologues du benzène	261.684	772.974	80.452	1.601			1.116.711
1.121.03	Naphtalènes		46.076	134.852	412			181.340
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1.102	76.192	206			77.500
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		74.867	104.189	768			179.824
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		5.210		73			5.283
1.123.01	Phénols ou homologues		201.815	195.428	527			397.770
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.394					1.394
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		313.944	122.905	1.452			438.301
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		28.263	5.195	171			33.629
1.130	Zinc et composés		2.784	5.195				7.979

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
1.132	Platine et composés		47.221		275			47.496
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		7.876					7.876
2.108.01	Amines aliphatiques		66.181		579			66.760
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		16.432	5.195	633			22.260
9.101	Terpènes		9.659					9.659
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		65.599	23.496	1.002			90.097
<b>1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>457.440</b>	<b>13.261.651</b>	<b>46.690</b>	<b>78.322</b>	<b>2.963</b>	<b>858.568</b>	<b>14.705.634</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		17.793					17.793
1.201.03	au bitume		1.813					1.813
1.201.04	au brai		766	10.325				11.091
1.201.06	aux huiles minérales		121.253	5.195	59			126.507
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	457.440	13.120.026	31.170	78.263	2.963	858.568	14.548.430
<b>1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>63.564</b>	<b>39.360.273</b>	<b>46.765.588</b>	<b>385.688</b>	<b>2.008</b>	<b>189.990</b>	<b>86.767.111</b>
1.301.11	Silicose		14.144.060	28.928.673	158.717			43.231.450
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		40.624	190.060	643			231.327
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1.536.665	292.143	19.772			1.848.580
1.301.21	Asbestose		2.712.111	2.248.563	54.230			5.014.904
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			10.390				10.390
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		11.147	312.972	134			324.253
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		150.022	74.440	843			225.305
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		71.500	5.195	1.456			78.151
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		327.646	82.806	4.076			414.528
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		670					670

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		198.004	69.356	2.306			269.666
1.305.02	Farinose		3.708.576	224.465	45.694	1.404	84.992	4.065.131
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		205.704	5.195	2.152			213.051
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		56.305		683			56.988
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		391.912	5.195	4.649			401.756
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	3.744	332.121	5.195	2.143		9.525	352.728
1.305.05.02	Sidérose		12.154		121			12.275
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		971.067		9.396	604	54.642	1.035.709
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	5.345	5.815				31.336	42.496
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	28.321	4.250.233	983.188	12.934		1.988	5.276.664
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		977.664	365.405	25.794			1.368.863
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		6.320.199	9.887.921	20.603			16.228.723
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	26.154	2.672.339	3.043.256	18.919			5.760.668
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		263.735	31.170	423		7.507	302.835
<b>1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>201.448</b>	<b>1.880.487</b>	<b>331.182</b>	<b>370.511</b>		<b>888</b>	<b>2.784.516</b>
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		192					192
1.402.01	Paludisme	15.376	33.258	40.570	437			89.641
1.402.08	Fièvre jaune				43			43
1.402.14	Autres rickettsioses		1.394					1.394
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	40.619	89.911	10.390	1.218			142.138
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				45.387			45.387

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
							100% 90 jours	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	96.472	421.561	24.423	3.385			545.841
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	44.728	796.993	240.214	314.111			1.396.046
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.253	537.178	15.585	5.930		888	563.834
<b>1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>15.389.636</b>	<b>87.690.063</b>	<b>278.106</b>	<b>594.006</b>	<b>3.632</b>	<b>240.780</b>	<b>104.196.223</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		375.646	144.787	1.814			522.247
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		131.841		35			131.876
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		17.712.068	22.918	21.923	2.494	59.829	17.819.232
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		44.711		241			44.952
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>		8.502.800	31.170	69.148			8.603.118
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>	22.330	5.859.235	48.634	71.237			6.001.436
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	227.626	5.096.772		25.328		38.687	5.388.413
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>		30.739.742	30.597	231.992		6.781	31.009.112
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>		1.383.443		6.093			1.389.536
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>		3.381.688		23.568			3.405.256
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		166.277		1.452			167.729
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	682.439	5.836.006		27.114		41.257	6.586.816
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	62.696	246.303		1.924			310.923

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
							100% 90 jours	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	80.470	79.822		1.060			161.352
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	11.057.667	5.259.848		87.086	1.138	94.226	16.499.965
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3.247.813	2.849.762		23.358			6.120.933
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angio-neurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	8.595	24.099		633			33.327
1.7.	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>		<b>3.995.646</b>		<b>19.771</b>			<b>4.015.417</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.223.574		9.568			2.233.142
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1.772.072		10.203			1.782.275
<b>TOTAL SYSTEME LISTE</b>		<b>16.377.466</b>	<b>156.894.587</b>	<b>49.975.050</b>	<b>1.535.804</b>	<b>8.603</b>	<b>1.322.509</b>	<b>226.114.019</b>
<b>PATHOLOGIE</b>								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.780		1.247			4.027
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.564					4.564
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		110.873	5.195	255			116.323
R	Maladies pulmonaires		575.676	15.585	3.639			594.900
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	47.461	3.533.529		7.658			3.588.648
T	Tendinopathie	19.962	2.291.882		19.013	848	21.229	2.352.934
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux		21.619		447			22.066
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	48.944	435.975	78.946	8.631			572.496
Y	Maladies des yeux		779					779
<b>TOTAL SYSTEME OUVERT</b>		<b>116.367</b>	<b>6.977.677</b>	<b>99.726</b>	<b>40.890</b>	<b>848</b>	<b>21.229</b>	<b>7.256.737</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>16.493.833</b>	<b>163.872.264</b>	<b>50.074.776</b>	<b>1.576.694</b>	<b>9.451</b>	<b>1.343.738</b>	<b>233.370.756</b>

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	71.371	722.886	51.521	6.445		8.108	860.331
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		105.118		396			105.514
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		19.968	5.195	151	604	6.836	32.754
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		18.393.767	27.531.307	195.823			46.120.897
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		9.379	5.195	41			14.615
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	2.556	10.486	36.364	188			49.594
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	67.133	2.127.280	172.972	11.711			2.379.096
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	879.376	7.920.652	404.326	77.764	1.404	221.627	9.505.149
INDUSTRIE DU TABAC	15.499	56.299	25.975	184			97.957
INDUSTRIE TEXTILE	150.504	2.129.364	549.962	28.353		35.840	2.894.023
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		314.246	25.975	3.377			343.598
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	30.118	180.361	36.364	2.243			249.086
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	30.870	1.540.739	261.547	10.810		27.321	1.871.287
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	130.939	874.794	119.188	4.115			1.129.036
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	84.703	1.011.452	127.234	5.032			1.228.421
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		292.718	109.628	1.211			403.557
INDUSTRIE CHIMIQUE	193.582	3.377.778	650.659	20.896		32.209	4.275.124
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	176.733	1.637.005	166.043	8.639			1.988.420
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	356.339	8.931.485	2.732.069	65.696			12.085.589
METALLURGIE	87.857	9.610.324	2.208.002	64.579		23.004	11.993.766
TRAVAIL DES METAUX	923.453	6.637.417	1.281.635	38.280	1.224	17.815	8.899.824
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	667.108	3.366.209	448.105	22.172		39.860	4.543.454
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		10.124					10.124
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	125.018	1.648.642	382.705	11.732			2.168.097
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	13.926	285.009	62.339	1.720			362.994

DEPENSES D'ASSURANCE

195

GLOBAL EN €

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	5.202	169.609	36.364	1.790			212.965
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	299.967	2.955.817	232.170	23.722		8.309	3.519.985
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	94.795	1.614.329	762.744	15.626		27.725	2.515.219
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	214.604	3.711.191	779.330	18.854	984	45.069	4.770.032
RECUPERATION	3.006	148.220	25.975	333			177.534
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	8.573	837.624	693.930	1.593			1.541.720
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	3.556	82.637	42.963	8.820			137.976
CONSTRUCTION	2.791.884	34.557.703	4.307.052	222.511	2.118	194.817	42.076.085
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	613.643	2.064.572	379.227	13.226		7.260	3.077.928
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	521.455	5.149.646	473.726	35.581		20.906	6.201.314
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	1.987.057	3.149.360	162.800	33.029		82.029	5.414.275
HOTELS ET RESTAURANTS	314.184	740.185	20.780	8.208	910	25.252	1.109.519
TRANSPORTS TERRESTRES	56.807	5.746.285	225.729	35.950			6.064.771
TRANSPORTS PAR EAU		755.239	190.698	5.902			951.839
TRANSPORTS AERIENS	10.680	75.209	40.570	437			126.896
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	295.577	928.032	67.962	5.596			1.297.167
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	72.411	98.077		444	1.138	19.229	191.299
INTERMEDIATION FINANCIERE	11.428	165.608	89.169	1.771			267.976
ASSURANCE		46.051	10.390	295			56.736
AUXILIAIRES FINANCIERS		1.878		69			1.947
ACTIVITES IMMOBILIERES	31.854	267.573	20.296	1.824			321.547
LOCATION SANS OPERATEUR	59.178	28.486					87.664
ACTIVITES INFORMATIQUES		9.503	5.195				14.698
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		41.760	16.013	1.246		9.823	68.842
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	1.159.372	2.835.730	356.598	27.161		165.474	4.544.335

DEPENSES D'ASSURANCE

196

GLOBAL EN €

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	1.427.033	8.499.477	685.078	50.703			10.662.291
EDUCATION	135.579	606.264	99.339	209.082		21.484	1.071.748
SANTE ET ACTION SOCIALE	1.671.197	8.495.597	201.696	176.011		150.386	10.694.887
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		462.946	25.635	2.821			491.402
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	9.869	117.805	15.585	992			144.251
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	106.723	269.315	36.364	2.434			414.836
SERVICES PERSONNELS	214.430	1.145.587	31.170	13.487	1.069	153.355	1.559.098
SERVICES DOMESTIQUES		91.977	5.195	148			97.320
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		350.686	31.170	3.514			385.370
ACTIVITES MAL DESIGNEES	366.684	6.438.784	2.609.553	71.956			9.486.977
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>16.493.833</b>	<b>163.872.264</b>	<b>50.074.776</b>	<b>1.576.694</b>	<b>9.451</b>	<b>1.343.738</b>	<b>233.370.756</b>

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		46.867	82.243	359			129.469
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		67.440	15.585	407			83.432
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		40.677		998			41.675
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	283.454	6.213.251	249.135	72.583		84.294	6.902.717
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	4.253	71.566		12.589			88.408
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		4.881					4.881
PROFESSIONS JURIDIQUES		23.125					23.125
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	80.470	159.974	18.151	1.594			260.189
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	6.940	108.970	7.983	3.486			127.379
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	4.919	18.192	7.428	1.995			32.534
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		1.394	5.195				6.589
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		126.365	65.973	2.033			194.371
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE			10.390				10.390
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	320.535	2.402.464	349.552	21.258			3.093.809
COMMERCANTS		20.134	5.195	530			25.859
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		862	5.195				6.057
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		89.622	5.195	300			95.117
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.204.799	1.124.351	68.392	17.195		27.764	2.442.501
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.207		59			4.266
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	139.061	401.719		2.779		35.467	579.026
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	88.400	515.520	21.765	4.809		9.823	640.317
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	15.885	707	5.195	241			22.028
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS		167.775	5.195	922			173.892
DESSINATEURS		2.980	54.536				57.516
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	5.345	923.213	80.214	15.286			1.024.058
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	5.411	24.877		604		30.327	61.219
AIDE-PHARMACIENS	1.222	133.655		1.740			136.617
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	208.516	1.342.542	10.907	169.281		9.542	1.740.788

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	3.740	239.187	5.195	23.462		28.457	300.041
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT		49.271		9.792			59.063
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	151.253	1.674.241	610.488	16.095		46.292	2.498.369
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		51.888	42.165				94.053
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		76.906	78.312	74			155.292
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	2.143	27.000		106			29.249
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	137.085	19.566.199	351.662	139.483			20.194.429
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		18.728		91			18.819
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		118.445	10.390	1.441			130.276
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	46.763	80.937		518	1.138	19.229	148.585
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	32.756	19.273.557	27.675.414	200.285			47.182.012
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	136.829	1.499.183	289.764	17.405		56.746	1.999.927
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	70.950	328.528	46.754	4.298			450.530
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	4.671	140.509	20.780	2.443			168.403
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	497.299	4.713.651	1.576.275	27.668		9.906	6.824.799
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	32.840	317.997	66.410	2.090	984	8.341	428.662
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1.788.450	15.378.184	4.156.477	109.344	1.224	48.916	21.482.595
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	288.464	2.452.293	1.144.255	14.360		38.668	3.938.040
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	399.398	8.711.828	2.023.141	49.189		102.471	11.286.027
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	439.537	2.875.269	451.285	18.183		9.495	3.793.769
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	1.933.548	14.556.494	2.086.804	98.095	2.118	120.079	18.797.138
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	84.703	1.016.529	95.919	5.563			1.202.714
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	34.953	358.285	290.636	2.719			686.593
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	698.556	4.153.345	211.390	47.170	1.404	213.405	5.325.270
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	64.652	595.026	315.624	3.956		20.527	999.785
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		34.809					34.809
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	2.950.921	6.165.125	1.960.501	44.230	604	49.165	11.170.546
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	193.487	885.846	43.133	7.103			1.129.569

DEPENSES D'ASSURANCE

199

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	120.375	16.076.416	388.595	98.911		15.514	16.699.811
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.411.085	19.695.568	2.891.302	144.165		85.019	24.227.139
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	9.979	367.961	83.103	2.886			463.929
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	2.049.090	3.053.306	54.019	91.693	910	130.432	5.379.450
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	161.273	1.040.619	5.195	13.028	1.069	143.859	1.365.043
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		33.958		73			34.031
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	10.836	78.269	24.985	2.504			116.594
PROFESSIONS NON DETERMINEES	368.987	4.129.577	2.001.379	47.223			6.547.166
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>16.493.833</b>	<b>163.872.264</b>	<b>50.074.776</b>	<b>1.576.694</b>	<b>9.451</b>	<b>1.343.738</b>	<b>233.370.756</b>

## ANNEXE I

## Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964  
 abrogé par AR du 28.03.1969  
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969  
 Erratum MB 24.04.1969  
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969  
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973  
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979  
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982  
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988  
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989  
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991  
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999  
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001  
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002  
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002  
 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005  
 AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009  
 AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012  
 AR du 21.12.2013 - MB du 18.01.2013  
 AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013  
 AR du 09.12.2019 - MB du 18.12.2019

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercurure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore

1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt

<b>1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'antracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
<b>1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

<b>1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin ( <i>Strongyloides stercoralis</i> )
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
<b>1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques
1.605.01x	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques:</i>
1605011	<i>- membres sup�erieurs</i>
1605012	<i>- l�esions dorsales</i>
1605013	<i>- membres sup�erieurs + l�esions dorsales</i>
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques

1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
<b>1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

<b>ANNEXE II</b> <b>Liste des codes pathologie utilisés par Fedris</b>
---

<b>A</b>	Perte auditive (due au bruit)
<b>B</b>	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
<b>C</b>	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
<b>D</b>	Maladies de la peau
<b>E</b>	Arrachement des apophyses épineuses
<b>H</b>	Hépatites virales
<b>L</b>	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
<b>M</b>	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
<b>N</b>	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
<b>R</b>	Maladies pulmonaires
<b>S</b>	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
<b>T</b>	Tendinopathie
<b>U</b>	Bursites
<b>V</b>	Maladies vasculaires et syndrome angineurotique
<b>X</b>	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
<b>Y</b>	Maladies des yeux

## ANNEXE III

### Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 01.06.2019

Numéro de code 9.308 - Cancer du poumon provoqué par l'amiante

Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante

Numéro de code 1.301.21 - Asbestose

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel des maladies 9.308, 9.310 et 1.301.21 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm<sup>3</sup> x années au moins.

2. Une fibre/ cm<sup>3</sup>x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante :

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{H année} = 1 \bullet \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition.

La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C1 T1, C2 T2, .... Cn Tn) selon la formule:

$$\text{nombre d'années fibre} = \sum_{i=1}^n C_i \bullet T_i$$

Où:

C<sub>i</sub> = nombre de fibres d'amiante par cm<sup>3</sup> d'air

T<sub>i</sub> = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm<sup>3</sup> x années est prouvée si l'intéressé présente des épaissements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.



## HUITIÈME PARTIE

### LE FONDS AMIANTE (AFA)



## Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre car il n'existait pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises. Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels.

À ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001 était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a en effet pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État, le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs". Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnissables par le Fonds amiante, à savoir:

- ❖ le mésothéliome ;
- ❖ l'asbestose ;
- ❖ les épaissements pleuraux diffus bilatéraux ;
- ❖ le cancer du poumon provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ le cancer du larynx provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...); leurs ayants droit reçoivent également une compensation en cas de décès de la victime, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant: l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaissements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion compétent, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Fonds amiante peut, sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles, financer des projets de prévention et des projets de recherches académiques relatifs à la problématique de l'amiante. Un montant annuel forfaitaire de maximum 650 000 € est disponible à cet effet.

Le 5 mai 2019, le Fonds amiante s'est vu confier une mission supplémentaire pour des projets d'accompagnement de victimes et le cancer du poumon et du larynx provoqués par l'amiante ont été ajoutés à la liste de maladies indemnissables.

### Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaissements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx.

Fedris reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces pathologies comme étant la conséquence de l'exposition asbestosique. Le Fonds amiante indemnise également ces maladies, à l'exception des plaques pleurales.

### Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	+	+
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle  uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordinées
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX ASBESTOSE	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut  Extra-professionnelle Les expositions suivantes ne re- présentent pas une exposition suffisante : Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	-	-
	ASBESTOSE CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Calcul $\geq 25$ années-fibres ou Biométrie $\geq$ seuils de référence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1825,5 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT. CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Rente mensuelle 18,23 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

### Informations complémentaires

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

<https://fr.asbestfonds.be/>

## DECISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome					
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
<b>Professionnels</b>					
Secteur privé	134	96	4	3	
Secteur public	3	2		2	
Défense					
Secteur APL	4	2			
Belgacom					
SNCB	3	1			
Bpost					
Indépendants	3	3		3	
<b>Sous-total</b>	<b>147</b>	<b>104</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	
<b>Non professionnels</b>					
Cohabitants	1	3		1	
Environ d'une fabrique utilisant de l'amiante	21	10		5	4
Hobby	8	3		2	2
Autres	38	17	2	6	6
<b>Sous-total</b>	<b>68</b>	<b>33</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>12</b>
<b>Total général</b>	<b>215</b>	<b>137</b>	<b>6</b>	<b>22</b>	<b>12</b>

1.301.21 Asbestose			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
<b>Statut</b>			
Secteur privé	2	2	
Secteur APL	1		
Autres			
<b>Total général</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
<b>Statut</b>			
Secteur privé	17	2	
Défense			
Secteur APL			
Indépendants			
Autres	1		
<b>Total général</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	

\* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

## Nombre de cas reconnus par année:

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2010	16	119	135
2011	22	162	184
2012	27	161	188
2013	23	189	212
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210
2017	35	193	228
2018	36	153	189
2019	30	197	227

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2010	0	30	30
2011	1	24	25
2012	0	15	15
2013	1	15	16
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7
2017	0	4	4
2018	0	2	2
2019	0	3	3

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2010	4	101	105
2011	0	63	63
2012	0	29	29
2013	0	25	25
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34
2017	2	17	19
2018	2	12	14
2019	0	11	11

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à un victime en 2012 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2013, le cas a été reconnu en 2012. Le cas est alors compté une seule fois en 2012 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 Bruxelles

Dépôt légal:  
D/2020/14.014/21